

**CONSEIL GÉNÉRAL
DES PONTS ET
CHAUSSÉES**

**CONSEIL GÉNÉRAL
DU GÉNIE RURAL,
DES EAUX ET DES
FORÊTS**

**INSPECTION GÉNÉRALE
DE
L'ENVIRONNEMENT**

Affaire IGE / 02 / 004

Paris, le 2 octobre 2002

**Inspection suite aux désordres et à la rupture
des bassins de rétention de la
"Savoureuse"
et enseignements à en tirer notamment pour le
fonctionnement des services de l'Etat impliqués dans la
police des eaux sur des installations similaires.**

Rapport consolidé après phase contradictoire.

par

Philippe HUET

ingénieur général du génie rural, des eaux et des forêts

Xavier MARTIN

ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts
membres du service de l'inspection générale de l'environnement

Maurice MEUNIER

ingénieur général du génie rural, des eaux et des forêts
membre du conseil général du génie rural, des eaux et des forêts

Paul PIERRON

ingénieur général des ponts et chaussées
membre du conseil général des ponts et chaussées

I RESUME	4
I 1 L'ELABORATION ET L'EXECUTION DU PROJET.....	4
I 2 LE FONCTIONNEMENT DE L'ÉTAT	5
I 3 LES PROPOSITIONS DE LA MISSION,	5
I 3 a pour le Territoire de Belfort	5
I 3 b sur un plan général,	6
II LE CADRE GENERAL.	8
II 1 LES OBJECTIFS DE LA MISSION.....	8
II 2 UN DEPARTEMENT EN CONDENSE.	10
II 3 LE PROJET D'AMENAGEMENT DE PREVENTION DES CRUES.....	11
II 4 LES PRINCIPAUX ACTEURS.	13
II 4 a Les acteurs de l'aménagement.	13
Le conseil général du Territoire de Belfort (CG 90)......	13
Le syndicat mixte Saône - Doubs.....	13
Le syndicat des trois rivières.	13
Le district urbain du pays de Montbéliard (DUPM).	13
Les bureaux d'étude et les maîtres d'œuvre.	13
Les entreprises.....	13
II 4 b Les représentants des riverains et leurs attentes.....	14
Les maires	14
Les associations.....	14
II 4 c Les acteurs de l'Etat.....	14
La police des eaux.....	15
La MISE.	15
III LE PROJET DE L'AMENAGEMENT DE PREVENTION.....	16
III 1 HISTORIQUE ET DESCRIPTION DU PROJET	16
III 1 a La maturation.....	16
III 1 b L'organisation de la maîtrise d'ouvrage.	17
III 1 c L'élaboration du programme.....	18
III 1 d La conduite d'opération. L'étude d'impact. La maîtrise d'œuvre.	19
III 1 e Le projet.....	19
III 1 f Les marchés de travaux et la mise au point du projet du niveau 2.	20
III 1 g Les travaux.	20
III 1 h L'événement du 29 décembre 2001	21
III 2 L'ACCOMPAGNEMENT DE L'ÉTAT.....	21
III 2 a Aide à la conception du projet.	21
III 2 b La fourniture des données hydrologiques.	22
III 2 c La participation à la commission d'appel d'offres de la maîtrise d'œuvre.....	22
III 2 d L'instruction administrative et le montage financier.	23
L'instruction administrative.....	23
Le montage financier.....	26
La participation financière de l'Etat	26
La participation financière de l'Union Européenne.....	27
III 2 e Le suivi des travaux.	27
III 2 f Après l'accident.	27
IV CONSTATS ET DIAGNOSTICS.....	29

IV 1 LA CONCEPTION ET L'EXECUTION TECHNIQUE.....	29
IV 1 a Les études hydrologiques.	29
IV 1 b Les études hydrauliques.	30
Principe et conception du dispositif de protection.	30
Réglage du fonctionnement des aménagements.....	31
IV 1 c Les corps des digues et les études géotechniques.....	32
IV 1 d L'étude de dangers. La sécurité.....	33
IV 2 LE ROLE DE L'ÉTAT.	34
IV 2 a La police des eaux.	34
IV 2 b L'organisation des services.	35
IV 2 c L'accompagnement du projet.....	36
IV 3 APPRECIATIONS D'ENSEMBLE.....	37
V PROPOSITIONS.....	40
V 1 POUR LE TERRITOIRE DE BELFORT.	40
V 1 a Pour l'organisation dans le domaine de l'eau.	40
V 1 b Pour le projet de protection contre les inondations.	41
V 2 SUR LE PLAN GENERAL.....	42
V 2 a Le principe d'aménagement.....	43
V 2 b L'exercice régalién.	43
Une concertation formalisée.....	43
Une instruction administrative "technique"	43
Une technicité équilibrée.....	43
Une analyse complète de la sécurité.	44
La nécessaire distinction des dossiers.	44
La nécessaire distinction des fonctions.	44
V 2 c La police des eaux, une fonction à ennoblir.	45
Une police de procédure ou une police technique?.....	45
Des agents de l'Etat formés et valorisés.	46
Une organisation administrative renouvelée.....	47
VI CONCLUSION	48

ANNEXES

Liste des acronymes

- 1 Lettre de mission d'inspection du 7 mars 2002.
- 2 Liste des personnes rencontrées
- 3 Calendrier de la mission
- 4 Documents communiqués par le conseil général du Territoire de Belfort
- 5 Lettre de mission au chef de la MISE du 28 janvier 1997 et règlement intérieur du 1er janvier 1999.
- 6 Chronogramme des événements.
- 7 Projet d'arrêté de DUP, d'autorisation des travaux, ... du 19 juillet 1999 du Préfet
- 8 Observations du 2 août 1999 du conseil général sur ce projet.
- 9 Arrêté du 23 août 1999 du préfet déclarant l'UP, autorisant les travaux,...
- 10 Extrait de l'avant projet SOGREAH: Choix d'un matériau pour la confection des digues des bassins d'écrêtement de Belfort.
- 11 Compte-rendu de la réunion du groupe de travail mis en place par la mission.
- 12 Phase contradictoire: correspondances et commentaire.

I RESUME

Pour protéger l'agglomération belfortaine et Montbéliard (dont les usines Peugeot), le dispositif de prévention des crues du bassin de la Savoureuse mis en place par le conseil général du Territoire de Belfort prévoyait en particulier 9 bassins de rétention stockant 2 millions de m³, pour 38 MF. Il avait été autorisé par arrêté préfectoral du 23 août 1999. Il s'est rompu à la suite des crues de fin décembre 2001, entraînant des dommages significatifs, sans faire, par miracle, de victime.

Le district urbain du pays de Montbéliard a mis en place en parallèle, plus à l'aval, un dispositif analogue pour protéger Montbéliard.

La mission conjointe d'inspection de l'inspection générale de l'environnement, des conseils généraux du génie rural, des eaux et des forêts et des ponts et chaussées demandée par le préfet, et initiée par les directions de l'eau, de l'espace rural et de la forêt, du personnel et de la modernisation des services, s'est appuyée notamment sur les expertises techniques du Cemagref et du CETE de l'Est en cours à la demande du préfet. L'objet propre de la mission est le fonctionnement des services de l'Etat et les enseignements généraux à en tirer.

I 1 L'ELABORATION ET L'EXECUTION DU PROJET

La mission fait les principaux constats suivants:

- Un consensus s'est établi entre les acteurs sur les principes du projet.
- Des discordances importantes apparaissent entre le résultat des études hydrauliques du projet et le fonctionnement observé des ouvrages.
- Des lacunes lourdes apparaissent dans l'appréciation des risques liés aux ouvrages qui s'est avérée sommaire et erronée: En particulier l'hypothèse d'un débit extrême ($Q > Q_{100}$) n'a pas été approfondie voire évoquée.
- D'une façon générale, aucun outil de représentation du fonctionnement du système en crue n'a été produit à la mission.
- L'exécution des travaux n'a pas évité un certain nombre d'erreurs (fondations hétérogènes, étanchéité des digues non réalisée, bouchon d'argile au pied du parement aval, défaut de planéité , cotes des seuils et des crêtes non respectées, absence de bajoyers sur les déversoirs, blocs en vrac pour la protection des coursiers,...). L'impression prévaut d'une exécution sous la double pression du temps et du coût à réduire.

I 2 LE FONCTIONNEMENT DE L'ÉTAT

Le fonctionnement du maître d'ouvrage, conducteur d'opération, du maître d'œuvre et des chargés d'études, des entreprises et du bureau de contrôle est hors du champ de la mission.

- Tous s'accordent à juger positive l'intervention de l'Etat dans l'aide à la maturation du projet, l'appui au financement, la gestion de la crise et la post-crise. La mission témoigne de l'efficacité des services et de leurs appuis techniques dans la conduite des expertises techniques en cours; bref l'Etat a bien joué son rôle d'appui.
- Dans sa fonction de contrôle, plusieurs questions méritent d'être posées:

L'analyse de la sécurité a-t-elle été suffisante ?

Il semble bien que la complexité et le risque liés à ce type d'ouvrages n'aient pas été appréciés à leur vrai niveau. Une critique approfondie de l'appréciation du risque présenté dans le rapport d'autorisation "loi sur l'eau" aurait été nécessaire. Diverses mises en garde au cours de la période 95/99 auraient pu alerter le maître d'ouvrage et les services de l'Etat. Mais il semble bien, qu'à l'époque, l'accent était mis sur l'aménagement et le bénéfice à en attendre sur le plan urbain plus que sur les risques.

L'arrêté d'autorisation a-t-il été assez précis ?

Selon des errements classiques, il renvoie aux dossiers du demandeur et ne décrit pas les caractéristiques essentielles des ouvrages autorisés. Il approuve plus un principe qu'un projet. Il ne prévoit pas de consigne d'exploitation. De fait, les consignes liées à un ouvrage intéressant la sécurité publique auraient été ici pleinement justifiées.

La police des eaux avait-elle l'organisation et les moyens nécessaires ?

Dispersée en 5 Services pour 656 km de rivières, elle ne dispose pas d'agent à temps plein. De ce fait, le même agent doit appuyer le projet et l'instruire en même temps. Les formations initiales peuvent être hétérogènes (plus souvent administratives ou naturalistes qu'hydrauliciennes). Le débat collectif en MISE a été réduit, chaque service donnant un avis séparé. Il peut s'y ajouter un manque de moyens comme par exemple le manque d'hydrologue à la DIREN et les moyens réduits de la DDE.

Au total la mission estime que les Services de l'Etat Préfecture, DDE, DDAF, DIREN ont instruit le projet sur le plan de la sécurité et de la police comme un projet courant. Il s'agissait, en fait, dans un contexte décentralisé, d'un projet expérimental et exceptionnel.

I 3 LES PROPOSITIONS DE LA MISSION,

I 3 a pour le Territoire de Belfort

L'objectif est de permettre à l'Etat de faire face à l'évolution des projets, par :

- **l'organisation de la police de l'eau** sur un plan départemental ou interdépartemental en révisant l'arrêté préfectoral du 31 mars 1995, de façon à

Inspection suite aux désordres et à la rupture de bassins de rétention de la "Savoireuse".

disposer d'un chef de service responsable, appuyé sur une MISE vraiment collective, associant la DIREN. Des moyens en personnel sont nécessaires (DDE, DIREN en particulier).

- **la préparation d'un contrôle a priori fort** en cas de reprise du projet, appliquant la circulaire du ministre chargé de l'environnement du 23 mars 2001 sur les ouvrages intéressant la sécurité publique, cadrant l'étude de danger approfondie nécessaire, préparant un nouvel arrêté détaillé, qui devra décrire les ouvrages et mettre l'accent sur la sécurité.

- **l'information** demandée par les maires, qui soulignent la "neutralité de l'Etat". Des Documents Communaux Synthétiques (DCS) rénovés et la mise en place d'un groupe type Commission locale d'information et de suivi (CLIS) pourraient en être des supports.

- **le contrôle** de l'urbanisation à l'aval, par une révision des PPR et si nécessaire, le réexamen des statuts de lotissements en construction en zone à risque.

Il paraît nécessaire de mettre en garde l'administration de l'Etat dans le département du Doubs, où un projet complémentaire à celui du Territoire de Belfort a été mis en place. Si la collectivité maître d'ouvrage ne pouvait pas assurer la fiabilité des systèmes de surveillance, du plan d'intervention et en particulier contrôler les risques de ruine des digues, il serait prudent de neutraliser les ouvrages.

I 3 b sur un plan général,

Ce type de projet de laminage de crues a la faveur des collectivités. Il est proposé que l'Administration centrale mette en place un groupe de travail chargé d'élaborer une démarche technique détaillée (avec la rédaction d'un manuel) pour ces aménagements, et de préciser le mode de travail de la police des eaux à respecter (contenu, modalités, tempo des interventions de l'Etat).

En parallèle, et de façon "encore" plus générale, un bilan des formations existantes dans ces domaines est à faire, et probablement une nouvelle impulsion à donner pour adapter la compétence technique, notamment en hydrologie et en hydraulique, des agents de l'Etat.

La mission suggère également qu'une lettre de l'administration centrale aux préfets attire l'attention sur la prudence et le soin à apporter dans l'instruction de ce type de projets. Ceci est d'autant plus nécessaire que, dans le cadre de son plan de lutte contre les inondations, la ministre a annoncé le 24 septembre 2002, le lancement auprès des collectivités territoriales d'un appel à projet pouvant inclure ce type de réalisation. Des mises en garde précises sont nécessaires sur leur faisabilité, leur efficacité et leurs conditions de réalisation et de maintenance

La mission évoque la possibilité de créer dans le Sud-Est un "pôle national de compétence ouvrages" regroupant les moyens d'expertise pointue de l'Etat en tant qu'appui aux services déconcentrés chargés de la police des eaux.

Une version du rapport "avant phase contradictoire" et datée du 19 juillet 2002 a été adressée au préfet et aux services déconcentrés du territoire de Belfort, au préfet du

département du Doubs, préfet de la région Franche-Comté et aux administrations centrales le 23 juillet 2002.

Le présent rapport, définitif, prend en compte les réponses reçues dans le cadre de cette procédure contradictoire¹.

¹ Elles sont en annexe 12.

II LE CADRE GENERAL.

II 1 LES OBJECTIFS DE LA MISSION

Plusieurs bassins d'écrêtement de crues situées à l'amont de la ville de Belfort se sont rompus ou ont été très endommagés lors des crues des 29 et 30 décembre 2001. Ces bassins, réalisés par le conseil général du Territoire de Belfort, font partie d'un dispositif de prévention des crues de l'agglomération de Belfort et de l'aval. Les dommages urbains en résultant ont été importants. Par chance aucune victime n'est à déplorer.

Le préfet a immédiatement sollicité une mission d'inspection générale. Le directeur du personnel et de la modernisation des services du ministère chargé de l'équipement, le directeur de l'espace rural et de la forêt du ministère chargé de l'agriculture et le directeur de l'eau du ministère chargé de l'environnement ont demandé le 7 mars 2002² aux vice-présidents des conseils généraux des ponts et chaussées et du génie rural, des eaux et forêts et au chef du service de l'inspection générale de l'environnement de diligenter une mission d'inspection.

Cette mission a été chargée d'explicitier le rôle des services de l'Etat dans cet aménagement et d'élaborer s'il y a lieu des recommandations à l'intention des services chargés de la police des eaux pour ce type d'équipement.

Parallèlement, le préfet a mandaté le Cemagref et le centre d'études techniques de l'équipement (CETE³) de Strasbourg, pour une expertise technique portant notamment sur l'avenir des ouvrages et de l'aménagement.

La mission d'inspection était composée comme suit :

- Au titre du service de l'inspection générale de l'environnement:

Philippe HUET, ingénieur général du génie rural, des eaux et des forêts, chargé de la coordination de la mission,

Xavier MARTIN, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts

- Au titre du conseil général des ponts et chaussées :

Paul PIERRON, ingénieur général des ponts et chaussées.

- Au titre du conseil général du génie rural, des eaux et des forêts :

Maurice MEUNIER, ingénieur général du génie rural, des eaux et des forêts.

Philippe HUET et Xavier MARTIN, à l'invitation du préfet, ont effectué un déplacement préalable à Belfort le 16 janvier 2002 et la mission proprement dite, après contact avec les 3 administrations commanditaires, a commencé son travail sur le terrain le 8 avril 2002.

² La lettre de mission est jointe en annexe 1.

³ La liste des acronymes est jointe en annexe.

Elle a rencontré⁴:

- à Belfort,

Le préfet, le secrétaire général et les services de la préfecture, les services déconcentrés de l'Etat et notamment la DDE, les membres de la MISE, le chef de la subdivision de la DRIRE de Belfort, le CSP et les représentants du CETE de Strasbourg.

Le président du conseil général, le directeur général des services et ses collaborateurs, le président du tribunal de grande instance.

Les maires des communes concernées et les associations .

- à Besançon,

Le DIREN et ses services, le président du tribunal administratif.

- à Montbéliard,

Le président et la directrice technique du district urbain du pays de Montbéliard (DUPM) et son collaborateur, l'aménagement étant interdépartemental.

- à Paris,

Le bureau d'étude ISL, conseiller technique du conseil général, des experts du CEMAGREF, du CETMEF et du CTPB, ainsi que des représentants de services déconcentrés engagés dans des projets comparables.

La mission a visité les lieux où sont installés les bassins de rétention, tant dans le Territoire de Belfort que dans le Doubs et a parcouru rapidement les communes sinistrées.

Elle a pris connaissance des documents qui lui ont été communiqués par les administrations de l'Etat et du conseil général, sans toutefois pouvoir disposer de tous les documents comme "l'étude de danger"⁵.

La liste de personnes rencontrées, le calendrier de la mission et la liste des documents communiqués par le conseil général sont joints en annexe 2, 3 et 4.

La mission a pu rencontrer des agents de l'Etat en poste à l'origine du projet (année 1992) et mutés ou en retraite depuis.

Compte tenu des contentieux en cours à la mi-mai 2002⁶ et au risque de limiter la portée de certaines de ses appréciations, la mission s'est interdit de rencontrer les maîtres d'œuvre, les chargés d'étude, les entreprises et les experts judiciaires; elle s'en est entretenu avec le président du tribunal administratif.

Elle a rencontré, par contre, le président du conseil général du Territoire de Belfort, ses services et leur conseil technique. Il s'agit en effet du maître d'ouvrage, titulaire des autorisations administratives et des financements d'Etat.

⁴ Voir en annexe 2 et 3.

⁵ Certains ont été retrouvés pendant la phase contradictoire. L'étude de dangers doit être remise par le maître d'ouvrage sous sa responsabilité au titre de la police des eaux.

⁶ Huit recours au tribunal administratif et deux au tribunal de grande instance.

La procédure suivie est contradictoire :

Une version du rapport "avant phase contradictoire" et daté du 19 juillet 2002 a été adressée au préfet et aux services déconcentrés du territoire de Belfort, au préfet du département du Doubs, préfet de la région Franche-Comté le 23 juillet 2002⁷ pour indiquer les éventuelles imprécisions qui pourraient exister dans la relation des faits et pour remettre leurs avis sur le diagnostic et les recommandations proposés par la mission.

Elle a été aussi adressée à la même date aux directions commanditaires pour recevoir leurs appréciations.

Le présent rapport, définitif, prend en compte les réponses reçues⁸.

Parallèlement à cette mission, une "inspection périodique spécialisée risques naturels" prévue antérieurement aux événements de décembre 2001, a été menée par le CGPC et le CGGREF dans le département du Doubs; elle s'est notamment penchée sur les conditions de réalisation des aménagements de protection du DUPM.

II 2 UN DEPARTEMENT EN CONDENSE.

Le Territoire fait partie du département du Haut-Rhin, lorsqu'en 1871, Denfert-Rochereau défend contre les Prussiens la ville de Belfort pendant 103 jours. Cette résistance permet à Thiers d'obtenir lors de la signature du traité de Francfort, que la ville de Belfort et l'extrémité sud-ouest du département du Haut-Rhin restent françaises. Le Territoire ainsi constitué devient département en 1922; en effet, l'évolution du droit, en particulier administratif, dans les départements annexés rendait difficile le retour à la situation de 1871.

D'une superficie de 609 km², le département est organisé en 15 cantons et 102 communes. Il appartient à la région Franche-Comté.

Au dernier recensement sa population était de 137 408 habitants soit 225 habitants au km². Cette densité place le département au 12^{ème} rang des départements les plus denses avec une densité plus de deux fois supérieure à la moyenne française. 79% des habitants vivent en zone urbaine; 80% des communes ont moins de 1.000 habitants.

La forêt couvre 42% de la surface du département.

Le département concentre tous les enjeux d'aménagement et d'environnement.

Le département est situé en tête du bassin rhodanien. Le réseau hydrographique se compose de nombreux cours d'eau venant des Vosges et du Jura; la longueur totale des cours d'eau naturels représente 654 km.

Les crues des rivières vosgiennes dont la Rosemontoise et la Savoureuse se caractérisent par un régime torrentiel à semi-torrentiel; la pluviométrie quand elle est associée à la fonte des neiges provoque des crues à cinétique rapide dont les effets sont redoutables.

Les crues des rivières jurassiennes dont l'Allan sont "laminées" par les écoulements souterrains karstiques.

⁷ une copie des lettres d'envoi est jointe en annexe 12.

⁸ Elles sont en annexe 12.

Plus de 1600 étangs sont répartis sur le Territoire. Ils représentent plus de 2% de la superficie du département. Ces plans d'eau ont été créés par l'homme à des fins piscicoles ou industrielles.

II 3 LE PROJET D'AMENAGEMENT DE PREVENTION DES CRUES.

Ce projet, largement analysé dans le corps du rapport est brièvement décrit dans cette introduction.

Justifié par les crues de la Savoureuse et les inondations catastrophiques de Belfort et des zones industrielles d'aval (dont les usines Peugeot) en 1990, l'aménagement repose sur le concept d'inondabilité⁹ qui propose d'inonder volontairement et de façon contrôlée des zones de l'amont, peu valorisées et aménagées à cet effet, pour protéger des enjeux forts à l'aval (ville, zone industrielle, etc.).

L'idée complémentaire de ralentissement dynamique des crues est que l'écoulement d'une crue peut être laminé par des stockages successifs en série situés parallèlement à la rivière et fonctionnant dans une fourchette de débits prédéterminés.

Un système appliquant ces principes a conduit à trois types d'intervention dénommés « niveaux » dans le projet, conçus et réalisés en majeure partie de 1998 à 2001:

- La restauration du lit mineur et des champs d'expansion des crues pour "le niveau 1"
- L'écrêtement des crues par des jeux de bassins collatéraux pour "le niveau 2 ».
- Des protections localisées pour "le niveau 3".

L'attention doit être attirée sur le terme "niveau" employé dans tous les documents qui désigne non un niveau de protection ni une occurrence de crue ou d'inondation mais bien, un projet d'aménagement.

Le dispositif s'étend sur le département du Territoire de Belfort et du Doubs, sous maîtrise d'ouvrage distincte dans chaque département.

C'est le dispositif à 8 bassins réalisé dans le Territoire de Belfort qui a disfonctionné lors de sa première mise en eau par les crues des 29 et 30 décembre 2001.

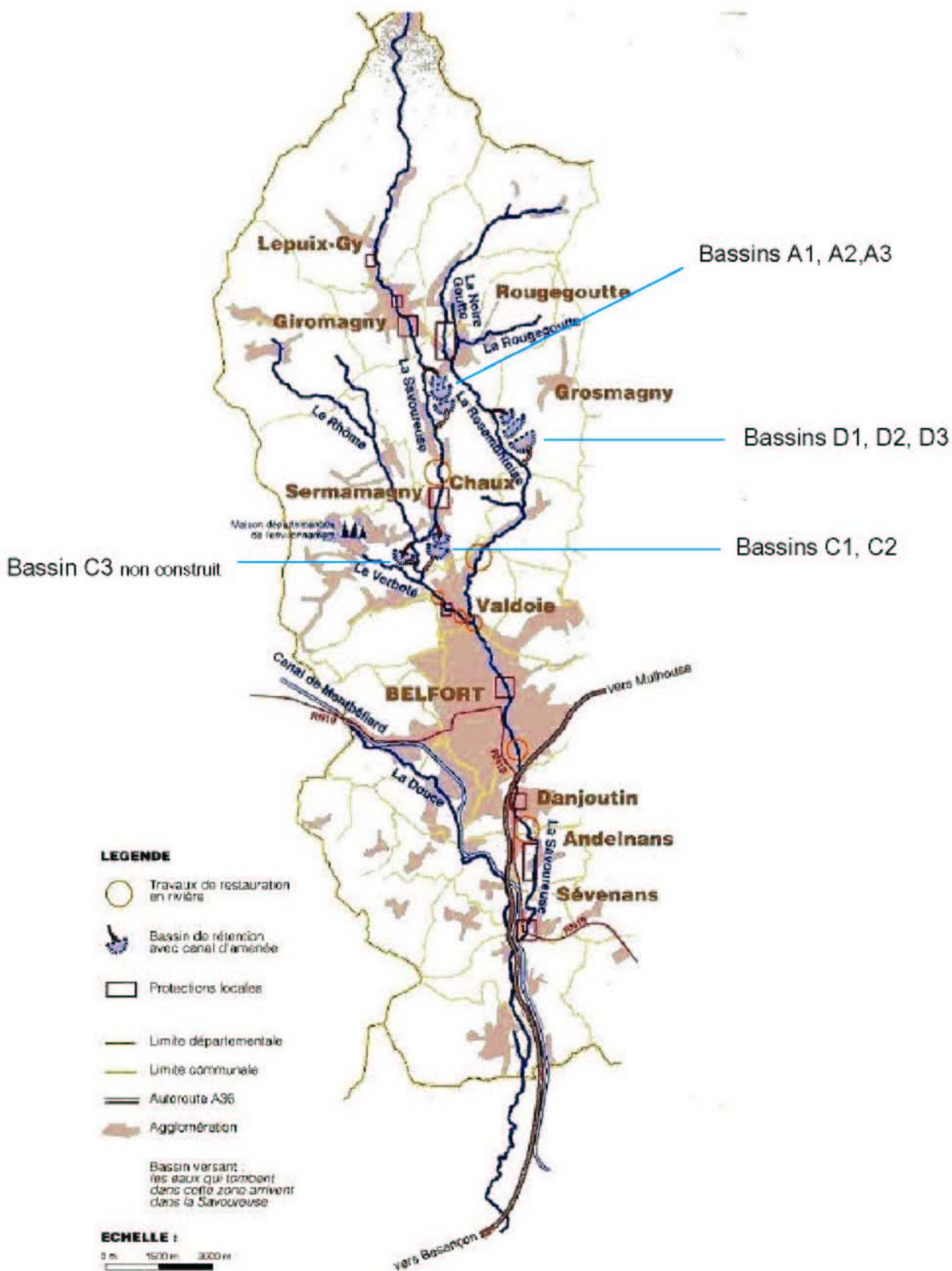
Les termes suivants seront utilisés dans le rapport:

Niveau 1	Projet de reconstruction de seuils et de restauration de berges et de champs d'expansion naturels.
Niveau 2	Projet des dispositifs d'écrêtement des crues.
Niveau 3	Projet des protections locales
Pour et dans les opérations de niveau 2	
Digues ou bassins A	Sur la Savoureuse entre Giromagny et Chaux
Digues ou bassins B	Sur le Rhône et le Combois
Digues ou bassins C	Sur la Savoureuse aval en bordure des captages de Sermamagny
Digues ou bassins D	Sur la Rosemontoise en amont d'Eloie
Chaque indice correspond à une digue ou un bassin identifié.	

Ils sont à rapporter à la légende de la carte ci-après qui montre le dispositif prévu.

⁹ "Tout enjeu mérite une protection adaptée à sa valeur".

Inspection suite aux désordres et à la rupture de bassins de rétention de la "Savooureuse".



II 4 LES PRINCIPAUX ACTEURS.

Pour bien comprendre le fonctionnement des services de l'Etat dans cet aménagement, il convient de citer succinctement les principaux acteurs:

II 4 a Les acteurs de l'aménagement.

Le conseil général du Territoire de Belfort (CG 90).

Il s'est constitué maître d'ouvrage de l'aménagement dans le Territoire de Belfort. Il a désigné comme conducteur d'opération son service " environnement " de la direction de l'aménagement, environnement et développement local. Des commissions d'appel d'offre et des jurys de concours du conseil général ont eu à connaître du projet.

Le syndicat mixte Saône - Doubs.

Il a été le maître d'ouvrage de la première étude de base de la définition du programme, confiée à HYDRATEC et est le conducteur d'opération du district urbain du pays de Montbéliard pour la partie de l'aménagement située dans le Doubs sous maîtrise d'ouvrage du DUPM.

Le syndicat des trois rivières.

Il est intervenu comme partie prenante au contrat de Rivière de la Savoureuse et est intervenu principalement dans des travaux locaux de protection (niveau 1 et 3) de Sermamagny.

Le district urbain du pays de Montbéliard (DUPM).

C'est le maître d'ouvrage de la partie du projet située dans le département du Doubs. Les travaux dans les deux départements se sont déroulées simultanément avec les mêmes bureaux d'étude et maître d'œuvre.

Les bureaux d'étude et les maîtres d'œuvre.

HYDRATEC est l'auteur de la première étude de définition du programme. Puis, sont intervenus les bureaux d'étude CSD conseil environnement, EPFL c'est à dire l'école polytechnique fédérale de Lausanne, et SILENE BIOTEC dans l'étude intégrée sur "la protection des inondations de la Savoureuse" qui a clos la phase de définition. CSD est intervenu pour la réalisation de l'étude d'impact. SOGREAH et AERU¹⁰, sont intervenus comme maîtres d'œuvre du projet. Le bureau d'étude "Concept cours d'eau" est intervenu en sous-traitance. VERITAS est intervenu comme bureau de contrôle des travaux des digues avec une mission du conseil général.

Les entreprises.

Les travaux ont été effectués par le groupement d'entreprises PERTUY, SCREG, COLAS, ALBIZATTI, entreprises bien connues notamment dans le domaine routier.

¹⁰ C'est à dire "l'atelier d'écologie rurale et urbaine".

II 4 b Les représentants des riverains et leurs attentes.

Les maires

Les élus des communes sinistrées (Eloie et Valdoie) et des communes où sont implantés les bassins (Chaux, Sermamagny) soulignent la présence efficace de l'Etat pendant et après la crise.

Pour l'avenir, ils demandent un contrôle a priori approfondi de l'Etat, que sous son autorité des initiatives soient prises pour restaurer la confiance des habitants dans ces aménagements dont ils ne contestent pas le principe mais les modalités de réalisation.

Ils sont très prudents sur une révision éventuelle des PPR et demandent l'étude d'une vraie solidarité financière entre les communes d'aval et d'amont. La mission a noté l'absence d'une structure intercommunale ad hoc qui permette ces rencontres amont/aval.

Les associations

L'association belfortaine d'étude et de protection de la nature, "Territoire de Belfort Nature Environnement" et l'association des sinistrés d'Eloie et de Valdoie s'accordent aussi sur la rapidité et l'efficacité des interventions de l'Etat lors des événements en particulier pour les aides, les secours d'urgence et la procédure CATNAT. Elles demandent la mise en place d'une CLIS, des expertises "indépendantes", la révision du projet de "desserte sous vosgienne" dont le contexte hydraulique les préoccupe, un débat sur le thème de la prévention des inondations et de l'urbanisme, redoutent que le programme de protection contre les crues soit le prétexte à des aménagements incontrôlés. Ils signalent, à cet égard, un lotissement à Valdoie en construction en zone inondable.

II 4 c Les acteurs de l'Etat

Le tableau ci-après présente les services de l'Etat ayant eu à connaître le projet et leurs moyens affectés à l'eau.

Administration	Service	"Encadrement" eau	MISE	Compétence	Ancienneté dans le poste
DEPARTEMENT DU TERRITOIRE DE BELFORT.					
Préfecture	Préfet, secrétaire général, pour mémoire. SIDPC		*		
	Direction des libertés publiques et de l'environnement	Une personne au bureau de l'environnement	**		2 ans
DDE	Directeur ICPC				4 ans
	Ingénierie publique et gestion de la route IDTPE	TSE à la cellule de l'eau, du bruit et des déchets	**	PE	poste vacant au moments des faits
	Subdivision de Giromagny TSCE				
DDAF	Directeur VIC		chef	PE	1 an
	Directeur adjoint IGRF				8 ans
	IDTR chef du service environnement, forêts, loi sur l'eau	ITR à la cellule loi sur l'eau	**		2 ans
DDASS		ingénieur du génie sanitaire	*	PE et sanitaire	Récent
SN	ITPE à l'arrondissement territorial de Belfort		**	PE et pêche	
DRIRE	IIM à la subdivision de Belfort		*	PE	
CSP	Belfort.	Brigade de garde pêche		PE et pêche	
REGION FRANCHE - COMTE					
Préfecture	SGAR pour mémoire.				
DIREN	Directeur ICPC		*		quelques mois
	IGREF chef du service eau et milieux naturels				1 an
	Cellule hydrologie et prévisions	1 responsable et 3 hydromètres			

MISE: * membre occasionnel; ** membre permanent.

PE: police des eaux. La signification des sigles se retrouve en annexe, dans la liste des acronymes.

Tableau à jour au 1^{er} janvier 2002

Inspection suite aux désordres et à la rupture de bassins de rétention de la "Savoureuse".

La police des eaux.

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 31 mars 1995, l'exercice de la police des eaux dans le département du Territoire de Belfort est assuré par les services suivants:

- Le service de la navigation (subdivision de Bavilliers) sur le domaine public fluvial, c'est à dire sur le canal du Rhône au Rhin et ses annexes.
- La DDE sur le bassin versant de la Savoureuse plus la commune de Buc,
- La DDAF sur le reste du département.

En dérogation aux compétences géographiques et domaniales de ces services, la police d'un certain nombre d'activités a été confiée par le préfet à la DRIRE (carrières alluviales par exemple) à la DDASS (prélèvements pour l'AEP par exemple) et à la DDAF (drainage, travaux des associations foncières par exemple).

Ce sont donc, au total, cinq services qui interviennent.

A l'aval du Territoire de Belfort, dans le département du Doubs, la police des eaux sur le bassin de la Savoureuse est assurée par la DDAF.

La MISE.

- La MISE du territoire de Belfort est issue d'une cellule inter-services créée en 1993, regroupant la DDAF, la DDE, la DIREN, la DRIRE et la préfecture¹¹, "destinée à traiter des problèmes des eaux sous tous ses aspects". Le pilotage de cette cellule était assuré par le DDAF.

Dans sa lettre de mission du 16 août 1993, le préfet fait suite à la suggestion du DDAF et demande que "cette cellule soit un volet dynamique de la politique menée pour rapprocher la DDAF et la DDE".

- Le 26 juillet 1994, le préfet crée la MISE avec la DDAF, la DDE, la DDASS, le bureau de l'environnement de la préfecture et le service de la navigation comme membres permanents, la DRIRE, la DIREN et SIDPC de la préfecture comme participants occasionnels en fonction des sujets.

- La forme actuelle de la MISE date de janvier 1997 et rassemble les mêmes services qu'en 1994. La DDAF anime et coordonne les services appartenant à la MISE avec de larges missions; le règlement intérieur date du 1^{er} janvier 1997¹².

¹¹ Le service de la navigation n'est pas cité comme exerçant une mission de police des eaux.

¹² Ces textes sont joints en annexe 5.

III LE PROJET DE L'AMENAGEMENT DE PREVENTION

Pour ce chapitre compte tenu de l'importance du projet global, la mission ne s'intéressera qu'aux dispositions prises dans le département du Territoire de Belfort (à partir de III 1 c) et en priorité aux dispositifs d'écrêtement des crues; elle ne parlera qu'incidemment des autres "niveaux" de protection, des aménagements de protection et du PPR.

Les études, entreprises etc. seront désignées par le sigle de leur responsable "principal". On se rapportera au II 4 a pour plus de précisions.

Ce chapitre ne recense que des faits; c'est au chapitre IV qu'ils seront commentés et analysés.

On pourra se reporter au chronogramme joint en annexe 6.

III 1 HISTORIQUE ET DESCRIPTION DU PROJET

La crue de la Savoureuse du 15 février 1990 a généré des inondations catastrophiques à Belfort et dans les zones industrielles d'aval¹³.

Puis des inondations, de moindre importance, causées par les crues de décembre 1993 et de janvier 1995 se sont produites. Les risques, présents à la mémoire de tous les acteurs, les ont conduits à étudier un projet de prévention comme indiqué au II 3 .

Après avoir contribué à organiser, en concertation sur deux départements, la mise en œuvre d'un programme global et cohérent sur la totalité du bassin versant de la Savoureuse, l'Etat s'est investi dans une démarche de protection réglementaire des champs d'inondation par l'élaboration d'un PPR homogène¹⁴ pour le bassin, parallèlement au projet d'aménagement porté par les collectivités.

Les bassins d'écrêtement ne sont pris en compte dans les PPR ni pour les dangers qu'ils représentent ni pour le laminage des crues pour lesquels ils sont conçus.

III 1 a La maturation.

⇒ Le service régional de l'aménagement des eaux présente le 5 mai 1991, une étude d'aménagement de la Savoureuse réalisée avec l'école nationale des travaux ruraux et des techniques sanitaires (ENITRTS).

⇒ Le ministère de l'environnement agréé le 17 décembre 1991 la candidature pour un contrat de rivière "lutte contre les inondations et gestion du lit majeur" sur le bassin versant de la Savoureuse; le préfet du Territoire de Belfort institue le 22 juin 1992 le comité de rivière.

¹³ Elle a causé 30 millions de F de dégâts dans le département du Territoire de Belfort et 1 200 millions de dégâts dans celui du Doubs (usines Peugeot).

¹⁴ Par département. Il n'y a d'ailleurs eu ni procédures administratives ni arrêtés interdépartementaux. Seules les dispositions techniques resteront communes aux deux départements.

Inspection suite aux désordres et à la rupture de bassins de rétention de la "Savoureuse".

La DIREN a assuré le secrétariat d'un volet B de ce contrat qui prévoit en particulier la restauration des cours d'eau¹⁵ et l'amélioration de la gestion des crues¹⁶.

⇒ C'est dans ce cadre que le syndicat mixte Saône – Doubs commande en septembre 1993 à HYDRATEC, une étude de propagation des crues dans le bassin de la Savoureuse. Le groupe de travail¹⁷ qui a piloté cette étude était placé sous la présidence du vice-président du district urbain du pays de Montbéliard (DUPM).

- Cette étude de propagation des crues comprend une modélisation des écoulements qui a permis de tester un certain nombre aménagements et de travaux: suppression de points noirs, urbanisation des vallées, restauration des champs d'expansion des crues. Elle prend en compte les aspects hydrologiques et hydrauliques mais pas les aspects environnementaux, en particulier les milieux et les paysages. Les mailles des éléments topographiques utilisés sont lâches.
- Un certain nombre d'aménagements importants étaient proposés: d'une part des travaux de recalibrage des cours d'eau dans les lieux les plus sensibles aux inondations et d'autre part la construction de barrages dits "secs" de 4 à 19 m de hauteur avec des retenues de 100.000m³ à 2,5 Mm³ de capacité.

III 1 b L'organisation de la maîtrise d'ouvrage.

Les résultats de cette étude ont été présentés le 27 octobre 1994 lors d'une réunion coprésidée par les deux présidents des conseils généraux; deux barrages avaient alors retenu l'attention des élus.

⇒ Suivant la suggestion écrite du DIREN, le préfet du Territoire de Belfort a demandé le 14 décembre à ses services de lui proposer la position commune des services de l'Etat sur ces résultats.

Le préfet a, dans une lettre au vice-président du DUPM du 20 février 1995 pris acte de l'accord unanime du comité de pilotage sur:

- L'absolue nécessité de conserver les champs d'expansion des crues.
- L'obligation d'une réponse globale et cohérente aux problèmes de la vallée, aucune solution isolée ne pouvant résoudre durablement un des problèmes.

Le préfet a suggéré au président de faire compléter les propositions présentées par des variantes moins agressives pour l'environnement comprenant l'utilisation des champs d'expansion des crues et implicitement le recours au principe du "ralentissement dynamique des crues".

⇒ C'est dans ces conditions que les résultats de l'étude HYDRATEC sont présentés le 7 juin 1995 au comité de rivière Savoureuse qui accepte les nouvelles orientations du programme et abandonne le projet des deux barrages.

- Il est prévu que le DUPM, le CG du Territoire de Belfort et le syndicat des trois rivières lancent "des études applicatives: une étude intégrée sur la protection contre les inondations de la Savoureuse" pour le DUPM et le CG du Territoire de Belfort, et une étude d'interventions locales pour la protection du secteur de Sermamagny par le syndicat.

¹⁵ "Thème 2 et niveau 2" du contrat de rivière.

¹⁶ "Thème 2 et niveau 3" du contrat de rivière.

¹⁷ Il existe des imprécisions sur la désignation des groupes acteurs, désignés pour une même étude: comité de pilotage, groupe de travail, comité de suivi, etc.

- Le 24 novembre 1995, le préfet et les acteurs confirment les dispositions prises et font le point des financements.
- En juillet 1996, la direction de l'eau au ministère de l'environnement expose au préfet du Doubs, les grands principes du financement de l'opération et fait des suggestions d'organisation des procédures administratives.
- A la demande des préfets, les maîtrises d'ouvrage sont arrêtées : le DUPM pour le département du Doubs et le conseil général pour le Territoire de Belfort ; le syndicat des trois rivières n'interviendra plus.

III 1 c L'élaboration du programme.

⇒ "L'étude intégrée sur la protection contre les inondations de la Savoureuse" est commandée en septembre 1996 par le conseil général du Territoire de Belfort au bureau d'études CSD avec EPFL et SILENE BIOTEC. Le cahier des charges de cette étude, comme de la suivante a été rédigé par le CG du Territoire de Belfort. Un nouveau groupe de travail¹⁸ est constitué pour suivre cette étude; il comprend les maîtres d'ouvrage, CG du Territoire de Belfort, DUPM et le syndicat mixte Saône – Doubs, maître d'ouvrage de l'étude HYDRATEC, les services de l'Etat DIREN, DDE, DDAF et l'agence de l'eau; il est présidé par le Président du CG du Territoire de Belfort.

⇒ Le 20 janvier 1997, le CG du Territoire de Belfort réceptionne cette étude.

Elle prévoit, comme indiqué au II 3 , trois niveaux d'intervention:

- Restauration du lit mineur et des champs d'expansion
- Écrêtement des crues Q10 à Q100 par un jeu de 31 bassins collatéraux (principe du ralentissement dynamique)
- Protection locale des berges.

Les caractéristiques des équipements y sont définis dans leurs principes: les bassins d'écrêtement placés en cascade hors du lit majeur, les prises d'eau, les restitutions, les déversoirs, les pentes des talus des digues, etc. Ils seront critiqués plus loin.

Le coût total du projet s'élève à 82 MF.

⇒ Dans sa délibération le CG du Territoire de Belfort expose que "le coût des travaux étant particulièrement lourd, les partenaires financiers (Europe, Etat, Région) ont proposé au président une étude complémentaire ayant pour objet une réduction du coût du projet d'environ 15 MF en conservant si possible les niveaux de protection retenus"¹⁹.

⇒ En septembre 1997, cette "étude complémentaire" est réceptionnée et adoptée par le conseil général. Elle est appelée "étude CSD" dans tout ce qui suit.

Elle prévoit²⁰ pour le niveau 2 la construction de 14 bassins: 5 bassins A, 3 bassins B²¹, 3 bassins C et 3 bassins D, pour une capacité totale d'environ 2 Mm³. Le coût total du projet est estimé à 67 MF.

¹⁸ Souvent appelé "comité de pilotage". Les mêmes termes ne sont pas toujours utilisés. Voir ci-dessus.

¹⁹ La mission n'a pas d'autre information et n'a pas pu retrouver trace de ces interventions.

²⁰ Dans sa variante 5.

²¹ Les bassins B étaient situés sur le Rhône et ont été supprimés par la suite.

III 1 d La conduite d'opération. L'étude d'impact. La maîtrise d'œuvre.

⇒ Le "service de l'environnement de la direction de l'aménagement, environnement et développement local du conseil général du Territoire de Belfort", conducteur d'opération désigné par le conseil général au moins depuis 1996, a rédigé le cahier des charges de la mise en concurrence de la maîtrise d'œuvre des travaux. Elle a été lancée le 11 février 1997.

⇒ Les prestations du maître d'œuvre pour le niveau 2 commencent à la "mission normalisée PRO²²", avec cependant la vérification d'éléments ponctuels de l'avant projet. En effet, " le niveau de définition de l'avant projet est pour l'essentiel atteint dans les études réalisées par CSD. Cet avant projet²³ a été validé par le maître d'ouvrage²⁴".

L'acte d'engagement du CG avec le maître d'œuvre, le groupement SOGREAH-AERU²⁵, a été signé le 13 octobre 1997. Le montant des travaux est estimé à 57 MF dont 46 pour les niveaux 2 et 3. Le montant total de la rémunération de la maîtrise d'œuvre est de 3 755 750F.

⇒ L'étude d'impact des travaux a été confiée à CSD Conseil Environnement le 6 juin 1997. A la suite de la fermeture des bureaux locaux de CSD le 14 avril 1998, l'étude d'impact a été reprise et achevée le 20 août 1998 par SOGREAH- AERU.

III 1 e Le projet.

⇒ Le projet a été modifié²⁶ et comprend, en juin 1998, 10 bassins. 2 bassins A et 2 bassins B ont été supprimés.

⇒ Une "mise à jour de l'avant projet" a été remise par SOGREAH au conseil général le 20 janvier 1999. Ce document n'a pas été présenté à l'Etat. Un exemplaire photocopié a été donné à la mission le 15 mai 2002 par les services du conseil général. Le terme "mise à jour" a été rayé à la main. Ce document n'est pas paginé. Il apparaît être en contradiction avec le marché de maîtrise d'œuvre qui ne commence qu'à la mission normalisée "PRO".

Dans tout ce qui suit, le terme "avant projet" désigne cette "mise à jour de l'avant projet".

Le dossier d'enquête d'utilité publique²⁷ daté du 19 novembre 1998 publique contient des plans "d'avant projet" datés à partir de février 1998.

⇒ Un dossier de consultation des entreprises (DCE), "valant projet"²⁸, a été remis au CG au début de l'année 2000. Le DCE prévoit bien la construction de 10 bassins : 3 bassins A en dérivation, un bassin B barrant le lit du Combois, affluent du Rhône, 3 bassins C en dérivation et 3 bassins D en dérivation.

²² Défini à l'annexe III (ouvrages d'infrastructures) du décret du 21 décembre 1993.

²³ La mission estime que l'étude CSD n'est pas un avant-projet.

²⁴ Article 10 du programme de la maîtrise d'œuvre.

²⁵ La société "concept cours d'eau" est sous-traitante.

²⁶ La mission n'a pas connaissance des raisons de ces modifications.

²⁷ Voir au III 2 d. L'ouverture des enquêtes administratives a été demandée par le conseil général le 16 octobre 1998 et les enquêtes prescrites le 10 novembre 1998.

²⁸ Selon les déclarations des services du conseil général à la mission, le 15 mai 2002.

III 1 f Les marchés de travaux et la mise au point du projet du niveau 2.

⇒ L'appel public à la concurrence du lot " génie civil et terrassement ", c'est à dire de la réalisation des bassins écrêteurs de crue, à été lancé par le conseil général, le 14 février 2000. Il s'agissait d'un appel d'offre avec variantes. Le montant prévisionnel du marché, estimé par le maître d'œuvre, était d'environ 38 MF.

- Le 14 avril, à l'ouverture des plis, l'offre la moins disante était à 46 MF²⁹, soit plus de 25% supérieure au montant prévisionnel du marché. L'appel d'offre a été déclaré infructueux le 27 juin et le recours à une "procédure négociée", adopté.
- Le CG du Territoire de Belfort a ainsi discuté directement avec l'entreprise la moins disante qui lui a proposé une variante chiffrée, acceptée par le maître d'œuvre. Cette variante prévoit l'abandon du bassin du Combois (B), l'augmentation du volume des bassins A et l'adaptation de leurs ouvrages de prise et de restitution³⁰.
- Sur la base de cette variante, le CG a lancé le 6 juillet 2000, toujours dans le cadre de la "procédure négociée", un nouvel appel à la concurrence³¹ avec un nouveau DCE.
- Le groupement PERTUY, SCREG, COLAS, ALBIZATTI avec l'entreprise PERTUY mandataire a fait la proposition la moins chère. Le marché a été signé le 13 septembre 2000 pour un montant de 38 MF environ, plus une tranche conditionnelle de 4,7 MF environ³².

⇒ Un marché de "coordination, sécurité, protection de la santé, contrôle technique"³³ a été signé le 7 juin 1999 avec le bureau d'étude VERITAS. Le montant du "contrôle technique" est de 150 KF environ.

Ce marché fait suite à la mise en concurrence du 30 mars 1999.

- Il comprend le contrôle technique des documents de conception et d'exécution et le contrôle, sur le chantier, de la réalisation.
- "Il a pour but de contribuer à la prévention des différents aléas techniques susceptibles d'être rencontrés dans la conception et l'exécution des différents bassins"³⁴. Mais il est écrit ailleurs que "la mission est de prévenir exclusivement les aléas techniques qui découlant d'un défaut d'application des textes législatifs et réglementaires mettent en cause la solidité des ouvrages"³⁵.

III 1 g Les travaux.

⇒ L'ordre de service de commencer à préparer les travaux a été donné par le maître d'ouvrage à PERTUY le 15 septembre 2000.

Les travaux ont réellement commencé le 20 novembre 2000 mais la date du début des travaux des prises d'eau (dérivations) n'a pas été communiquée à la mission.

²⁹ Aucune variante n'a été proposée.

³⁰ Et un certain nombre de précisions sur les zones d'emprise des remblais.

³¹ Y compris au niveau européen.

³² La tranche conditionnelle correspond au barrage sur le Combois "abandonné".

³³ La mission de contrôle technique est définie par l'article 111.23 du code de la construction et de l'urbanisme.

³⁴ Article 1 du CCAP.

³⁵ Article 9 1 1 du CCTP.

⇒ Le corps des digues A a été achevé en février 2001, D en juin 2001 et C (pour deux bassins seulement) en octobre 2001. Il n'y a eu ni réception partielle (par bassin) ou provisoire des travaux de terrassements au fur et à mesure de leur achèvement, ni réception des travaux.

Une réunion préalable à la réception partielle des ouvrages a eu lieu le 7 novembre 2001, en l'absence du maître d'ouvrage.

III 1 h L'événement du 29 décembre 2001

La crue des 27, 28 et 29 décembre 2000 a mis en eau le système (prises d'eau, canaux de dérivation, bassins, déversoirs, restitutions), endommagé les digues des bassins A, renforcés en urgence, et entraîné la ruine de parties des digues D; les bassins C n'ont pas été mis en eau³⁶.

Ce sinistre généra un flot inondant des maisons (500 maisons selon certaines sources) et paralysant encore aujourd'hui 2 entreprises, à Eloie et Valdoie, à 3 km à l'aval.

La vague traversant l'étang de la Chaume pris par les glaces, a charrié des blocs de glace et aurait pu être mortelle.

III 2 L'ACCOMPAGNEMENT DE L'ÉTAT

Le long développement qui précède n'est pas formellement dans le champ de la mission. Il est apparu nécessaire pour bien comprendre le déroulement des opérations et le rôle des différents acteurs.

Celui de l'Etat est détaillé maintenant.

III 2 a Aide à la conception du projet.

⇒ Les services de l'Etat ont été impliqués dans le programme dès lors qu'ils ont demandé que les fondements de l'étude HYDRATEC soient revus (voir au III 1 b). La DIREN et la DDE ont contribué à la définition des principes du projet, sur la base de la méthode "inondabilité" et des "notions de ralentissement dynamique" étudiés notamment par le Cemagref.

⇒ Ces études de définition ont eu pour cadre un groupe de travail³⁷ présidé par le président du conseil général.

La participation des deux services au pilotage des études pourrait être évaluée avec les comptes rendus des différents comités aux quels ils ont participé. La mission a eu accès à des comptes rendus, annotés, qui lui ont été adressés par le CG le 8 juillet 2002.

- Ils laissent apparaître que les participants ont eu un certain souci de la dangerosité des ouvrages; cependant rien n'est dit sur le comportement des aménagements pour des crues au-delà de la crue de projet.
- **Aucun document de synthèse final concluant les travaux du groupe et définissant un programme n'a été produit à la mission.**

³⁶ Le bassin C3 n'a pas été construit.

³⁷ Voir au III 1 b et c ci-dessus.

⇒ Il n'a pas été possible à la mission de savoir précisément quand la "co-traitance" CG - Etat s'est achevée, vraisemblablement courant 1997 avec la remise par CSD aux services du conseil général du complément de son étude (voir au III 1 c) et l'acceptation de ses conclusions.

III 2 b La fourniture des données hydrologiques.

- La partie hydrologie des études repose d'abord sur des études antérieures, quand elles existent, puis sur les observations limnimétriques et hydrométriques faites par les DIREN sur les stations de leurs réseaux et reportées sur la banque nationale de données HYDRO.
- Ici, les données des 4 stations du bassin (durée 10 à 40 ans) ont été fournies à HYDRATEC qui les a traitées elle-même. La DIREN les a traitées sur le plan statistique dans l'esprit de la méthode "inondabilité" pour le conseil général et l'étude commandée à CSD.

III 2 c La participation à la commission d'appel d'offres de la maîtrise d'œuvre.

⇒ Le dossier de mise en concurrence de la maîtrise d'œuvre a été dressé par le conducteur d'opération sur la base du programme de l'étude CSD, c'est à dire, pour le niveau 2, de 14 bassins.

⇒ La commission d'appel d'offres, composée comme un jury de concours, comprenait 4 maîtres d'œuvre dont 3 membres des services de l'Etat. Elle s'est réunie le 23 mai 1997 en absence du DDCCRF et du payeur départemental; elle a proposé au président du CG de retenir SOGREAH. La négociation de mise au point du marché a été poursuivie par le CG du Territoire de Belfort seul.

⇒ Avant cette réunion, une "commission technique constituée par le maître d'ouvrage avait procédé à une analyse de tous les dossiers". Les services de l'Etat n'y ont pas participé.

- Le procès verbal d'ouverture des plis n'a pas été communiqué à la mission.
- Le procès verbal de la commission d'appel d'offre fait apparaître le classement des maîtres d'œuvre sans note de complexité, coût d'objectif ou forfait de rémunération.
- Le procès verbal est signé du seul président.

III 2 d L'instruction administrative et le montage financier.

Le chronogramme des opérations³⁸ est le suivant:

Renvoi au paragraphe ³⁹	date	
1	16 octobre 1998	Le CG demande au préfet l'ouverture d'enquêtes administratives.
	10 novembre 1998	Arrêté du préfet prescrivant une enquête publique conjointe d'utilité publique des travaux, d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et de travaux d'intérêt général.
2	30 novembre 1998	Début des enquêtes publiques.
	16 décembre 1998	Décision d'attribution des subventions de l'Etat pour le niveau 1.
	15 janvier 1999	Fin des enquêtes publiques.
3	24 mars 1999	Conclusion et avis de la commission d'enquête.
4	1 ^{er} juin 1999	Avis du CDH
	19 juillet 1999	Le préfet envoie au CG pour avis un projet d'arrêté d'UP, DIG, autorisation...
	27 juillet 1999	Décision de financement FEDER du niveau 1.
5	2 août 1999	Retour de l'avis du CG au préfet sur le projet d'arrêté.
6	23 août 1999	Arrêté du préfet déclarant l'UP, les travaux d'intérêt général et autorisant les travaux.
	30 décembre 1999	Décision d'attribution des subventions de l'Etat pour le niveau 2.
7	29 septembre 2000	Le CG fait part au préfet de ce que le projet est modifié: bassin B supprimé et bassins A modifiés.
	3 octobre 2000	Le DDE donne au préfet avec son avis celui de la MISE sur le dossier qui "a été porté à sa connaissance".
	2 novembre 2000	Le préfet demande à la DIREN son avis sur la décision de modification du CG
	17 novembre 2000	Avis de la DIREN en retour.
	28 novembre 2000	Décision de financement FEDER du niveau 2.
	6 décembre 2000	Décision d'attribution des subventions de l'Etat pour le niveau 3 et acquisitions foncières.
	28 décembre 2000	Modifications approuvées. "S'il y a une incidence sur le niveau de protection, le CG fournira une note hydraulique". Elle n'a pas été fournie à l'Etat.
	10 avril 2001	Le CG fait en une page le descriptif technique des modifications.

L'instruction administrative.

Les numéros des paragraphes renvoient au chronogramme ci dessus.

1 Le CG demande au préfet l'ouverture d'enquêtes administratives.

⇒ Cette demande porte sur la déclaration d'intérêt général du projet (Art 31 Loi sur l'eau), l'utilité publique des travaux, "l'enquête Bouchardeau" et l'autorisation loi sur l'eau.

- Le dossier d'utilité publique comprend une étude d'impact sur l'environnement et, pour le niveau 2, une dizaine de plans, notés "avant projet".
- Le dossier autorisation "loi sur l'eau" comprend un rapport spécifique accompagné de 6 plans dont 3 sur les milieux. Ce rapport est un extrait de l'étude d'impact.

⇒ Pour le niveau 2, les dossiers prévoient la construction de 10 bassins.

Les dossiers ne contiennent pas d'étude de danger. Par contre, ils font référence et commentent une étude de danger dont la mission n'a pas disposé.

³⁸ Voir également l'annexe 6.

³⁹ De la partie "L'instruction administrative".

2 Début des enquêtes publiques.

⇒ Le 17 novembre 1998, le préfet a sollicité l'avis de chacun des services intéressés par l'eau mais pas celui de la MISE.

⇒ L'avis de la DIREN porte sur les milieux. Celui de la DDE, exprimé en quelques lignes, est très favorable. La DDASS, préoccupée par l'impact des bassins C sur la protection des captages de Sermamagny, suggère la mise en place d'un réseau d'alerte au remplissage des bassins. La DDAF précise "n'avoir pas examiné les aspects hydrauliques des dossiers dès lors d'une part que la compétence en matière de police des eaux sur la Savoureuse relève de la DDE et que d'autre part les compétences et les moyens matériels dont elle dispose pour le faire sont insuffisants pour un projet si complexe".

⇒ Les avis des conseils municipaux globalement favorables émettent néanmoins des réserves: la commune de Chaux met en garde le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sur les techniques de mise en œuvre des digues, leur entretien et sur leurs modifications périodiques pour en assurer la stabilité maximum. "N'y aura t-il pas de risques de rupture de ces digues situées au-dessus d'Eloie ?", est-il écrit sur le registre d'enquête par une administrée.

3 Conclusion et avis de la commission d'enquête.

La mission a examiné les registres d'enquête. Les remarques les plus importantes portent sur la perméabilité des terrains des lits majeurs et sur l'absence de prise en compte des inondations par remontée du niveau de la nappe alluviale. Ceci relativise l'efficacité des travaux de niveau 3 du projet.

La commission d'enquête ne donne pas un avis d'opportunité; elle commente, sans les critiquer, les documents qui lui ont été remis; elle prend comme hypothèse le sérieux des bureaux d'étude.

Dans ses recommandations, elle attire l'attention sur les rétrécissements des lits mineurs qui augmentent les risques d'inondation à l'amont.

4 Avis du conseil départemental d'hygiène.

Le rapport de la DDE, service chargé de la police des eaux, au CDH fait la synthèse de tous les avis; le passage en CDH n'a pas conduit à des modifications essentielles du projet d'arrêté.

5 Retour de l'avis du CG au préfet.

Le projet d'arrêté et les observations du conseil général sont joints en annexe 7 et 8 au rapport de la mission. Les observations du CG portent principalement sur un assouplissement des règles de contrôle des ouvrages.

Le préfet n'a pas suivi ces observations. Dans son arrêté, il a renforcé les dispositions prévues au projet et ajouté un paragraphe sur l'entretien périodique des ouvrages à définir dans un programme dont l'Etat devra être informé.

6 L'arrêté⁴⁰ signé par le préfet le 23 août 1999 porte sur l'utilité publique, l'intérêt général, l'autorisation au titre de la loi sur l'eau et la mise en compatibilité des POS.

⇒ Le préfet déclare d'utilité publique, "les travaux conformément au dossier mis à l'enquête publique et notamment aux quatre plans généraux des travaux annexés au présent arrêté".

⇒ Il autorise "la réalisation de travaux de restauration des rivières et de maîtrise des inondations du bassin versant de la rivière la Savoureuse.

- Les aménagements envisagés s'inspirent du "concept d'inondabilité et de ralentissement dynamique développé par le Cemagref. Le schéma d'intervention repose sur la gestion des crues à trois niveaux: ... création de 10 bassins de stockage des eaux de crue (dont 9 implantés dans de nouvelles zones inondables situées hors du lit majeur des cours d'eau)...
- Ces aménagements devront être réalisés selon leur description technique développée dans le dossier de demande d'autorisation présenté par le CG du Territoire de Belfort ...
- Les travaux autorisés seront exécutés sous la surveillance du service chargé de la police des eaux.
- En cas de crue, le dispositif d'information et d'alerte des personnes concernées, tel que décrit dans le dossier de demande d'autorisation, devra être strictement respecté."

⇒ Les caractéristiques essentielles des ouvrages ne sont pas décrites dans l'arrêté: le volume des différentes retenues, les dimensions, les cotes des prises d'eau, des restitutions, etc.

Le dossier de la demande d'autorisation du 20 août 1998 lui-même, manque de précision sur certains points:

- Le dispositif d'information décrit dans le dossier de demande d'autorisation contient des dispositions générales relatives aux documents communaux synthétiques⁴¹ (DCS), au rôle de l'Etat et des collectivités territoriales.
- Quant au dispositif d'alerte en cas de crue décrit dans le même dossier, il prévoit des dispositions tout à fait générales applicables partout en France pour n'importe quel risque météorologique.

7 Le CG fait part au préfet de ce que le projet est modifié: bassin B supprimé et bassins A modifiés.

- Le DDE donne, le 3 octobre 2000, son avis au préfet avec celui de la MISE, auto saisie: il s'agit d'un changement notable du projet, l'étude d'impact est à revoir et les éléments d'appréciation des modifications sont à fournir.
- La DIREN, sous réserve "d'avoir quelques éléments techniques confirmant les performances hydrauliques du dispositif de protection" a été, le 17 novembre, favorable aux modifications qu'elle a surtout appréciées sur les plans des paysages et des milieux naturels.

⁴⁰ Voir en annexe 9.

⁴¹ Documents établis par l'Etat et disant les aléas.

- Le préfet a autorisé, le 28 décembre 2000, ces modifications; il demande néanmoins au CG de fournir une note hydraulique si ces modifications ont une incidence sur le niveau de protection.

⇒ Le conseil général a répondu dans sa lettre du 10 avril 2001 en donnant quelques éléments⁴² alors que les digues des bassins A étaient achevées.

Le montage financier.

La participation financière de l'Etat

L'Etat a financé les travaux de la manière suivante:

date	Dépense subv.	Montant subv. F.	observations
16 décembre 98	9,2 MF	816 960	Première tranche ⁴³
30 décembre 99	30,6 MF	7 291 980	Tranche 2: travaux de niveau 2 ⁴⁴
6 décembre 00	22,2 MF	5 290 260	Tranche 3 (niveau 3) et acquisitions foncières
TOTAL	62 MF	13 399 200	

Toutes ces subventions sont forfaitaires et imputées sur le chapitre 67.20/20 du MATE. Le chef de service "ordonnateur secondaire délégué" est le DIREN.

⇒ Le texte de l'arrêté du 30 décembre 1999 prévoit les dispositions suivantes:

"Le versement de la subvention sera effectué par la DIREN à la demande du CG du Territoire de Belfort sur justification de la réalisation de l'opération et de sa conformité au projet joint à l'arrêté de décision".

"L'opération doit avoir reçu un commencement d'exécution dans un délai de 2 ans à compter de la notification de l'arrêté de subvention".

⇒ Celui de l'arrêté du 6 décembre 2000 prévoit que l'opération doit être achevée dans un délai de 2 ans à compter de la notification de l'arrêté de subvention. Mais il est prévu une prolongation du délai "par voie d'avenant".

Le descriptif de la tranche 2 annexé à l'arrêté de subvention prévoit la construction de 10 bassins. L'avant projet qui aurait dû être joint à l'arrêté ne l'est pas⁴⁵.

Le montant de la subvention de la tranche 2 a été payé à 99% soit 7 219 0690 F. Le dernier versement a été effectué le 10 décembre 2001.

⁴² Se référant à une note de SOGREAH du 4 août 2000 qui selon le DDE n'a pas été fournie à l'Etat (mais adressé à la mission le 8 juillet 2002 par le CG).

⁴³ Article 5: le présent arrêté vaut également agrément technique de l'opération.

⁴⁴ Article 5: le présent arrêté vaut également agrément technique de l'opération.

⁴⁵ Voir l'arrêté du 10 mars 1972 du ministre délégué chargé de la protection de la nature et de l'environnement.

La participation financière de l'Union Européenne.

L'Union Européenne a financé, par le FEDER, les travaux de la manière suivante:

date	Dépense. subv. F	Montant max. subv. F.	observations
27 juillet 1999	11 500 000	4 600 000	Niveau 1 et travaux préliminaires.
28 novembre 2000	55 500 000	19 397 200	Niveau 2: 9 bassins et foncier.
TOTAL	67 000 000	23 997 200	

- Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération avant le 31 décembre 2001 et les dépenses éligibles sont celles acquittées jusqu'à cette date.
- Le versement du solde de la subvention est subordonné à la remise par le bénéficiaire d'un compte rendu technique et financier détaillé, certifié par le comptable public.
- Le descriptif des travaux de niveau 2 financés qui est annexé à l'arrêté, prévoit la construction de 9 bassins.

⇒ Le préfet de la région Franche-Comté a écrit le 22 mars 2002 à la commission des communautés européennes pour lui exposer les conditions tout à fait particulières auxquelles il était confronté pour solder les dépenses du FEDER. La commission européenne lui a répondu le 9 avril que le programme pourrait être clos de façon normale en fonction des dépenses effectives et justifiées.

III 2 e Le suivi des travaux.

La mission n'a eu accès pendant ses investigations qu'à un faible nombre de comptes rendus des réunions de chantier hebdomadaires; elle a pu prendre connaissance de ceux des 13 novembre et 6 décembre 2000⁴⁶. Des entretiens de la mission, il semble résulter que:

- Les agents de la DDE sont allés sur le terrain, accompagnés du CSP, pour procéder à des opérations relevant de la police de la pêche. Ils n'ont pas visité les digues, estimant que la maîtrise d'œuvre devait faire le nécessaire,
- Les agents du CSP ont été associés aux travaux des niveaux 1 et 3 dans les lits mineurs de rivières pour les seuls enjeux piscicoles.
- Le subdivisionnaire territorial de la DDE a pris les mesures nécessaires à la circulation des camions sur la voirie locale.

III 2 f Après l'accident.

L'Etat s'est mobilisé rapidement :

- Dans l'organisation du secours aux victimes,
- Dans la commande d'une expertise en urgence aux CETE/Cemagref,

Le préfet a pris le 4 janvier 2002 un arrêté annulant l'autorisation et neutralisant les ouvrages. Les ouvrages sont aujourd'hui "by-passés".

- Dans le montage d'un dossier CATNAT. L'état de "catastrophe naturelle" a été constaté par arrêté du 12 mars 2002,

⁴⁶ Pendant la phase contradictoire, la quasi-totalité des comptes rendus des réunions de chantier hebdomadaires a été retrouvée à la DDE. Leur lecture ne contredit pas la rédaction initiale de la mission.

- Dans l'organisation d'un programme d'études CETE/Cemagref et la demande d'une inspection générale,
- Dans la réunion de la MISE et sa délibération dès le 16 janvier 2002.

IV CONSTATS ET DIAGNOSTICS.

Il appartient au Cemagref, au CETE d'une part et aux experts judiciaires d'autre part, d'examiner chacun en ce qui les concerne les conditions d'établissement des études et de réalisation technique du projet.

Néanmoins, il est apparu nécessaire à la mission d'établir des contacts avec le Cemagref, le CETE et d'autres spécialistes, et d'exposer sous sa propre responsabilité un diagnostic dans le but de mieux comprendre les processus et d'en tirer des enseignements généraux sur des ouvrages de même nature. Le rôle des acteurs ne fait pas formellement partie du champ de la mission.

L'analyse précédente contient des éléments permettant un retour d'expérience au moins sur un certain nombre de points qui apparaissent fondamentaux.

IV 1 LA CONCEPTION ET L'EXECUTION TECHNIQUE

IV 1 a Les études hydrologiques.

Dans un projet de protection contre les crues, il faut d'abord définir les niveaux des crues contre lesquels on veut être protégé.

Le bassin de la Savoureuse est en situation favorable pour ce type d'étude car il y existe plusieurs postes de mesures hydrométriques et pluviométriques exploités depuis 10 à 40 ans⁴⁷.

⇒ Une étude hydrologique, commandée par le syndicat mixte Saône - Doubs a été réalisée par HYDRATEC. L'application de la méthode du GRADEX prête à critique sur sa justification et sa conduite⁴⁸.

⇒ Ses résultats ont été adoptés par le CG du Territoire de Belfort qui, dans le cahier des charges de l'étude CSD, n'en a pas demandé l'actualisation.

Pourtant CSD a proposé d'autres valeurs, issues d'exploitations effectuées par la DIREN à partir de ses propres mesures; mais les données des différentes stations fournies par la DIREN n'ont été comparées ni entre elles ni aux débits de pointe calculés par HYDRATEC⁴⁹.

CSD ou plutôt EPFL a seulement comparé, à même débit de pointe, la forme des hydrogrammes des crues selon HYDRATEC et selon la DIREN.

⁴⁷ Ce qui reste néanmoins assez court.

⁴⁸ La méthode du GRADEX prend comme hypothèse qu'à partir d'un certain débit de la rivière toute la pluie ruisselle. Ce débit a été fixé par HYDRATEC à une valeur correspondant à une "période de retour" faible par rapport aux observations de terrain. Ceci aurait dû être remis en cause dans des études ultérieures.

⁴⁹ Le maître d'ouvrage dans le CCTP de l'étude CSD les avait explicitement acceptés.

La mission a demandé au Cemagref de faire une étude sur le sujet; en l'attente, elle considère que ces études hydrologiques auraient dû approfondir la critique des différentes méthodes.

Elle estime que l'attention doit être attirée pour des ouvrages de ce type sur l'importance fondamentale de l'hydrologie et sur la recherche d'études hydrologiques soignées avec des méthodes différentes et contradictoires.

IV 1 b Les études hydrauliques.

Principe et conception du dispositif de protection.

Le côté innovant du projet se trouvait dans l'application du principe d'écrêtement dynamique des crues étudié notamment par le Cemagref.

⇒ La réponse en trois niveaux d'écrêtement proposée tôt dans la définition du programme, apparaît logique: Écrêtement d'abord par le lit majeur dans les zones d'expansion des crues, puis par des bassins au-delà d'un certain seuil, enfin par des protections localisées là où les aménagements réalisés pour satisfaire les deux premiers niveaux sont insuffisants.

Le problème le plus difficile à résoudre est de déterminer le nombre, l'emplacement et le volume stocké des bassins de retenue, qui satisfont les objectifs de protection, tout en étant compatibles avec les objectifs environnementaux et l'enveloppe financière.

⇒ La première étude CSD a proposé un jeu de 31 retenues, puis la seconde étude CSD qui est une étude spécifique d'optimisation a réduit leur nombre à 14, ce qui devait clore la phase de définition.

- Cette étude montre, ce qui est important pour tout ce qui suit, que le seul critère du volume stocké, au total et/ou bassin par bassin pris individuellement ne garantit pas l'efficacité de la protection.
- Cette efficacité dépend non seulement du volume total mais aussi de sa répartition par bassins versants et de la localisation des retenues.

Pourtant, depuis cette phase de définition du programme, tout au long de la progression jusqu'à sa réalisation, le nombre et les volumes respectifs des bassins ont varié, de 14 à 10 puis de 10 à 9; finalement 8 d'entre eux ont été réalisés.

- La mission n'a pas été en mesure de s'assurer que l'adéquation à l'objectif de protection a été vérifiée au fur et à mesure de cette évolution, et donc, que les modifications ont été "à la marge" ou si au contraire elles ont été de nature à remettre en cause les hypothèses de protection retenues.

L'hydrologie est une science complexe; le problème à résoudre était d'autant plus complexe que les solutions couplaient l'hydrologie avec l'hydraulique⁵⁰.

⇒ La mission estime qu'il aurait été utile de construire un outil de représentation du fonctionnement du système hydraulique complet qui outre son aspect pédagogique aurait permis de définir clairement une solution et d'en décrire dans un document

⁵⁰ Remplissages successifs de retenues, situés dans des bassins versants différents, transferts différés vers l'aval, niveaux de protection aval dépendant de tous les aménagements amont, etc.

d'avant projet, aussi bien les caractéristiques, que le fonctionnement dynamique pour différents niveaux de crue.

La mission n'a pas eu connaissance d'un tel document. Ni la fin de l'étude de définition, ni les modifications successives qui ont été apportées au programme dans la phase de réalisation et approuvées, ne semblent avoir été sanctionnées par un document technique synthétique, établi par le maître d'ouvrage et communiqué à l'Etat⁵¹.

Réglage du fonctionnement des aménagements.

⇒ Le principe de l'écrêtement dynamique des crues à partir du remplissage de séries de bassins successifs, repose sur la maîtrise du fonctionnement de tous les organes hydrauliques:

- L'ouvrage de dérivation doit être prévu pour fonctionner à partir d'un certain seuil de débit du cours d'eau : s'il fonctionne en deçà, le volume dérivé sera trop grand ; s'il ne fonctionne qu'au-delà, il y aura perte d'efficacité de l'écrêtement.

La conception de l'ouvrage de dérivation et le calage des niveaux du cours d'eau principal et du seuil de dérivation sont donc essentiels.

- Chaque bassin de retenue doit pouvoir accepter le débit entrant et doit pouvoir l'évacuer sans submersion des digues (indépendamment des vidanges). Là aussi, les organes hydrauliques (canal de dérivation, déversoir de crue) doivent être correctement dimensionnés et les niveaux de calage cohérents entre eux.

⇒ La mission a constaté que lors des crues de 2001, il y a eu de nombreuses surverses dans ces bassins pour une crue dont la durée de retour pour les bassins A est d'une dizaine d'années.

⇒ Elle a constaté sur pièces que

- l'ouvrage de prise des bassins D est constitué d'un dalot sur le cours d'eau principal. Ce type d'ouvrage se sature, et quasiment tout le débit au-delà du seuil de saturation doit passer dans les bassins et/ou par l'évacuateur de crue de la digue de concentration. La question de la sécurité des bassins au-delà de la crue de projet doit alors être soigneusement analysée.

- les longueurs des déversoirs, les hauteurs déversantes et les revanches⁵² ont évolué tout au long des documents et dans les faits.

Les longueurs des déversoirs ne sont ni indiquées dans les notes explicatives des aménagements de l'avant projet ni dans le CCTP du dossier de consultation des entreprises (DCE)⁵³. Il y a parfois incohérence entre la longueur du déversoir, la lame d'eau et le débit déversé tels qu'on les trouve dans l'avant projet (AP).

Pour les bassins de la série A, les cotes des crêtes indiquées dans l'avant projet sont supérieures de 0.2 m à celles indiquées dans le CCTP.

La lame d'eau et la revanche pour les bassins D sont respectivement de 0.25 m et 0.5 m soit une hauteur totale de 0,75 m dans l'avant projet; la somme

⁵¹ Il faut préciser qu'à la lecture de l'étude CSD, les partenaires semblent s'être entendus sur une "variante 5" à 14 bassins.

⁵² Différence de niveau entre la lame d'eau et la crête de la digue

⁵³ Lue sur les plans, cette longueur est identique sur tous les déversoirs (30 m) mais elle est passée à 35m pour les déversoirs de certains bassins A à partir de juillet 2000 (passage de 10 à 9 bassins).

de la lame d'eau et de la revanche devient 0.55 dans le DCE. La mission a estimé, sur le terrain, que la hauteur de la crête de la digue comptée à partir du seuil des déversoirs était parfois inférieure à 0.55 m .

S'il est évident que la diminution de ces hauteurs permet un gain sur le coût des travaux, elle diminue aussi la sécurité des ouvrages.

- les levés topographiques, effectués après les événements, montrent de nombreuses zones basses (creux) en crête de digue ce qui naturellement conduit à des surverses.

- Les vidanges de fond des ouvrages sont vannées alors qu'elles doivent être "perpétuellement ouvertes" selon la note explicative des ouvrages du dossier d'utilité publique.

Il a été dit à la mission et au Cemagref que l'une d'entre elles était restée fermée pendant l'événement.

L'étude Cemagref demandée par la mission, fera le bilan du fonctionnement des ouvrages d'une part tels qu'ils ont été prévus et d'autre part tels qu'ils ont été réalisés.

IV 1 c Les corps des digues et les études géotechniques.

Il convient de préciser d'abord que les expertises en cours éclairciront les points suivants:

⇒ Deux éléments doivent être rapprochés:

- Il est écrit dans l'avant-projet⁵⁴ que le matériau le plus facilement utilisable pour ériger les digues, en provenance de la carrière de Lepuix-Gy, ne convient pas pour les ouvrages "de grande hauteur"; pour les ouvrages d'une hauteur inférieure à 4 m, si des matériaux du type de ceux de la carrière de Lepuix-Gy étaient utilisés, il est précisé qu'un masque amont est indispensable sur les talus 3/1 et une geomembrane sur les talus 2/1.

- Les profils des digues initialement prévues, soit à 3/1 soit à 2/1 en fonction de leur intégration paysagère ou foncière, ont été réalisés soit avec des matériaux de cette carrière soit avec des matériaux alluviaux pris dans les cuvettes des retenues, avec une pente de 2/1 pour la presque totalité d'entre elles.

La mission n'a pas eu les moyens de s'assurer que les matériaux utilisés sont bien ceux décrits dans l'avant projet.

La mission n'a pas constaté de dispositif particulier d'étanchéité amont⁵⁵.

⇒ La ruine des ouvrages peut résulter d'au moins six erreurs de conception ou d'exécution; une seule d'entre elles était à même d'être à l'origine des ruptures⁵⁶:

- Des terrains d'assise des digues très hétérogènes et souvent perméables⁵⁷ qui n'ont pas été pris en compte.

⁵⁴ En quelques pages, il est vrai, sur plus d'une centaine. Elles sont jointes en annexe 10.

⁵⁵ Mais par contre des "bouchons" d'argile en pied de digue aval.

⁵⁶ Ce qui suit a été validé lors de la réunion du groupe de travail cité au V 2 a ci après; d'autres points ont été ajoutés postérieurement.

⁵⁷ La mission n'a pas eu en main d'études des sols de fondation.

- Des matériaux aux caractéristiques mal adaptées et surtout mal intégrées dans la conception des digues avec vraisemblablement des défauts de mise en œuvre (épaisseur des couches, compactage ...).
- Des remblais plus imperméables ont été disposés sur le talus aval de certaines digues.
- Une conception de digue trop simpliste et inadaptée aux charges hydrauliques et mécaniques subies. Il a été sans doute pensé qu'avec des remplissages limités à quelques jours il serait inutile et coûteux de munir les digues de drains⁵⁸ et de filtres. Il a été dit à plusieurs reprises à la mission qu'il n'était pas indispensable que les ouvrages soient étanches et même qu'ils pouvaient "fuir" Sauf à quelques endroits très limités et, semble t-il pour d'autres raisons que de stabilité, les digues n'ont pas été munies de drains.
- Les remblais sont apparus avoir des défauts de planéité et de nivellement en ce qui concerne la cote tant des crêtes des digues que des seuils des déversoirs.
- Une conception et un dimensionnement⁵⁹ des déversoirs mal adaptés aux caractéristiques du remblai sous jacent et à la charge hydraulique subie. Avec des enrochements liés et des bajoyers, les déversoirs n'auraient probablement pas eu à subir de tels dégâts.

IV 1 d L'étude de dangers. La sécurité.

⇒ Les ouvrages de stockage d'eau constituent toujours des dangers pour l'aval en particulier lorsqu'ils sont réalisés dans le cadre de la protection contre les inondations, car ils sont situés à l'amont des zones vulnérables qu'ils protègent. Ils génèrent un risque nouveau, technologique, qui ne doit en aucun cas être supérieur au risque naturel qu'il remplace. Au pire, les ouvrages doivent être transparents aux crues. De plus, le sentiment de sécurité qui se développe à l'aval doit toujours être relativisé.

Dans ces conditions l'étude de dangers a une importance fondamentale. Elle doit contenir le recensement de tous les "scénarios catastrophes" et les moyens qui ont été conçus pour en parer les conséquences.

⇒ **Le caractère erroné et sommaire du traitement de la sécurité de l'aménagement de la Savoureuse, dans l'état actuel des investigations de la mission, est certainement la lacune majeure du projet.** Les seuls documents des procédures réglementaires qui traitent des questions de sécurité sont le dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau⁶⁰ et l'étude d'impact⁶¹.

- Erroné car les documents se réfèrent à une étude de dangers et indiquent les résultats de simulations⁶² effectuées sur chaque série de bassins, avec pour hypothèse une rupture causant une brèche d'une longueur de 10 m sur la moitié supérieure d'une digue.

⁵⁸ Les digues n'ont été munies de "drains" à quelques endroits limités pour des raisons de ressuyage des matériaux de remblais à mettre en place. Ces drains sont calcaires; les eaux sont acides.

⁵⁹ Caractéristiques géométriques, cotes en pente et en profil ...

⁶⁰ Pages 95 à 99.

⁶¹ Pages 175 à 180.

⁶² Cette étude de dangers n'a pas été retrouvée dans les services.

Cette hypothèse ne tient compte ni des retours d'expérience sur l'effacement des digues en terre homogène en cas de submersion ni des risques de renard pourtant mentionnés par le maître d'œuvre. Elle est très largement en dessous de l'événement réel sur le bassin D3 (brèche de 35 m de large sur toute la hauteur de la digue). L'onde due à la rupture est donc très largement sous estimée par le chargé d'étude, ce qui le conduit à des sous estimations irréalistes du risque.

- Sommaire car la mission n'a pas trouvé la trace d'autres hypothèses et en particulier celle d'un événement qui dépasse la crue définie comme crue de projet. Ceci apparaît fondamental parce qu'une crue d'une occurrence plus rare a toujours quelques chances de se produire pendant la durée de vie de l'ouvrage.

Le sentiment que ces ouvrages ne sont pas dangereux puisqu'ils fonctionnent rarement, est très largement répandu.

Il serait capital que ce sentiment s'inverse et que l'aspect sécurité soit d'autant plus soigné que les ouvrages fonctionnent rarement et pour des débits importants.

IV 2 LE ROLE DE L'ÉTAT.

Il n'appartient pas à la mission d'aborder ici le fonctionnement du maître d'ouvrage, du conducteur d'opération, des chargés d'études, des maîtres d'œuvre, des entreprises et du bureau de contrôle.

La mission note à cet égard l'absence d'organisation, hors certaines grandes villes, d'un service "d'inspection" des services techniques des collectivités territoriales, indépendant, et sous la responsabilité du donneur d'ordre.

Toute l'étude qui suit est centrée sur l'intervention de l'Etat.

Au niveau central, l'Etat a financé des recherches sur le ralentissement dynamique des crues d'une part et encouragé la préservation des champs d'expansion des crues d'autre part..

En parallèle, de "façon autonome" plusieurs projets du type de la Savoureuse (voir plus loin) ont été lancés. Pour ce dernier, les services n'ont d'ailleurs pas estimé nécessaire de mobiliser une expertise nationale.

Au niveau déconcentré et d'une façon plus générale, la mission fait les observations suivantes:

IV 2 a La police des eaux.

La police des eaux est définie à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

La gestion équilibrée de la ressource en eau doit permettre de satisfaire les exigences de " ... de la sécurité civile ... de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations."

Le projet présenté par le conseil général nécessite une autorisation de l'Etat au titre de la loi sur l'eau et des décrets "nomenclature". Ainsi, le décret 93-742 du 29 mars 1993 spécifie les dossiers à fournir par le pétitionnaire et les modalités de délivrance de l'autorisation. Cette autorisation fait l'objet d'une enquête publique puis est soumise à l'avis d'un certain nombre d'instances.

- Ces textes insistent plus sur la forme (le dossier doit être régulier et complet), que sur le fond.
 - L'appréciation de la nature des contrôles à effectuer est très largement laissée à l'appréciation des services car il s'agit d'une procédure déconcentrée. Il n'en est pas de même pour les ouvrages intéressant la sécurité publique où la réglementation est très précise sur la nature des contrôles à effectuer.
- Dans ces deux cas, la procédure débouche sur une autorisation donnée par le préfet qui est individuelle et assortie de prescriptions adaptées.

IV 2 b L'organisation des services.

⇒ Les principes de l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau ont été énoncés dans la circulaire 87-91, antérieure à la loi sur l'eau; cette circulaire présente néanmoins un intérêt historique au moins pour rappeler la gamme étendue des techniques à mobiliser.

"La police des eaux est une police administrative spéciale; ses principaux aspects intéressent le libre écoulement (ouvrages, curage, etc.) et la conservation des eaux (quantitative et qualitative), la salubrité publique, la sécurité publique et la répartition des eaux (prises d'eau). Elle concerne l'instruction des procédures d'autorisation ou de déclaration ainsi que le contrôle de la gestion et de l'exploitation."

Ainsi, un bon exercice de la police des eaux nécessite la mise en jeu d'un certain nombre de compétences:

- Une compétence technique en matière de qualité, mais aussi de quantité des eaux (hydrologie et hydraulique).
 - Une compétence juridique, avec capacité à dresser procès verbal aux contrevenants.
 - Enfin, une capacité à être présent sur le terrain, pour vérifier que les prescriptions émises sont effectivement respectées et les injonctions suivies d'effet.
- Ces compétences ne sont pas forcément assumées par la même personne.

⇒ Quelle est la situation dans le Territoire de Belfort ?

- Il faut constater l'extrême minceur en termes d'effectifs de chacun des services chargés de police des eaux. Cette minceur est cohérente avec la faible dimension géographique des domaines concernés.

Cette situation n'est pas rare dans un département de taille moyenne; mais à l'échelle du Territoire de Belfort, partager la police des eaux entre cinq services distincts relève de la balkanisation. Chacun de ces services ne peut bien sûr pas consacrer à ce domaine plus d'un seul agent, et encore seulement à temps partiel.

Il est évidemment impossible de réunir toutes les compétences au sein de chacun des 5 services. Il n'est d'ailleurs pas sûr que la chose serait possible au niveau d'un service unique.

- On aurait pu s'attendre à ce que des économies d'échelle soient réalisées avec la MISE. En l'occurrence, la MISE n'a pas été sollicitée sur le projet du conseil général; elle n'a donc pu ni organiser un échange ni délibérer.

La mission a relevé par ailleurs que:

Il n'existe pas de guichet unique de l'eau et l'activité de la MISE est difficilement lisible de l'extérieur⁶³.

La MISE n'émet pas d'avis unique des services sur les dossiers d'autorisation au titre de la police des eaux, contrairement aux instructions du préfet⁶⁴.

La MISE réunit rarement la totalité de ses membres; le SN et la DRIRE assistent aux réunions avec un ordre du jour les concernant. Les directeurs n'y participent jamais⁶⁵. Le SIDPC n'apparaît dans aucun des documents que nous avons lus.

IV 2 c L'accompagnement du projet.

⇒ L'étude d'impact et le dossier de demande d'autorisation "loi sur l'eau" ne permettent pas d'apprécier si les objectifs de la police des eaux ont bien été remplis pour le projet, c'est à dire l'assurance de satisfaire les exigences " ... de la santé, de la sécurité civile ... de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations."

Les dossiers et études étaient ils suffisants pour fonder des appréciations?

⇒ En fait, l'Etat a davantage autorisé un principe que des ouvrages bien définis ce qui n'est pas dans la logique des textes.

- Une description technique des ouvrages figurant à l'arrêté⁶⁶, aurait permis d'éviter toutes les interprétations et changements possibles, ce qui n'a pas manqué d'arriver. Il aurait fallu, alors, que le texte de l'avant projet soit communiqué par le CG à l'Etat lors de sa demande d'ouverture des enquêtes administratives.

- De même, l'arrêté aurait dû préciser qu'il ne valait que si tous les ouvrages étaient exécutés.

Son article 1^{er} donne une importance particulière aux 4 plans généraux annexés (au 1/15000) ce qui ne contribue pas à la précision de l'ensemble.

Il est clair que la notoriété des chargés d'étude et des maîtres d'œuvre a été un facteur d'excès de confiance. Dans ces conditions, l'angle de vue "aménagement" (enjeux urbains et milieu naturel) a été davantage présent que la sécurité censée avoir été étudiée parfaitement par les bureaux d'étude.

De plus, le co-pilotage de l'élaboration du programme par le conseil général et l'Etat n'a sans doute pas incité l'Etat à examiner en détail, d'un point de vue régalien, un projet issu d'un programme qu'il avait contribué à élaborer.

⁶³ Par exemple l'usage du papier à en tête de la MISE, large (dans la lettre de mission) et restrictif (dans le règlement intérieur) puisqu'il y est prévu de le réserver aux actes communs à plusieurs services membres de la MISE et en particulier sur la position de la MISE concernant l'application de la loi sur l'eau."

⁶⁴ Lettre du préfet au DDAF, coordinateur de la MISE, le 28 janvier 1997: Toutes les demandes d'autorisation qui feront l'objet d'un examen par le CDH seront préalablement examinées par la MISE et devront faire l'objet d'un avis unique transmis au service instructeur. Voir annexe 5.

⁶⁵ Jusqu'à une instruction récente.

⁶⁶ La rédaction de l'arrêté signé par le préfet du Doubs autorisant les ouvrages est d'ailleurs aussi général. S'agissant par ailleurs d'ouvrages dont la prise d'eau est dans le département du territoire de Belfort, cet acte aurait dû être interdépartemental.

Cependant la maintenance des ouvrages a bien été prise en compte dans l'arrêté; ses conditions sont même renforcées par rapport à ce qui avait été prévu au projet⁶⁷.

⇒ Il est par ailleurs notoire que les instructions des services centraux de l'Etat aux services déconcentrés ont été, à une certaine époque, très orientés sur les problèmes qualitatifs et les sciences biologiques.

L'importance des sciences physiques comme l'hydrologie, l'hydraulique, la géotechnique a pu être perdue de vue sur le terrain dès lors que ces sciences apparaissent maîtrisées dans "des modèles". On en accepte souvent, sans aucune critique, les résultats.

Au niveau local, le suivi des projets importants pose de réelles difficultés compte tenu de l'hétérogénéité des formations initiales. Dès lors que les services ont conscience de leurs limites, l'appui des services spécialisés à la disposition permanente des services déconcentrés (rappel des conventions avec les CETE et le Cemagref) doit être sollicité pour les "projets jugés importants"; or il l'est rarement même dans les départements où les compétences techniques sont peu nombreuses⁶⁸.

Le turn-over des agents de responsabilité pendant l'élaboration et la réalisation d'un programme ajoute encore aux difficultés.

⇒ Certains points méritent d'être répétés ou évoqués:

- Les agents de la DDE et de la DIREN ont contribué à la conception du principe du projet et à la constitution des dossiers administratifs et financiers; ceci a pu faciliter la perte de vue des rôles régaliens de police (sécurité) et d'ordonnancement "coordonné de crédits publics".

- Les conditions de classement et d'archivage des dossiers n'ont pas permis à la mission, lors de ses investigations, de disposer auprès de l'Etat, de comptes rendus, procès verbaux etc.

- Elle a constaté que des pièces administratives essentielles reprenaient de texte en texte des formules centenaires pour certaines dispositions, presque cinquantenaires pour d'autres; il en résulte des obligations hors du paysage administratif actuel⁶⁹.

Il y a là matière à formation initiale et continue à la "pratique administrative".

IV 3 APPRECIATIONS D'ENSEMBLE.

Au total, les principaux constats de la mission sont les suivants:

La conception de l'aménagement a été constructive et consensuelle.

Elle a fait appel à des notions intéressantes (inondabilité, ralentissement dynamique) à un niveau géographique de bassin et a donné lieu à une vraie coopération entre les collectivités et l'Etat. Ces notions élégantes auxquelles de plus en plus de collectivités territoriales font appel, ont constitué pour le bassin de la Savoureuse une alternative à des "équipements lourds".

Les études de réduction de la vulnérabilité des enjeux existants en milieu urbain et industriel restent toutefois un complément nécessaire.

⁶⁷ Voir au III 2 d 5.

⁶⁸ Il y a une question de masse critique de compétences des services chargés de la police des eaux.

⁶⁹ Elles ont échappé au rédacteur, au contrôleur et au signataire.

Le passage au projet n'a pas été satisfaisant.

En particulier,

- L'étape d'avant-projet n'a pas été sanctionnée par un document "stable".
- L'Etat a de fait autorisé plutôt un principe qu'un projet dans lequel tous les volets dont la sécurité auraient été stabilisés. Ceci a permis au maître d'ouvrage de faire évoluer largement sa réalisation.

L'élaboration du projet, sous maîtrise d'ouvrage du conseil général, a été en effet un processus continu, dans lequel la cohérence finale du projet et des ouvrages réalisés n'a pas été vérifiée par l'Etat. Le programme est passé de 31 bassins à la première étude CSD puis à 14 bassins lors la seconde étude et la mise en concurrence de la maîtrise d'œuvre, puis à 10 bassins à la mise en concurrence des entreprises, puis à 9 à l'exécution des travaux et 8 à la réalisation.

- S'y sont ajoutées des erreurs de conception des ouvrages.

La réalisation des travaux s'est effectuée dans de mauvaises conditions

Les systèmes de contrôle qualité (maître d'ouvrage, maître d'œuvre, entreprises de travaux, bureau d'étude spécialisé, ...) n'ont pas empêché la survenue des dysfonctionnements et de l'accident, même si le bureau de contrôle VERITAS remarque le peu d'éléments argileux dans les remblais⁷⁰.

Quant au service de police des eaux, il n'a pas été en mesure d'intervenir. Même si la MISE en octobre 2000, a estimé d'elle-même que la suppression d'un bassin peut modifier substantiellement le projet, elle n'a pas été suivie.

De fait le service, par l'intermédiaire du CSP, a mis l'accent sur la police des milieux aquatiques. Il a enfin considéré, que, hors cette police, sa tâche, dans un contexte décentralisé, était terminée jusqu'à la réception des travaux.

Le service aurait-il dû et aurait il été en mesure de vérifier pas à pas la cohérence de l'exécution avec le dossier présenté ? Parce que le remplissage des bassins était passif, la réception des travaux des bassins devait être dans tous les cas antérieure à l'enlèvement des batardeaux des prises d'eau des bassins A et D⁷¹.

Ces constats mettent en évidence la difficulté de bien positionner l'Etat « régaliens » dans les projets des collectivités. La technicité des projets d'hydraulique mettant en jeu la sécurité, renforce cette difficulté.

De plus,

⇒ **le sentiment général était à l'époque qu'il s'agissait de "petits ouvrages sans danger"** ne fonctionnant "quasiment jamais".

Pourtant des signaux ont été donnés à diverses reprises:

- Le 20 février 1995 avec la lettre rédigé par le DIREN en accord avec les services de l'Etat que le préfet du Territoire de Belfort a envoyé au vice-président du DUPM.

Elle attire l'attention sur le fait que les barrages transfèrent le risque naturel vers un risque technologique, que les risques ne peuvent pas être totalement réduits, la

⁷⁰ Rapport VERITAS du 12 janvier 2000 dont l'Etat n'a pas, en son temps, eu connaissance.

⁷¹ Y avait il d'ailleurs des batardeaux?

gestion des protections pouvant être soumise à de nombreux aléas le plus souvent mal appréhendés dans leur nature et leur importance, que l'alerte des populations peut poser des problèmes tout comme l'évacuation de la population en cas de crue voisine de la crue de projet.

- Les comptes-rendus rédigés par CSD du "groupe de travail" font allusion, à plusieurs reprises à la dangerosité des ouvrages. Dans la "situation des travaux à la fin janvier 1996", CSD a un avis très réservé sur les bassins de rétention (nécessité d'un entretien soutenu si on veut garantir la sécurité des habitants lorsqu'ils doivent fonctionner, sentiment de fausse sécurité à l'aval, tenue en cas de dépassement du temps de retour du projet.).

- En 1998 encore, avec les questions sur la sécurité des digues, posées par le maire de Chaux lors de l'enquête publique et plus précise encore la demande d'une habitante d'Eloie.

- En 1999 avec le dossier d'avant projet de SOGREAH dont il a déjà été question. Les services déconcentrés de l'Etat n'ont pas eu connaissance de cet AP. Au total, la mission a le sentiment que la sécurité de l'ensemble et les risques liés aux ouvrages, pourtant évoquées, n'ont pas fait l'objet d'une prise en compte suffisante et n'ont pas été correctement estimés.

⇒ **La pratique des réunions des commissions, des comités de pilotage, des groupes techniques etc. présente des dangers.** Dès lors qu'elles regroupent de "nombreuses" personnes pour orienter, restituer et réceptionner des études alors même que leur niveau de compétence est très variable, ces réunions⁷² peuvent conduire à des dérives connues:

- à défaut de règle du jeu, chacun perd de vue son rôle et ses responsabilités.

- la concertation mise en place peut être paradoxalement source de confusion, de dilution des responsabilités, chacun s'appuyant implicitement sur l'autre, sans remise en cause de la pensée dominante.

⁷² La mission n'a eu connaissance ni de dossiers ni même de documents qui auraient dû être envoyés aux participants plusieurs jours avant les réunions postérieures à 1996.

Inspection suite aux désordres et à la rupture de bassins de rétention de la "Savoureuse".

V PROPOSITIONS

V 1 POUR LE TERRITOIRE DE BELFORT.

V 1 a Pour l'organisation dans le domaine de l'eau.

La dispersion actuelle des moyens des services déconcentrés de l'Etat dans le domaine de la police des eaux est à l'évidence inadéquate.

Deux voies sont à explorer entre lesquelles un choix rapide s'impose.

⇒ **Soit les moyens sont regroupés au niveau départemental comme cela avait été suggéré en 1993.**

- L'arrêté préfectoral de 1995 définissant les compétences des services est alors à reprendre. Le service chargé de la police répartirait les projets en fonction de la compétence des agents des services et leur donnerait une mission de bonne fin technique.

- Ceci implique que la MISE associe périodiquement les directeurs des services, que les dossiers de police des eaux soient débattus entre tous les agents des différents services ayant une compétence en matière d'eau et qu'elle formule un avis. Ceci a d'ailleurs déjà été fait à l'occasion du projet.

Ceci implique aussi que la MISE reçoive l'appui régulier d'un agent de la DIREN qui assurerait une mission au-delà de celle actuelle de coordination.

L'arrivée récente de nouveaux chefs de service, DDE, DDAF et DIREN devrait être l'occasion d'actualiser la lettre de mission au chef de la MISE.

Le rapprochement de la DDAF et de la DDE, demandé en 1993 par le préfet⁷³, revient à l'ordre du jour en 2002.

⇒ **Soit il est constitué un service interdépartemental de police des eaux.**

Des compétences de police dans un département peuvent être données à des agents de services déconcentrés dans un autre département à l'exemple des DRIRE organisées avec une division et des subdivisions.

Dans le Territoire de Belfort pour le canal de l'embranchement de Belfort, la police des eaux est gérée depuis Strasbourg par la cellule "Eau et Environnement" du service de la navigation de Strasbourg. Cette cellule compte un ingénieur TPE et 4 agents à temps plein; elle exerce son activité sur 5 départements, et le relais sur le Territoire de Belfort est assuré par la subdivision de la navigation basée à BAVILLIERS. Cependant c'est bien l'ingénieur subdivisionnaire qui a la compétence administrative.

Pourquoi la DIREN ne pourrait-elle pas être chargée d'une mission analogue avec des relais départementaux ?

⇒ Cette alternative n'a de sens que si la DIREN est renforcée en hydrologue(s) et en hydraulicien(s).

⁷³ Voir au II 4 b "La MISE".

Dans l'attente, le préfet suggère qu'il puisse faire appel pour les dossiers à fort enjeu, à l'appui technique du Cemagref, des CETE ou à des experts appartenant au réseau national.

Il demande que soient rappelés par les services centraux du MEDD les dispositions prises pour que les services déconcentrés puissent faire appel à ces expertises.

La mission se range tout à fait à son avis.

V 1 b Pour le projet de protection contre les inondations.

L'attention mérite d'être attirée sur trois points:

⇒ La nécessaire prudence dans le versement du solde des subventions de l'Etat doit être rappelée.

Par ailleurs, la mission pense que le cas précis est l'occasion de définir une doctrine. La question se pose en effet de savoir si la participation financière de l'Etat peut être révisée dès lors que l'estimation prévisionnelle des travaux de ce type n'a pu prendre en compte un élément essentiel révélé en cours de chantier tel que des fondations ou des matériaux aux caractéristiques mécaniques insuffisantes.

Cette disposition est prévue dans le régime des subventions de l'Etat accordées aux barrages affectés à l'irrigation des terres agricoles.

Dans cette attente, il serait important que le DIREN, ordonnateur secondaire délégué dans cette affaire puisse recevoir des instructions précises des services centraux du MEDD.

⇒ La tranche du projet sur la Savoureuse dans le Doubs (Montbéliard).

Une visite rapide de la mission accompagnée des responsables a permis de constater que la situation est différente de celle des bassins amont puisqu'il s'agit de bassins existants dont les berges ont rehaussées pour jouer un rôle écrêteur de crues.

Il y a malgré tout certaines ressemblances avec les bassins amont et certaines insuffisances sont possibles, par exemple sur l'étude des scénarios « catastrophes », sur la limitation du débit dérivé à une valeur maximale, sur la protection des coursiers des déversoirs, sur la tenue des digues enchâssant des arbres, etc.

D'ailleurs, la DUPM, avec son conducteur d'opération le syndicat mixte Saône Doubs, a pris l'initiative de commander une mise à plat complète de l'ensemble des aménagements réalisés dans le département du Doubs. Il est prévu dans le cahier des charges une mise en eau artificielle des bassins de façon à étudier leur comportement. Cette étude pourrait être achevée courant 2003.

Il existerait actuellement un plan d'intervention rapide en cas de dysfonctionnement permettant de by-passer les réservoirs pour éliminer tout risque.

Si en attendant les résultats de ces expertises, il s'avérait impossible d'assurer la fiabilité d'une part du système de surveillance mis en place et d'autre part du plan d'intervention ci-dessus et en particulier de contrôler les risques de ruine des digues, il conviendrait, sans attendre, que le système de remplissage des bassins soit by-passé pour éviter le moindre risque supplémentaire en cas de crue.

⇒ **La reprise de la procédure loi sur l'eau,**

Quand, à la suite des expertises en cours du CETE et du Cemagref, l'Etat aura fixé sa doctrine sur l'avenir des ouvrages et lorsque le maître d'ouvrage aura fixé la sienne sur leur destination, une nouvelle procédure d'autorisation sera nécessaire.

Il est clair que la nouvelle autorisation devra reposer sur une étude présentée par le maître d'ouvrage présentant au moins:

- Un système de représentation du fonctionnement hydraulique de l'aménagement permettant d'évaluer d'une part les débits entrants, stockés et sortant de chaque ouvrage pour toute une gamme de débits, y compris extrêmes et d'autre part les volumes et les variations des volumes stockés dans chaque retenue.
- Une étude de dangers décrivant divers scénarios des catastrophes et un état précis des enjeux.
- Les modalités de première mise en eau⁷⁴, d'entretien, de fonctionnement et de mise hors circuit.

Cette nouvelle autorisation devra prendre en compte la circulaire du ministère en charge de l'environnement du 23 mars 2001 concernant les barrages intéressant la sécurité publique, être établi sur les bases au moins d'un AP qui décrive les caractéristiques essentielles des ouvrages en rapport avec la sécurité des ouvrages, la conservation et le libre écoulement des eaux, la protection contre les inondations et la sécurité des zones aval.

C'est à dire qu'au moins les caractéristiques des prises d'eau, des dérivations, des dispositifs de restitution, les déversoirs de crue, les dispositions prises pour que les ouvrages résistent à des crues au-delà de la crue de projet sans aggraver la situation devront être écrits⁷⁵, tout comme les consignes de gestion en régime normal, en cas de crue, les dispositions d'entretien, etc.

La cohérence des différents actes administratifs devra impérativement être assurée. Le PPR pourra être révisé pour intégrer le risque lié à l'aménagement et le statut du lotissement en construction en zone à risques devra être, si nécessaire, réexaminé.

V 2 SUR LE PLAN GENERAL.

⇒ Ces recommandations s'adressent en priorité aux services de l'Etat chargés dans le cadre réglementaire actuel de la police des eaux et des milieux aquatiques.

Il faut avoir constamment à l'esprit que ce type d'aménagement situé à l'amont d'enjeux importants, peut devenir une source de danger supplémentaire pour ces mêmes enjeux, en particulier, si leur fonctionnement en situation extrême n'a pas été minutieusement pris en compte.

Il faut également avoir à l'esprit que ces "barrages secs" fonctionnant pour le moins pendant quelques jours quelques fois par siècle, sont des ouvrages hydrauliques qu'il faut traiter avec le même soin, et même plus que des ouvrages retenant de l'eau en permanence.

⁷⁴ Les tests en vraie grandeur et en conditions contrôlées ne peuvent être réalisés qu'à des conditions souvent exceptionnelles; le suivi de la première mise en eau a ici une grande importance.

⁷⁵ Dans les arrêtés d'autorisations pour des ouvrages similaires ces dispositions occupent une vingtaine de pages contre, pour la Savoureuse, 3 dans le territoire de Belfort et une dans le Doubs.

Inspection suite aux désordres et à la rupture de bassins de rétention de la "Savoireuse".

⇒ Ceci écrit, la mission émet les recommandations suivantes qui portent sur l'attitude que l'Etat doit avoir dans le suivi de tels aménagements, où il est à la fois appui au financement et chargé du contrôle au titre de la police des eaux et en particulier de la sécurité des ouvrages et de la sécurité civile.

V 2 a Le principe d'aménagement

⇒ Dans l'état actuel de l'art de l'ingénieur, il n'y a pas de raisons de remettre en cause le principe de l'aménagement; il convient seulement d'en préciser les modalités de mise en œuvre. Celles-ci sont complexes et seule une description détaillée du fonctionnement peut permettre d'évaluer les contraintes techniques et financières du système et d'arrêter un jugement sur l'opportunité de réaliser l'équipement. Il y a donc lieu d'être très prudent dans l'application, les cas pouvant être très différents.

Les maîtres d'ouvrage doivent être sensibilisés sur ces points.

En effet, nombre de collectivités comme Nîmes, Nogent-le-Rotrou, Le Mans, Montbéliard, Segré, St Malo, l'entente Oise – Aisne ... apparaissent séduites par ce type d'aménagement et une démarche nationale paraît justifiée.

⇒ Pour en préciser les contours, la mission a réuni un groupe de travail (DE, DERF, Inspection générale de l'environnement, comité technique permanent des barrages avec J. DUNGLAS, G. DEGOUTTE, Cemagref, CETE, services déconcentrés de l'Etat, bureaux d'étude) pour étudier le contenu des recommandations à proposer aux administrations centrales.

La réunion de ce groupe de travail dont on trouvera le compte rendu en annexe 11, a été unanime à considérer le caractère particulier et délicat de ce type d'aménagement et l'utilité d'en prévenir les acteurs.

V 2 b L'exercice régalien.

Une concertation formalisée.

Toutes les réunions en particulier de concertation entre l'Etat et les maîtres d'ouvrage doivent donner lieu à un procès verbal validé permettant à la fois de préciser la position de chacun et explicitant in fine, l'accord intervenu ou non sur les points de l'ordre du jour. Ce rappel de bon sens qui fait partie des pratiques administratives normales, vise à éviter bien des confusions, imprécisions, mal entendus, pertes de mémoire et fixe les responsabilités de chacun, en distinguant celles des ingénieurs et celles des politiques.

Une instruction administrative "technique"

Une technicité équilibrée.

Une attention "égale" doit être portée aux sciences physiques comme l'hydrologie⁷⁶, l'hydraulique et aux sciences biologiques comme l'écologie, la systématique.

Les études d'impact sont très vagues sur les premières et prolixes sur les secondes.

⁷⁶ Les études hydrologiques ne doivent pas pâtir d'une diminution du budget consacré à l'investissement.

En particulier, asseoir des conclusions sur la modélisation mathématique ne peut pas être admis sans expliciter le modèle, ses limites et faire la critique de l'application qui en est faite. "Le modèle dit que ... " n'est pas admissible.

Une analyse complète de la sécurité.

En ce qui concerne le rôle de l'Etat⁷⁷ vis à vis de la sécurité on peut imaginer les trois possibilités concurrentes suivantes :

- Le respect de l'arrêté d'autorisation garantit la sûreté des aménagements. Ceci impose que les études de danger, à charge du maître de l'ouvrage, soient expertisées, dans la conception actuelle de la police des eaux, par une instance nationale⁷⁸ à charge pour elle d'exprimer au maître d'ouvrage ses observations qui, compétence fait loi, seront suivies.

- L'arrêté d'autorisation garantit que l'étude de danger réalisée par le maître d'ouvrage est conforme à une pratique normalisée, "la norme" recensant entre autre, les différents scénarios normalisés; cette norme resterait à écrire. Le public aura ainsi de l'Etat la garantie que l'étude a été conduite selon la norme, mais pas que son contenu est correct. La question se pose alors de garantir que la "norme" est adaptée aux conditions particulières de l'aménagement; Il restera dans ces conditions, au public, s'il en a les moyens techniques et financiers, de faire valoir au maître d'ouvrage que son étude de dangers "normalisée" présente des faiblesses. Cette charge appartient elle au public ou à l'Etat garant de la sécurité publique ?

- L'arrêté d'autorisation est pris après contre expertise de l'étude de danger par des moyens indépendants. Le cahier des charges nécessaire est alors à écrire et les crédits nécessaires à mettre en place⁷⁹.

La nécessaire distinction des dossiers.

Les dossiers d'utilité publique, d'intérêt général d'une part, et "d'autorisation loi sur l'eau" d'autre part, sont à des échelles de définition différentes. Ils doivent donc être distincts.

⇒ La demande de déclaration d'utilité publique ou d'intérêt général doit être appuyée au moins sur un dossier du niveau programme.

⇒ Le dossier d'autorisation doit déboucher sur un arrêté autorisant un ouvrage et non un principe. Des précisions sont donc nécessaires que le dossier de DUP ne donne pas.

Sont nécessaires les précisions qui permettent de satisfaire aux exigences de l'article L211-1 du code de l'environnement: en particulier les ouvrages de prélèvement, de restitution et, dans le cas précis ceux du stockage des eaux doivent être décrits.

La demande d'autorisation du maître d'ouvrage au préfet doit être appuyée par un dossier au moins du niveau d'avant projet et d'une étude de danger.

La nécessaire distinction des fonctions.

Il importe qu'au sein des services de l'Etat, les missions de police soient très strictement séparées des missions de conseil et d'appui technique comme elles le sont, ou devraient l'être, des missions d'ingénierie publique.

⁷⁷ Il est clair que lors de l'événement l'Etat s'est retrouvé quasiment seul face aux victimes. Les maires et les sinistrés ont d'ailleurs voulu souligner à la mission la reconnaissance de son action.

⁷⁸ Ou par des "experts" agréé par elle.

⁷⁹ Ils pourraient l'être par les maîtres d'ouvrage.

En particulier et à l'image de ce qui existe dans les DRIRE avec les ICPE et les missions de conseil aux entreprises, il ne devrait pas être possible, même pour des raisons d'insuffisance de personnel, que la même personne puisse, d'une part suivre toute l'élaboration d'un projet, d'autre part instruire la demande d'autorisation présentée par le maître d'ouvrage et présenter l'affaire au CDH.

De toutes ces propositions, résulte la conviction qu'une expertise technique d'Etat doit se réaffirmer au sein de la police de l'eau.

V 2 c La police des eaux, une fonction à ennoblir.

Une police de procédure ou une police technique?

⇒ Jusque dans les années 80, la notion de contrôle signifiait que le contrôleur vérifiait tout du projet qui lui était présenté, méthodes, calculs etc. Ceci supposait bien sûr que l'on trouvait dans l'administration toutes les compétences nécessaires, le temps disponible, et des modèles éprouvés sur lesquels on pouvait s'appuyer de façon permanente.

Une telle vision des choses est elle encore réaliste ?

⇒ Deux voies sont possibles aujourd'hui pour exercer la police ; elles ont chacune leurs avantages et leurs inconvénients :

- vérifier que les procédures techniques sont suivies :

On assiste depuis quelques années, dans des administrations qui s'occupent de sécurité, à un effort de clarification des responsabilités qui relève d'une démarche de qualité. On trouve une très bonne définition de cette nouvelle approche dans la réglementation des remontées mécaniques, qui a été rénovée dans les années 1990 à la suite d'accidents graves:

"Les services de contrôle ne doivent, bien entendu, pas s'astreindre à refaire systématiquement, en détail, l'ensemble des calculs et vérifications qui incombent aux autres intervenants ...Mais ils ne sauraient non plus se contenter d'un contrôle administratif et purement formel de la conformité apparente des dossiers d'autorisation."

"...Dans son principe, leur mission consiste en effet à s'assurer que l'ensemble du dispositif prévu est bien mis en place, et qu'il fonctionne ensuite sans faille. Ils ne peuvent le faire sans vérifier que l'ensemble des intervenants sont compétents, qu'ils accomplissent effectivement les missions qui leur sont assignées et, s'il y a lieu, que les hypothèses qu'ils prennent en compte et les méthodes de calcul qu'ils utilisent sont acceptables⁸⁰."

- vérifier et prescrire les mesures techniques garantissant en particulier le bon fonctionnement de l'ouvrage :

C'est bien ce que l'Etat fait pour les installations d'hydroélectricité, les stations d'épuration ou impose dans les arrêtés type pour les installations soumises à « déclaration »; un tel document existe pour les digues.

⁸⁰ Circulaire 89-39 du 6 juin 1989 parue au bulletin officiel du ministère de l'équipement N°20 du 20 juillet 1989.

Pour la mission, cette deuxième voie paraît plus que la première garante de l'affirmation de la technicité de l'Etat et de son rôle devant les citoyens. Cependant un débat paraît nécessaire compte tenu des moyens actuels disponibles pour ce faire, des enjeux de la décentralisation et de la possible complémentarité des deux méthodes envisagées.

⇒ Dans tous les cas, le conducteur d'opération occupe une position stratégique dans la conception du projet et sa réalisation. Il doit être "ingénieur" qu'il appartienne à une structure privée ou publique, du maître d'ouvrage ou pas. Son nom, sa formation et sa qualification doivent être indiqués dans la demande d'autorisation⁸¹ et particulièrement dans l'étude de dangers.

Des agents de l'Etat formés et valorisés.

⇒ De la même manière qu'un conducteur d'opération doit avoir les compétences requises, le service chargé de la police doit être doté, en ses agents, de la gamme de compétences nécessaire à son exercice.

A cet égard, la mission rappelle, à la suite de l'avis délibéré IGA – IGE - CGPC – CGGREF sur les inondations le risque de ne pouvoir transmettre le savoir en particulier hydrologique d'une génération à l'autre.

Elle fait également le constat qu'il n'existe depuis l'an 2000, ni hydrologue ni hydraulicien spécialisé, ayant cette fonction dans les services déconcentrés de l'Etat sur le territoire de la région Franche-Comté, comme dans d'autres, d'ailleurs.

⇒ Les mesures suivantes doivent être évaluées:

- La situation de l'enseignement initial et continu de l'hydrologie et de l'hydraulique en France mérite un diagnostic (dans les écoles d'ingénieur et de techniciens) à comparer à la situation européenne et internationale.
- La mise à l'étude d'un label de compétence "police des eaux" (avec des unités de valeurs adaptées) dont la détention serait nécessaire pour exercer ces compétences dans les services (sans parler bien sûr d'un "corps de police des eaux"), serait à envisager. Il faut reconnaître l'exigence d'une spécialisation.
- La formation continue des agents chargés de la police doit être assurée. L'IFORE jouerait là un rôle essentiel. Cette formation consoliderait et vérifierait:
 - l'acquis des formations de base dans les disciplines citées ci-dessus
 - les connaissances juridiques et particulièrement du contentieux
- Des instructions de la direction de l'eau devraient:
 - mettre l'accent sur le rôle de l'Etat dans l'instruction administrative,
 - affirmer la nécessité d'une instruction technique au-delà de la procédure actuelle (niveau de précision du dossier loi sur l'eau, exemples d'arrêtés détaillant suffisamment les caractéristiques techniques des ouvrages),
 - établir les modalités du contrôle (quand, et quoi avant, pendant et après le chantier, compétence du maître d'ouvrage et des maîtres d'œuvre, modalités d'un contrôle direct ou d'un type contrôle qualité...).

⁸¹ Comme cela se pratique dans les dossiers soumis au CTPB pour le conducteur d'opération et les maîtres d'œuvre.

Les agents seraient ainsi mieux à même d'apprécier les difficultés d'un projet et de penser à faire appel si nécessaire aux réseaux techniques ministériels ou privés dont on parle ci-dessous.

L'expérience de la qualification des inspecteurs des établissements classés des DRIRE devrait être analysée.

Une organisation administrative renouvelée.

La proposition, faite ci-dessus, de regroupement départemental ou interdépartemental des moyens, valable pour le Territoire de Belfort, l'est probablement dans d'autres situations.

Une mission IGE – CGPC – CGGREF – CGM en cours sur la Durance opte pour une organisation interdépartementale. Le bilan des inspections "police de l'environnement" réalisées en 2000/2001/2002 par l'IGE – CGPC – CGGREF devrait donner une indication.

Il convient d'évoquer ici la possibilité de créer un "pôle national de compétence ouvrages" regroupant les moyens d'expertise pointue de l'Etat en tant qu'appui aux services déconcentrés (CEMAGREF, CETMEF, CETE par exemple) dans le même esprit que le pôle hydro - météorologique en cours de mise en place à Toulouse. Les moyens existants à Aix en Provence au sein du CEMAGREF et du CETE méditerranée, la collaboration déjà bien engagée entre ces deux organismes pourraient constituer l'embryon d'un tel pôle⁸².

*

* *

Enfin ces propositions générales pourraient être affinées dans le cadre d'un groupe de travail à mettre en place⁸³, si aucun des cinq groupes de travail existants entre la DE et la DPPR ne peut les prendre en charge.

Elles pourraient concrètement déboucher sur :

- Un guide synthétique pour ce type d'aménagement de prévention des crues.
- Une instruction technique rappelant et précisant le rôle de l'Etat dans ce type d'aménagement.
- Un colloque de synthèse à l'intention des services, maîtres d'œuvre et maîtres d'ouvrage.
- Des compléments à la circulaire nomenclature en cours de validation qui vise les ouvrages en lit majeur.

De façon plus large, la réflexion sur la valorisation (enseignement, labellisation, ...) et l'exercice (moyens, organisation administrative, ...) de la police des eaux doit être prise à bras le corps (moyens en personnel, services départementaux, interdépartementaux, ...).

⁸² Ce dispositif peut être largement décentralisé car des compétences sont aussi à Lyon, Autun, Bordeaux, Grenoble, Compiègne, ...

⁸³ Voir l'annexe 11 déjà citée.

VI CONCLUSION

L'Etat a été très présent dans la conception du projet, la construction administrative, le financement, la gestion de la crise et de la post crise. Ses interventions n'ont pas donné lieu à controverse.

Il a été beaucoup plus distant pendant la réalisation. En effet, il n'avait aucun rôle dans la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre. Il apparaît que les caractéristiques techniques détaillées des ouvrages et leur exécution ont été laissés à la seule appréciation de ces derniers.

Il appartient en particulier à l'expertise du Cemagref et du CETE de mettre en évidence les motifs techniques de l'accident et de préconiser des solutions pour l'avenir de l'aménagement.

La mission pour sa part souhaite que, dans l'état actuel de la répartition des tâches entre l'Etat et les collectivités, les différents rôles de l'Etat soient clairement identifiés et assurés dans les services techniques par des personnels différents: En particulier les tâches de police des eaux, qui doivent se saisir de tous les aspects de l'aménagement, demandent un certain recul par rapport aux phases de concertation et d'élaboration du projet.

Il existe déjà des modèles de ce type de fonctionnement. Dans le domaine nucléaire, le contrôle est totalement séparé des fonctions de conception, de réalisation et de gestion.

Des regroupements de moyens sont nécessaires quand les cellules sont trop petites. La situation du département du territoire de Belfort relève de ces considérations générales. Sa petite taille justifie de regrouper ses moyens dans le domaine de l'eau (DIREN – MISE).

Ce type d'aménagement séduit les collectivités. Or, il est délicat et trompeur: Il allie l'apparence d'une extrême rusticité à une grande sophistication dans la conception et à des exigences d'une réalisation soignée.

La mission souligne combien la mémoire de ce projet à la DDE comme à la DIREN s'éloigne vite. Les moyens de la continuité de l'Etat sont à examiner.

Une formation technique est indispensable pour les agents chargés de la police des eaux au moins en hydrologie, hydraulique et géotechnique. L'IFORE devra affirmer sa mission de formation scientifique et technique.

On renvoie ici à l'avis délibéré IGA, CGPC, CGGREF, IGE sur les inondations.

Les directions techniques d'administration centrale (DE , DPPR, DERF) pourraient élaborer une note technique, en complément de la circulaire « nomenclature » en cours de validation, un groupe de travail étant mis en place à cet effet.



Philippe Huet
Ingénieur général du génie rural,
des eaux et des forêts



Xavier Martin
Ingénieur en chef du génie rural,
des eaux et des forêts



Maurice Meunier
Ingénieur général du génie rural,
des eaux et des forêts



Paul Pierron
Ingénieur général des ponts et
chaussées

ANNEXES

Liste des acronymes

- 1 Lettre de mission d'inspection du 7 mars 2002.
- 2 Liste des personnes rencontrées
- 3 Calendrier de la mission
- 4 Documents communiqués par le conseil général du Territoire de Belfort
- 5 Lettre de mission au chef de la MISE du 28 janvier 1997 et règlement intérieur du 1er janvier 1997.
- 6 Chronogramme des événements.
- 7 Projet d'arrêté de DUP, d'autorisation des travaux, ... du 19 juillet 1999 du Préfet
- 8 Observations du 2 août 1999 du conseil général sur ce projet.
- 9 Arrêté du 23 août 1999 du préfet déclarant l'UP, autorisant les travaux, ...
- 10 Extrait de l'avant projet SOGREAH: Choix d'un matériau pour la confection des digues des bassins d'écrêtement de Belfort.
- 11 Compte-rendu de la réunion du groupe de travail mis en place par la mission.
- 12 Phase contradictoire: lettres du 23 juillet 2002 d'envoi du rapport avant phase contradictoire; réponses du 12 septembre 2002 du directeur de l'espace rural et de la forêt et du 13 septembre 2002 du préfet du département du territoire de Belfort; commentaires de la mission.

ANNEXES

Liste des acronymes

- 1 Lettre de mission d'inspection du 7 mars 2002.
- 2 Liste des personnes rencontrées
- 3 Calendrier de la mission
- 4 Documents communiqués par le conseil général du Territoire de Belfort
- 5 Lettre de mission au chef de la MISE du 28 janvier 1997 et règlement intérieur du 1er janvier 1997.
- 6 Chronogramme des événements.
- 7 Projet d'arrêté de DUP, d'autorisation des travaux, ... du 19 juillet 1999 du Préfet
- 8 Observations du 2 août 1999 du conseil général sur ce projet.
- 9 Arrêté du 23 août 1999 du préfet déclarant l'UP, autorisant les travaux, ...
- 10 Extrait de l'avant projet SOGREAH: Choix d'un matériau pour la confection des digues des bassins d'écrêtement de Belfort.
- 11 Compte-rendu de la réunion du groupe de travail mis en place par la mission.
- 12 Phase contradictoire: lettres du 23 juillet 2002 d'envoi du rapport avant phase contradictoire; réponses du 12 septembre 2002 du directeur de l'espace rural et de la forêt et du 13 septembre 2002 du préfet du département du territoire de Belfort; commentaires de la mission.

LISTE DES ACRONYMES

AEP	alimentation en eau potable
AERU	bureau d'études privé.
AP	avant projet
APD	avant projet détaillé
APS	avant projet sommaire
BE	bureau d'étude
CATNAT	catastrophe naturelle
CDH	conseil départemental d'hygiène
Cemagref	institut de recherche pour l'ingénierie de l'agriculture et de l'environnement
CETE	centre d'études techniques de l'équipement
CETMEF	centre d'études techniques maritimes et fluviales
CG 90	conseil général du département du territoire de Belfort
CGGREF	conseil général du génie rural, des eaux et des forêts
CGPC	conseil général des ponts et chaussées
CSD	bureau d'études privé.
CSP	conseil supérieur de la pêche
CTPB	comité technique permanent des barrages
DCE	dossier de consultation des entreprises
DCS	dossier communal synthétique dans le cadre des dispositions réglementaires sur la prévention des risques
DDAF	direction départementale de l'agriculture et de la forêt
DDE	direction départementale de l'équipement
DE	direction de l'eau du ministère de l'écologie et du développement durable
DERF	direction de l'espace rural et de la forêt du ministère de l'agriculture
DGEMP	direction générale de l'énergie et des matières premières
DGSNR	direction générale de la sécurité nucléaire et de la radioactivité
DGUHC	direction générale de l'urbanisme de l'habitat et de la construction.
DIREN	direction régionale de l'environnement
DPPR	direction de la prévention des pollutions et des risques
DRIRE	direction régionale de l'industrie et de la recherche et de l'environnement
DUP	déclaration d'utilité publique
DUPM	district urbain du pays de Montbéliard
ENITRST	école nationale d'ingénieurs de travaux ruraux et sanitaires.
EPFL	école polytechnique fédérale de Lausanne
FEDER	fond européen de développement et d'équipement rural
HYDRATEC	bureau d'études privé.
HYDRO	banque nationale de données sur l'hydrométrie.
ICPC	ingénieur en chef des ponts et chaussées
IDTPE	ingénieur divisionnaire des travaux publics des l'Etat
IDTR	ingénieur divisionnaire des travaux ruraux
IFORE	institut de formation de l'environnement
IGA	inspection générale de l'administration
IGE	inspection générale de l'environnement
IGREF	ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts
ISL	bureau d'étude privé
ITPE	ingénieur des travaux publics de l'Etat
MISE	mission inter service de l'eau
PPR	plan de prévention des risques
PRO	projet
Q 10 et 100	débit décennal et centennal
SEMA	service de l'eau et des milieux aquatiques
SIDPC	service interministériel de défense et de protection civiles
SILENE BIOTEC	bureau d'études privé.
SN	service de la navigation
SOGREAH	bureau d'étude grenoblois
SRAE	service régional de l'aménagement des eaux (service remplacé par le SEMA)
TPE	travaux publics de l'Etat
TSCE	technicien supérieur en chef de l'équipement
TSE	technicien supérieur de l'équipement
UP	utilité publique
VIC	vétérinaire inspecteur chef

ANNEXE 1

Ministère de l'Équipement des Transports et du Logement	Ministère de l'Agriculture et de la Pêche	Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement
--	--	---

NGHP907.DOC

le 7 mars 2002

Le Directeur du Personnel et des Services et de la Modernisation
Le Directeur de l'Espace Rural et de la Forêt
Le Directeur de l'Eau

à

Monsieur le Vice-Président du Conseil Général des Ponts-et-Chaussées (CGPC)
Monsieur le Vice-Président du Conseil Général du Génie Rural et de la Forêt (CGGREF)
Monsieur le Chef du Service de l'Inspection Générale de l'Environnement (IGE)

Objet : Inspection suite aux désordres et à la rupture de bassins de rétention de « La Savoureuse » et enseignement à en tirer notamment pour le fonctionnement des services de l'État impliqués dans la police de l'eau.

Réf. : Lettre du préfet du territoire de Belfort du 10 janvier 2002

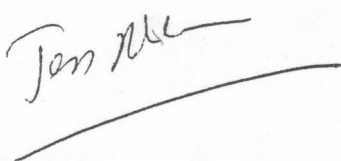
A la suite des fortes précipitations qui ont affecté l'est de la France le 29 décembre dernier, certaines communes du territoire de Belfort ont subi le 30 décembre d'importants dégâts matériels aggravés par la rupture des digues de trois des neuf bassins de rétentions installés par le conseil général sur le bassin versant de La Savoureuse.

Autorisés par arrêté préfectoral au titre de la loi sur l'eau, ces ouvrages étaient destinés à maîtriser les inondations du bassin de La Savoureuse et protéger les agglomérations de Belfort et Montbéliard ainsi que les sites industriels.

Le préfet a immédiatement ordonné la neutralisation des ouvrages après avoir pris l'avis du CETE de l'est et du CEMAGREF et a souhaité l'intervention d'une mission conjointe du CGPC, du CGGREF et de l'IGE. Les expertises techniques effectuées par le CETE et le CEMAGREF se poursuivent.

Nous vous demandons de bien vouloir diligenter une mission d'inspection générale qui serait coordonnée par l'IGE sur cet accident qui permette d'analyser le fonctionnement des services de l'État dans le cadre de leurs responsabilités régaliennes.

Le Directeur du Personnel
et des Services
et de la Modernisation



Jean-Pierre WEISS

Le Directeur de l'Espace Rural
et de la Forêt



Pierre-Eric ROSENBERG

Le Directeur de l'Eau



Bernard BAUDOT

ANNEXE 2

LISTE DES PERSONNES RENCONTREES

	ANSIAU	Stagiaire de l'ENA
Jean	AZENS	Chef de projet au conseil général du territoire de Belfort
André	BACHOC	Directeur régional de l'environnement.
René	BAILLY	Ex chef du service "ingénierie technique et gestion de la route" de la DDE de Belfort
	BOULANGER	CSP
Laure	BRAHAMI	Chef de la subdivision environnement industriel de la DRIRE à Belfort
Philippe	CHALLANT	Maire de Sermamagny
Bernard	CHASTAN	Membre du département de l'unité de recherche hydrologique-hydraulique du CEMAGREF
Etienne	COLIN	Ex chef du SRAE et du SEMA
Regis	COROMINA	Président de l'association belfontaine d'étude et de protection de la nature.
Philippe	DATTLER	Chef du bureau de l'environnement de la préfecture.
Arnaud	DE BONVILLER	Bureau d'étude ISL
Pascal	DELISLE	Chef du service environnement du conseil général du territoire de Belfort
Pascal	DESHAYES	Maire de Chaux
Michel	ESTIENNE	Directeur général adjoint des services du conseil général du territoire de Belfort chargé du développement local
Olivier	FAURIEL	Chef du SEMA
Olivier	FREROT	Directeur départemental de l'équipement
Roger	GAGEA	Chef de la subdivision de Giromagny de la DDE
Michèle	GALLOT	Ex directrice régionale de l'environnement.
Gérard	GEHANT	Directeur des libertés publiques et de l'environnement de la préfecture.
Colette	HAAS	Présidente de Territoire de Belfort Nature Environnement
Danielle	HIBERT	Adjointe au maire de Valoie
Pierre	JACQ	Bureau "loi sur l'eau, MISE" à la DDAF
Gilbert	JANTHIAL	Chef du service environnement forêt, loi sur l'eau à la DDAF
Anne	KIENTZLER	Responsable de la cellule "milieux naturels" au SEMA.
	LEBEAU	Procureur de la République
Etienne	LEBLOIS	Membre du département de l'unité de recherche hydrologique-hydraulique du CEMAGREF
Michel	LINO	Bureau d'étude ISL
Bernard	MARTIN	Secrétaire de l'association des sinistés d'Eloie et de Valdoie
Jean-Paul	MASSON	Correspondant des MISE à la DIREN.
Stéphane	MOLA	Ex responsable de la cellule "Eau, Bruit Déchets" de la DDE de Belfort.
Alain	NORMAND	Responsable de la cellule "Eau, Bruit Déchets" de la DDE de Belfort.
Michel	ORIEZ	Maire d'Eloie
Jean-Paul	PERSY	CETE
Pierre	POUËSSEL	Préfet du territoire de Belfort
Christian	PROUST	Président du conseil général du territoire de Belfort.
Christine	ROEGEL	Directrice départementale de l'agriculture et de la forêt
	ROSETTI	Chef des services techniques de la DUPM
Yves	ROUSSET	Secrétaire général de la préfecture du territoire de Belfort.

ANNEXE 2

Paul	ROYET	Chef de l'unité "ouvrages hydrauliques" du CEMAGREF
Patrick	ROZ	Past président de l'association belfontaine d'étude et de protection de la nature.
Jean-Marie	RUOTOLO	Responsable de la cellule "hydrologie et prévisions" du SEMA.
Nicolas	SAUTHIER	Ingénieur du génie sanitaire à la DDASS
José	THOMAS	Président du tribunal administratif de Besançon

CALENDRIER DE LA MISSION

- Le 16 janvier Réunion à la préfecture de MM HUET et MARTIN avec le préfet et les services de l'Etat. Visite du terrain
- Le 22 avril Entretiens à Belfort des 4 missionnés avec MM ROUSSET DATTLER FREROT ROUSSET, GEHANT, Melle ANSIAU, Mme ROEGEL, M FREROT Le préfet POESSEL Le président PROUST Le procureur de la République LEBEAU
- Le 6 mai Visite sur le terrain des 4 missionnés. Réunion des 4 missionnés à la DDAF avec la MISE. Réunion à la DDE avec les acteurs de l'équipement.
- Le 7 mai Réunion des 4 missionnés à Belfort à la DRIRE avec Mme BRAHAMI À la DDE avec M MOLA A Besançon avec le président du tribunal administratif Thomas
- Le 15 mai Réunion au conseil général à Belfort des 4 missionnés avec MM AZENS, DE BONVILLER, DELISLE, ESTIENNE.
- Le 16 mai Réunion à l'IGE de MM HUET, MARTIN et MEUNIER avec MM LINO et DE BONVILLER.
- Le 27 mai Réunion à la DIREN à Besançon de MM HUET, MARTIN et MEUNIER avec MM BACHOC, COLIN, FAURIEL, Mme KIENTZLER, MM MASSON, RUOTOLO.
- Le 28 mai Réunion à l'IGE de MM HUET, MARTIN et PIERRON avec M. FREROT.
- Le 5 juin Réunion à l'IGE de MM HUET et MARTIN avec MM CHASTAN et LEBLEAU.
- Le 13 juin Réunion à l'IGE de MM HUET et MARTIN
- Le 18 juin Réunion à la DIREN à Besançon de M. MEUNIER avec DDE, DDAF, DIREN CEMAGREF.
- Le 19 juin Réunion à l'IGE de MM HUET et MARTIN avec M DUNGLAS
- Le 27 juin Réunion à l'IGE du groupe de travail élargi.
- Le 3 juillet Réunion à l'IGE des 4 missionnés.
- Le 10 juillet Réunion à la DIREN à Besançon de MM HUET, MARTIN et MEUNIER avec le Cemagref, le CETE et les chefs des services déconcentrés de l'Etat à Belfort. Réunion à la préfecture de Belfort avec les associations.
- Le 11 juillet Réunion à la préfecture de Belfort avec les maires, puis avec le préfet et le secrétaire général. Réunion à Montbéliard avec Madame ROSETTI et Monsieur BRANQUART puis visite des aménagements du Doubs.
- Le 17 juillet Réunion à l'IGE MM HUET, MARTIN et MEUNIER.
- Le 19 juillet Remise au chef du service de l'inspection générale de l'environnement du rapport avant phase contradictoire.



Belfort le - 2 MAI 2002

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DEVELOPPEMENT LOCAL**


Service de l'environnement

Références à rappeler : PD/
Affaire suivie par Pascal DELISLE
Tél. 03 84 90 93 29
Messagerie pascal.delisle@cg90.fr

Xavier Martin
Inspection générale de
l'environnement
Ministère de l'environnement
20 avenue de Ségur
75302 Paris 07SP

BORDEREAU D'ENVOI

Désignation des pièces	Nombre d'exemplaire	Observations
Marché de maîtrise d'œuvre Sogreah	1	Pour mémoire, déjà transmis
Marché de contrôle technique "Veritas"	1	Ensemble des pièces (AE, CCAP, CCTP)
Marché de travaux lot 2, DTP Pertuy	1	Pièces techniques et administratives
Etude initiale et étude complémentaire CSD-EPFL-Silène biotec	1	Y compris cahiers des charges Texte et plans
Etude initiale Hydratec	1	Non compris cahier des charges
Ensemble des annexes hydrauliques	1	

de l'étude CSD-EPFL		Texte et plans
Ensemble des documents d'avant projet	1	Texte et plans
Localisation des impacts de la vague du 30/12/01	1	plan <i>Le chef du service,</i>  Pascal DELISLE

Belfort le - 4 JUIL. 2002

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DEVELOPPEMENT LOCAL**

Service de l'environnement

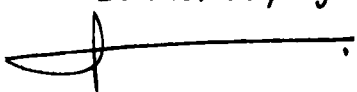
Références à rappeler : JA/
Affaire suivie par Jean AZENS
Tél. 03 84 90 93 33
Messagerie jean.azens@cg90.fr

Monsieur Philippe HUET
Monsieur Xavier MARTIN
Ministère de l'Ecologie et du
Développement Durable
Inspection générale de l'environnement
20 avenue de Ségur
75302 PARIS 07SP

BORDEREAU D'ENVOI

AFFAIRE : BASSINS DE RETENTION DES CRUES - BELFORT

Désignation des pièces	Nombre d'exemplaires	Observations
- Avis du comité technique : avis DDAF	1	Chemise numérotée 1
- Avis du comité technique : avis DIREN	1	Chemise numérotée 1
- Avis du comité technique : avis DDE	1	Chemise numéroté 1
- Avis du comité technique : avis mission déléguée du bassin RMC	1	Chemise numéroté 1
- Comptes-rendus comité de pilotage	1	Chemise numéroté 2
- Eléments de choix du maître d'œuvre SOGREAH : rapport 312ter	1	Chemise numérotée 3
- Eléments de choix du maître d'œuvre SOGREAH : rapport commission composée comme un jury	1	Chemise numérotée 3
- Eléments de choix du bureau CSD (études de définition)	1	Chemise numérotée 4

Copie des pièces du marché VERITAS	1	Chemise numérotée 5
Copie du procès-verbal des OPR	1	Chemise numérotée 6
Dernier état des dépenses sur l'opération	1	Chemise numérotée 7
Dernier état des recettes sur l'opération	1	Chemise numérotée 7
Eléments techniques Sogreah : report du bassin du Combois (bassin B) et modifications en conséquence sur les bassins A	1	Chemise numérotée 8
		<p><i>Cordillier</i></p> <p><i>Le chef de projet,</i></p> <p></p> <p>Jean Azens</p>

Monsieur LAPLACETTE
Directeur Départemental de l'Agriculture
et de la Forêt
Place de la Révolution Française
90000 BELFORT

Belfort, le 28 janvier 1997

Monsieur le Directeur,

Par lettre de mission du 16 août 1993 votre prédécesseur s'était vu confier la mission de piloter une cellule interservices destinée à traiter des problèmes de l'eau sous tous ses aspects.

Cette cellule interservices a été transformée par décision préfectorale du 26 juillet 1994 en Mission Interservices de l'Eau (MISE), dont le service coordonnateur est la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Lors de la réunion qui s'est tenue le 25 novembre 1996 sous la présidence de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture en présence de tous les agents chargés de suivre les dossiers relatifs à la politique de l'eau et des directeurs de chacun des services concernés, les difficultés de fonctionnement de la MISE ont été évoquées.

C'est pourquoi après une analyse attentive des contributions de chaque service membre de la MISE et au regard du travail que vous avez accompli en tant qu'animateur et coordonnateur de la MISE, je vous renouvelle la mission qui était la vôtre au sein de cette instance départementale.

Afin de clarifier les tâches demandées à la MISE, le règlement intérieur de celle-ci a été modifié pour que votre rôle soit affirmé en tant que responsable devant moi des travaux de celle-ci.

Je vous communique ci-joint un exemplaire de ce dernier.

Vous vous appuierez sur la mise en place effective de la mission interservices de l'eau, et vous veillerez à la coordination des services chargés de la police des eaux, dont l'action ressortit à une responsabilité éminente de l'Etat.

Vous vous attacherez notamment :

- ♦ à effectuer une large information du public sur la réglementation en matière d'eau et sur l'organisation de la MISE placée sous votre coordination,

- ♦ à mettre en place un système rapide de réponse aux questions des usagers lors de l'instruction des procédures administratives,

- ♦ à veiller à ce que l'ensemble des activités, travaux ou installations relevant de la nomenclature au titre de la loi sur l'eau, soient judicieusement répartis entre les différents services.

Pour mener à bien votre mission, vous travaillerez avec les responsables de chaque service ayant à intervenir au sein des différentes administrations selon la répartition des compétences définies par l'arrêté préfectoral du 31 mars 1995.

Les responsables de ces services désigneront des correspondants qui seront vos interlocuteurs privilégiés.

Vous vous attacherez à développer entre eux un esprit d'équipe et ce en utilisant toute forme de communication qui vous paraîtra la plus opportune (réunions, notes, informations). **Une réunion mensuelle du comité des correspondants MISE m'apparaît souhaitable.**

Il s'agit de faire en sorte que chaque service ait la même approche globale et intégrée de la gestion de l'eau.

Il importe donc que chaque service soit bien informé des compétences des autres et puisse, si le cas se présente, faire appel à eux de façon informelle pour résoudre un problème qui n'est pas de sa compétence stricte.

Vous pouvez préparer la mobilisation des différents responsables des services de chaque administration en cas de crise ou pour réaliser, à ma demande, des dossiers de synthèse sur un sujet précis dans le domaine de l'eau.

Pour permettre une identification spécifique de la MISE, celle-ci disposera d'un papier à en-tête marquant la personnalité de cette instance.

En outre, je vous demande de me faire connaître pour le compte de la MISE :

- ⇒ l'avis de cette instance lorsqu'un consensus aura été dégagé par l'ensemble des services sur les dossiers soumis ultérieurement au Conseil Départemental d'Hygiène,

- ⇒ les difficultés rencontrées, en cas de désaccords marqués entre les agents de la MISE, et les points techniques particuliers sur lesquels portent ces désaccords.

Je souhaite que chaque service déconcentré membre de la MISE assume ses décisions et responsabilités en matière de dossiers soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau : c'est pourquoi **chaque divergence devra faire l'objet d'explications précises et argumentées qu'il vous appartiendra de me transmettre sous le timbre du Bureau de l'Environnement et du Contrôle de l'Urbanisme.**

Enfin, toutes les demandes d'autorisations qui feront l'objet d'un examen par le Conseil Départemental d'Hygiène seront préalablement examinées en MISE, et devront faire l'objet d'un avis unique transmis au service instructeur.

Je vous demande de vous impliquer personnellement dans la conduite de la mission ainsi définie et de me rendre compte dans un rapport trimestriel, des améliorations qui pourraient encore être apportées au dispositif ainsi décrit.

Je vous remercie et vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

LE PREFET,

Jacques REILLER

REGLEMENT INTERIEUR DE LA MISSION INTERSERVICES DE L'EAU (MISE)

en date du 1er janvier 1997

- ① Les agents interlocuteurs de la MISE au sein des différents services se réunissent ordinairement tous les mois.

Tous les services membres (permanents ou occasionnels) de la MISE sont destinataires des comptes-rendus de réunions.

Au cours de ces réunions, et pour chaque affaire à traiter, il est unanimement déterminé quels seront les services concernés par cette affaire. Ceux-ci pourront travailler ensuite sans consulter les autres services, qui seront informés dans le cadre des réunions ordinaires.

- ② A l'exclusion de toutes autres, la MISE traite les affaires relevant des domaines suivants

- ♦ *Police de l'eau* : coordination des politiques, actions concertées et, dans le cas de l'obtention de crédits communs pour la MISE, gestion de ceux-ci.
- ♦ *Dossiers soumis à autorisation* : information, discussion et avis sur les demandes soumises à autorisation au titre de l'article 10 de la loi sur l'eau.
- ♦ *Périmètres de protection des captages d'eau potable* soumis à la loi sur l'eau
- ♦ Informations réciproques sur les procès-verbaux relatifs à la *police de l'eau* à la *police de la pêche* et à l'*inspection des installations classées*, dressés par les différents services.
- ♦ *Pour les missions nouvelles* des différents services membres de la MISE (définies par exemple par circulaires ministérielles), ceux-ci débattent cas par cas pour proposer à la décision du Préfet si celles-là entrent, ou non, dans le domaine de compétence de la MISE.
- ♦ *Pour les dossiers soumis à la législation sur les installations classées*, une information sera apportée par le service des installations classées compétent, et en tant que de besoin.

- ③ Le but de la MISE est de favoriser l'harmonisation des avis des différents services sur chaque dossier qu'elle traite.

Sauf cas exceptionnel à justifier, un service ne peut être désigné service instructeur s'il intervient parallèlement comme maître d'oeuvre dans l'affaire considérée.

Sous l'autorité du Préfet, cette harmonisation n'est valable qu'avec l'accord unanime des chefs de services membres de la MISE. En cas de désaccord, la MISE transmettra pour arbitrage le dossier au Préfet.

④ La MISE est le lieu de rencontre des différents services. Aussi, les agents interlocuteurs de la MISE à l'occasion des diverses réunions, échangeront toutes informations nécessaires à une bonne coopération globale entre les services, même si elles concernent des affaires ne relevant pas strictement du domaine de compétence de la MISE.

⑤ Les agents interlocuteurs de la MISE pour les différents services sont les suivants

- ⇒ DDAF : le Chef du Service Environnement
- ⇒ DDE : le Chef de la Cellule de l'Eau
- ⇒ DDASS : le Chef du Service Santé-Environnement
- ⇒ Navigation : le Chef de la Subdivision de Bavilliers
- ⇒ Préfecture : le Chef du Bureau de l'Environnement
le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- ⇒ DRIRE : le Chef de la Subdivision de Danjoutin
- ⇒ DIREN : le Chef de la Cellule « qualité des milieux »
- ⇒ En tant que de besoin, les inspecteurs des installations classées pour les dossiers de leur compétence ayant un impact sur l'eau dans le département.

Les agents ci-dessus devront s'exprimer et prendre position au nom de leur service. En conséquence, chaque chef de service devra soit donner des instructions précises à son représentant en MISE, soit lui déléguer l'autorité pour le représenter au sein de la mission.

Un papier à en-tête « *Mission Interservices de l'Eau* » est créé. Il sert uniquement aux actes communs à plusieurs services membres de la MISE et notamment pour formuler la position de la MISE sur tous les dossiers concernant l'application de la loi sur l'eau.

LE PREFET,

Jacques REILLER

ANNEXE 6

Chronogramme des événements.

date	émetteur	nature et commentaire
01/05/91	SRAE/ENITRS	Étude d'aménagement de la Savoureuse
17/12/91	MATE	Agrément du contrat de rivière Savoureuse
22/06/92	préfet 90	Institution du comité de rivière Savoureuse.
01/08/93	syndicat mixte	Lancement de l'étude hydraulique du BV de la Savoureuse sur la propagation des crues.
07/06/95	DIREN	réunion du comité de pilotage. Présentation des résultats étude HYDRATEC. Pose les objectifs, les moyens. Acte le principe d'études et le rôle des acteurs.
24/11/95	comité de rivière	les élus confirment les dispositions prises le 7 juin.
14/03/96	Maire Belfort à DDAF	demande à la DDAF d'examiner la création de seuils dans la Savoureuse dans Belfort avec les autres services de l'Etat !
31/07/96	préfet 90 à 25	arrêter les mesures régaliennes concernant la maîtrise d'ouvrage.
31/07/96	DE à préfet 25	Aides financières. Protection des usines Peugeot. suggestions d'organisation de la procédure administrative
01/09/96	délib du CG 90	schéma directeur des inondations de la vallée du Doubs. Groupe de travail technique Etat, AE, CG 90, DUPM, SM.
01/09/96	CG 90	Etude CSD intégrée sur la protection contre les inondations. Fait suite à l'étude HYDRATEC. Groupe de travail: CG 90, DIREN, DDAF, DDE, AE, DUPM, Syndicat mixte.
29/10/96	préfet	prescription des consultations sur le PPRI du bassin de la Savoureuse.
24/11/96	préfet	Réunion Etat CG90 et DPM relative à la prévention des crues de la Savoureuse.
20/01/97	délib CG 90	réception étude CSD. Commande étude complémentaire. prévoit marché de maîtrise d'œuvre et bureau d'études pour étude d'impact et autorisation.
11/02/97	CG 90	publication de l'appel d'offre de maîtrise d'œuvre dans les revues spécialisées: mise au point de l'AP du niveau 1 etc.
01/04/97	CG 90	CSD remet l'étude complémentaire sous forme provisoire.
18/04/97	CG 90 au DDE	demande d'avis sur l'étude complémentaire CSD
06/05/97	DDE au CG 90	avis favorable sur l'étude complémentaire CSD.
23/05/97	CG 90	reunion de la commission d'appel d'offre de maîtrise d'œuvre. SOGREAH déclaré premier.
06/06/97	CG 90 à DDAF	étude d'impact confiée à CSD Conseil environnement. Première réunion du comité de pilotage.
29/09/97	délib. CG 90	dernière étude achevée et projet adopté: 14 bassins pour 2Mm3
29/09/97	CG 90	SOGREAH AERU Concept cours d'eau retenu comme maître d'œuvre.
13/10/90	CG 90	signature du marché de maîtrise d'œuvre. Article 1.6 du CCAP "la conduite d'opération est assurée par le service de l'environnement du CG 90"
11/12/97	préfet	arrête portant application immédiate du PPRI de la Savoureuse.
24/03/98	DIREN	Comité technique savoureuse: Etat et syndicat mixte: coordination interdépartementale, avancement, procédure et financement
01/06/98	SOGREAH	Le projet de niveau 2 apparaît ne plus comprendre que 10 bassins.
20/08/90	CG 90	étude d'impact reprise et achevée par SOGREAH (AERU)
16/10/98	CG 90	demande les enquêtes
10/11/98	préfet	arrêté prescrivant les enquêtes conjointes
28/11/98	préfet SGAR	projet convention FEDER. Travaux commencés en octobre 1999. Réaliser l'opération avant le 31/12/01. déposer factures pour solder l'opération avant le 31 mars 2002. Contrôle technique et financier DIREN.
30/11/98		début des enquêtes publiques
16/12/98	DIREN	1ère tranche des subventions de l'Etat
15/01/99		clôture des enquêtes publiques
20/01/99	SOGREAH	APS en projet et/ou en définitif. Pas de pagination etc.; on note " choix des matériaux": la perméabilité moyenne des matériaux locaux 10-4 à 10-5 ms-1 est inadaptée: suintements renards etc. Voir masque amont, geomembrane en passant de 3/1 à 2/1 !
24/03/99		conclusions et avis de la commission d'enquête.
30/03/99	CG 90	mise en concurrence du marché "contrôle technique". Voir CCAP art 1.3.2. : la conduite d'opération est assurée par le service de l'environnement de la DADL du CG90
01/06/99		avis du CDH
07/06/99	CG 90	marché contrôle technique avec VERITAS
19/07/99	préfet au CG 90	demande d'avis sur le projet d'arrêté du préfet.
27/07/99	SGAR	financement par le FEDER du niveau 1
02/08/99	CG 90 au préfet	observations du conseil général sur le projet d'arrêté préfectoral.
23/08/99	préfet arrêté	DUP, autorisation loi sur l'eau, DIG, Mise en conformité des POS.
23/09/99	DDE à DIREN	schéma directeur des inondations de la vallée du Doubs. Avis du service.
30/12/99	DIREN	2 ème tranche des subventions de l'Etat. Niveau 2
14/02/00	SOGREAH	appel public à la concurrence lot génie civil lot 2. Appel d'offres avec variantes. Au CCAP art 1.7 le conducteur d'opération est le chef du service environnement du C.G.
06/07/00	CG 90	deuxième appel public à la concurrence lot génie civil lot 2 sur les bases d'une variante

Chronogramme des événements.

ANNEXE 6

13/09/00 CG 90 signature marché lot n°2 avec PERTUY-SCREG-CALAS-ALBIZATTI; CCTP pas de calcul de ligne d'eau. Stabilité talus OK.
 22/09/00 ministre à c. régional regrette que la proposition de la DIREN d'abandonner les bassins B n'ait pas été suivie.
 29/09/00 CG 90 au préfet modification du projet. Suppression du bassin B. Approfondissement des bassins A
 03/10/00 DDE au préfet demande étude des impacts des modifications. Refaire une demande d'autorisation. Remarques manuscrites de l'autorité.
 02/11/00 préfet demande d'avis à la DIREN
 13/11/00 CG 90 au CSP préparation des travaux de prise d'eau. Envoi de CR de chantier du 13 novembre.
 17/11/00 DIREN au préfet demande note hydraulique. Sinon avis très favorable sur les modifications.
 28/11/00 SGAR financement par le FEDER du niveau 2
 06/12/00 DIREN 3 ème tranche des subventions de l'Etat. Niveau 3 et acquisitions foncières.
 28/12/00 préfet au CG 90 modifications approuvées. S'il y a une incidence sur le niveau de protection global, produire une note hydraulique
 /02/01 CG 90 digues A achevées. Pas de réception provisoire partielle; Voir CsCTP
 10/04/01 CG 90 au préfet commentaires sur les modifications: zones d'emprunt etc. ni note ni plans
 /06/01 CG 90 digues D achevées. Pas de réception provisoire partielle; Voir CsCTP
 /10/01 CG 90 digues D achevées. Pas de réception provisoire partielle; Voir CsCTP
 04/01/02 préfet arrête retrait de l'autorisation du 23 août 1999
 04/01/02 TA requête du département pour désigner un expert. Mis en cause: SOGREAH, DTP (COLAS, SCREG, ALBIZZATI).
 09/01/02 préfet au DDE demande les conditions de mise en œuvre de l'arrêté.
 10/01/02 DDE DDAF CSP compte rendu du 4 février de visite des dégâts causés par la vague déferlante.
 16/01/02 MISE réunion de mise au point sur l'accident. Pose les questions qu'il aurait fallu poser avant.
 30/01/02 DDE au préfet conditions de mise en œuvre de l'arrêté. présentation des points possibles de litige.
 20/02/02 DDE au MATE fiche d'alerte sur dossier susceptible d'entraîner la mise en cause de l'Etat

DUPM district urbain du pays de Montbéliard
 Syndicat mixte Syndicat mixte d'études pour l'aménagement des bassins de la Saône et du Doubs.

à

**Monsieur le Président du Conseil
Général**

Melle SCHLOTTER

03.84.57.15.49

Belfort, le 19 JUIL. 1999

Objet : *Projet de restauration des rivières et de maîtrise des inondations du Bassin de la Savoureuse -*

PJ : 1 -

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, le projet d'arrêté portant déclaration d'utilité publique, autorisation au titre de la loi sur l'Eau, déclaration d'intérêt général et mise en compatibilité des plans d'occupation des sols relatif aux travaux de restauration des rivières et de maîtrise des inondations du Bassin de la Savoureuse.

Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, un délai de quinze jours vous est accordé pour présenter vos observations éventuelles, par écrit, directement ou par mandataire.

LE PREFET.
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Denis GOURNAY

**RESTAURATION DES RIVIERES
ET MAITRISE DES INONDATIONS
DU BASSIN VERSANT DE LA SAVOUREUSE**

*Déclaration d'Utilité Publique
Autorisation au titre de la loi sur l'eau
Déclaration d'Intérêt Général
Mise en compatibilité des Plans d'Occupation des Sols*

Riviere.doc 11.08.99

03.84.57.15.50

Belfort, le

PROJET

**LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT,
*Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur***

VU

- le Décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,
- le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11.3 et R 11.14.1 à R 11.14.15,
- le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 123.8 et R 123.35.3 et R 123.36,
- la Loi n° 83.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- les Décrets n° 85.453 du 23 avril 1985 et n° 93.245 du 25 février 1993 pris pour son application,
- la Loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et les décrets n° 77.1141 du 12 octobre 1977 et n° 93.245 du 25 février 1993 pris pour son application,
- la Loi sur l'Eau n° 92-3 du 3 janvier 1992,
- le Décret n° 93.742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi sur l'eau,

- le Décret n° 93.743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration , en application de l'article 10 de la loi sur l'eau n° 92.3 sur l'eau,
- le Décret n° 93.1182 du 21 octobre 1993 relatif à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article 31 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992,
- les articles L 123.24, L 151.36 à L 151.40 et R 151.40 à R 151.49 du Code Rural,
- le dossier relatif au projet de restauration et de maîtrise des inondations, établi par le Conseil Général du Territoire de Belfort,
- l'arrêté préfectoral n° 2082 du 10 novembre 1998 prescrivant l'ouverture d'enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique, à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau, à la déclaration d'intérêt général et à la mise en compatibilité des plans d'occupation des sols d'ANDELNANS, AUXELLES-BAS, BELFORT, CHAUX, DANJOUTIN, GIROMAGNY, GROSMAGNY, LACHAPELLE-SOUS-CHAUX, LEPUIX-GY, ROUGEGOUTTE, SERMAMAGNY, SEVENANS, VALDOIE et VESCEMONT en vue de la réalisation par le Conseil Général de son projet de restauration des rivières et de maîtrise des inondations du Bassin de la Savoureuse sur le territoire des communes d'ANDELNANS, AUXELLES-BAS, AUXELLES-HAUT, BELFORT, BERMONT, BOTANS, CHAUX, CHATENOIS-LES-FORGES, DANJOUTIN, ELOIE, GIROMAGNY, GROSMAGNY, LACHAPELLE-SOUS-CHAUX, LEPUIX-GY, RIERVESCEMONT, ROUGEGOUTTE, SERMAMAGNY, SEVENANS, TREVENANS, VALDOIE et VESCEMONT,
- les pièces constatant que l'avis au public réglementaire a été publié, affiché et inséré dans deux journaux diffusés dans tout le département, conformément aux dispositions de l'article R 11.14.7 du Code de l'Expropriation,
- les résultats des enquêtes publiques menées du 30 novembre 1998 au 15 janvier 1999 et en particulier les conclusions favorables rendues par la Commission d'Enquête le 24 mars 1999
- les avis des communes concernées formulés sur le dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau,
- l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 1er juin 1999,
- les plans d'occupation des sols approuvés des communes d'ANDELNANS, AUXELLES-BAS, BELFORT, CHAUX, DANJOUTIN, GIROMAGNY, GROSMAGNY, LACHAPELLE-SOUS-CHAUX, LEPUIX-GY, ROUGEGOUTTE, SERMAMAGNY, SEVENANS, VALDOIE et VESCEMONT,
- le procès-verbal établi suite à la réunion du 4 mai 1999 relative à la mise en compatibilité des plans d'occupation des sols avec le projet du Conseil Général de restauration des rivières et de maîtrise des inondations du Bassin de la Savoureuse,

- les avis des communes concernées par la mise en compatibilité des POS formulés en application de l'article R 123.35.3 du Code de l'Urbanisme,
- les avis des Services de l'Etat consultés,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de BELFORT,

ARRETE

Déclaration d'Utilité Publique

ARTICLE 1^{er}.-

Est déclarée d'utilité publique la réalisation par le Conseil Général du Territoire de Belfort de travaux de restauration des rivières et de maîtrise des inondations du Bassin versant de la rivière « la Savoureuse » conformément aux quatre plans généraux des travaux annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2.-

Les expropriations nécessaires à l'exécution de ces travaux devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3.-

Le Conseil Général sera tenu de remédier aux dommages causés aux exploitants agricoles par l'exécution des travaux prévus à l'article 1^{er} du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article L 123.24 du Code Rural.

Dans un premier temps, une étude préalable d'aménagement foncier sera effectuée afin de permettre aux Commissions Communales d'Aménagement Foncier de se prononcer sur l'opportunité d'un aménagement.

Autorisation au titre de la Loi sur l'Eau

ARTICLE 4.-

Est autorisée en application de l'article 10 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, la réalisation par le Conseil Général du Territoire de Belfort de travaux de restauration des rivières et de maîtrise des inondations du bassin versant de la rivière « la Savoureuse ».

Ces travaux s'inscrivent dans la nomenclature annexée au décret n° 93.743 du 29 mars 1993. Les rubriques concernées dans la nomenclature sont les suivantes : 2.1.0, 2.2.0, 2.5.0, 4.1.0, 5.3.0 et 6.1.0.

ARTICLE 5.-

Conformément à l'article 35 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire devra en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des aménagements.

ARTICLE 6.-

Les aménagements envisagés s'inspirent du "concept d'inondabilité et de ralentissement dynamique" développé par le CEMAGREF. Le schéma d'intervention repose sur la gestion des crues à trois niveaux :

- conservation des lits majeurs (ou champ d'inondation naturel du cours d'eau) et restauration des rivières.
- création de 10 bassins de stockage des eaux de crue (dont 9 situés dans des nouvelles zones inondables situées hors du lit majeur des cours d'eau).
- mise en oeuvre de protections locales en secteur urbanisé sensible, où il existe un déficit de protection.

Ces aménagements devront être réalisés selon leur description technique développée dans le dossier de demande d'autorisation présenté par le Conseil Général du Territoire de Belfort.

De même, les mesures compensatoires, prises pour limiter l'impact des travaux sur l'environnement devront être strictement respectées par le maître d'ouvrage de ces aménagements. Ces mesures compensatoires figurent dans le dossier de demande d'autorisation précité.

ARTICLE 7.-

Le permissionnaire devra assurer la pérennité des aménagements projetés (bassins de rétention, digues, ouvrages de contrôle : dalot, vanne, ..., déversoirs, ouvrages d'amenée et de restitution des eaux, ouvrages de vidange, etc...) afin de garantir leur fonctionnement hydraulique.

Enfin, pour assurer le caractère pérenne du fonctionnement hydraulique des divers aménagements projetés (bassins de rétention, digues, ouvrages de contrôle, ouvrages d'amenée et de restitution des eaux, ouvrage de vidange, etc...), un contrôle périodique de ces aménagements, de fréquence annuelle, sera réalisé par un bureau spécialisé à la charge du permissionnaire.

Le service chargé de la police de l'eau sera destinataire des résultats de ces contrôles périodiques.

Les terrains compris dans les bassins de rétention devront être exploités en prés. Toute autre activité à caractère agricole est exclue.

Le stockage de fumier sera interdit dans les bassins. Aucun labour ne sera autorisé. Du 1er novembre au 15 avril de chaque année, sont interdits dans ces bassins tout apport d'engrais, de pesticides ou de fumures chimiques.

De même, du 1er décembre au 15 avril de chaque année est interdit tout apport de fumures organiques dans les bassins.

Pour la mise en œuvre des mesures restrictives précitées, une convention sera signée entre les exploitants agricoles et le Conseil Général du Territoire de Belfort qui s'engage à acheter les terrains situés dans ces bassins.

ARTICLE 8-

Les travaux autorisés seront exécutés sous la surveillance du service chargé de la police de l'eau. Le permissionnaire devra prévenir, au moins huit jours à l'avance, le service chargé de la police de l'eau du démarrage des travaux.

ARTICLE 9-

Après l'achèvement des travaux de chaque zone, il sera procédé à leur récolement en présence du service chargé de la police de l'eau. Le dossier des ouvrages exécutés sera fourni à ce service .

ARTICLE 10.-

Le permissionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs, les aménagements qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Lorsque des travaux de réfection seront nécessaires, le permissionnaire prendra avis, au moins quinze jours à l'avance, du service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 11.-

En cas de crues, le dispositif d'information et d'alerte des personnes concernées, tel que décrit dans le dossier de demande d'autorisation, devra être strictement respecté. Toute difficulté rencontrée dans la mise en oeuvre et l'exercice de ce dispositif devra être portée à la connaissance du service chargé de la police de l'eau, ainsi que du service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture du Territoire de Belfort.

ARTICLE 12.-

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, du point de vue notamment de la pêche, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification, ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être prises que selon une procédure semblable à la procédure d'élaboration du présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du service chargé de la police de l'eau en cas de cession irrégulière à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application du décret 93.743 du 29 mars 1993 et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article 18 de cette loi.

Toute modification dans l'utilisation des aménagements qui serait de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article 2 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, amènerait le permissionnaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Déclaration d'Intérêt Général

ARTICLE 13.-

Est déclarée d'intérêt général la réalisation par le Conseil Général du Territoire de Belfort des travaux de restauration des rivières et de maîtrise des inondations du Bassin versant de la rivière « la Savoureuse » visés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Mise en compatibilité des plans d'occupation des sols

ARTICLE 14.-

Le présent arrêté emporte mise en compatibilité avec le projet du Conseil Général des plans d'occupation des sols d'ANDELNANS, AUXELLES-BAS, BELFORT, CHAUX, DANJOUTIN, GIROMAGNY, GROSMAGNY, LACHAPELLE-SOUS-CHAUX, LEPUIX-GY, ROUGEGOUTTE, SERMAMAGNY, SEVENANS, VALDOIE et VESCEMONT, conformément aux documents annexés au présent arrêté.

Les maires des communes concernées constateront par arrêté qu'il a été procédé à la mise à jour des plans d'occupation des sols de leur commune conformément aux dispositions de l'article R 123.36 du Code de l'Urbanisme.

Dispositions diverses

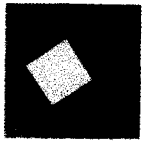
ARTICLE 15.-

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la publication du présent arrêté. Pour les tiers, ce délai est porté à 4 ans, en ce qui concerne l'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

ARTICLE 16.-

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, Mesdames les Maires d'ANDELNANS, RIERVECEMONT et Messieurs les Maires d'AUXELLES-BAS, AUXELLES-HAUT, BELFORT, BERMONT, BOTANS, CHAUX, CHATENOIS-LES-FORGES, DANJOUTIN, ELOIE, GIROMAGNY, GROSMAGNY, LACHAPELLE-SOUS-CHAUX, LEPUIX-GY, ROUGEGOUTTE, SERMAMAGNY, SEVENANS, TREVENANS, VALDOIE et VESCEMONT sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du Conseil Général du Territoire de Belfort, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort, affiché dans les mairies des 21 communes précitées et dont un avis sera publié dans deux journaux locaux.

LE PREFET,



Conseil Général
TERRITOIRE DE BELFORT

Belfort, le - 2 AOUT 1999

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DU DEVELOPPEMENT LOCAL

Service de l'environnement

Références à rappeler

JPJ/FM

Objet : projet de restauration des rivières et de maîtrise des inondations du bassin de la Savoureuse

Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort
Préfecture

Place de la République
90020 BELFORT Cedex

PRÉFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT 3 - AOUT 1999	
COURRIER RÉSERVÉ	
COMPÉTENCE	AD
EN LIAISON AVEC	
POUR INFORMATION	

Monsieur le Préfet,

Par courrier du 19 juillet dernier vous m'avez adressé, pour observations éventuelles, le projet d'arrêté portant déclaration d'utilité publique, autorisation au titre de la loi sur l'eau, déclaration d'intérêt général et mise en compatibilité des plans d'occupation des sols relatifs aux travaux de restauration des rivières et de maîtrise des inondations du bassin de la Savoureuse.

Je vous fais part, ci-après, de mes observations :

Article 1

Les quatre plans généraux annexés à l'arrêté ne font figurer que les travaux principaux. Certains travaux annexes de restauration des rivières ne sont pas représentés sur ces plans. Or, c'est l'ensemble des travaux décrits dans les dossiers d'enquête qui doivent être déclarés d'utilité publique.

Article 3

Je vous adresse le compte rendu de la réunion qui s'est tenue le 29 juin dernier à la chambre d'agriculture au sujet de l'échéancier et des modalités pratiques de mise en oeuvre d'un projet d'aménagement foncier.

Afin d'adapter le libellé de l'article 3 aux orientations actuelles de la chambre d'agriculture, je propose de remplacer le second paragraphe de l'article 3 par :

« Dans un premier temps, en accord avec la profession agricole, une étude préalable sera effectuée afin de déterminer s'il est nécessaire d'envisager un aménagement foncier. »

HÔTEL DU DÉPARTEMENT
Place de la Révolution Française
90020 BELFORT Cedex
Tel : 03 84 36 90 90
Télécopie : 03 84 21 94 61

Toute réponse doit être adressée, sous forme impersonnelle
à monsieur le président du conseil général, en indiquant le service concerné.

Article 7

Deuxième paragraphe :

La fréquence de contrôle des aménagements dépend de la nature de ceux-ci. Pour certains ouvrages un contrôle annuel ne se justifie pas. Le dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau en page 100 mentionne, en particulier, pour l'entretien et le contrôle des digues, que le tassement de celles-ci sera contrôlé par un profil en long des niveaux de crête, chaque année pendant 5 ans, puis tous les cinq ans.

Je propose donc de ne pas imposer de fréquence annuelle. Cette fréquence sera adaptée à chaque nature d'ouvrage.

Par ailleurs, pour certains ouvrages, le contrôle pourra s'effectuer directement par les services du Conseil général.

Pour ces raisons, il est proposé de remplacer le deuxième paragraphe de l'article 7 par :

« Enfin, pour assurer le caractère pérenne du fonctionnement hydraulique des divers aménagements projetés (bassins de rétention, digues, ouvrages de contrôle, ouvrages d'amenée et de restitution des eaux, ouvrages de vidange, etc.) un contrôle périodique de ces aménagements, de fréquence adaptée à chaque ouvrage, sera réalisé à la charge du ~~per~~missionnaire. »

Quatrième paragraphe :

Le quatrième paragraphe est à remplacer par :

« Les terrains compris dans les bassins de rétention devront être entretenus en herbe ou en bois selon l'état préalable existant. »

Cinquième et sixième paragraphe :

Pour la clarté du texte il est proposé de remplacer « Du 1er novembre au 15 avril de chaque année » par « Du 1er novembre au 15 avril de l'année suivante » et « Du 1er décembre au 15 avril de chaque année » par « Du 1er décembre au 15 avril de l'année suivante ».

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, à l'expression de ma très haute considération.

Le Président du Conseil général,

Pour le président,
Le directeur général adjoint


Michel ESTIENNE

P.J. : 1 compte rendu



**DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL**

Service de l'environnement

Références à rappeler: JPG

Compte rendu de la réunion du 29/06/1999

Objet : Projet de réaménagement foncier sur le Pays Sous-Vosgien demandé par la Chambre d'agriculture du Territoire de Belfort.

Présents : Daniel BAILLY, Chambre d'agriculture du Territoire de Belfort
Pascal DELISLE, Valérie MEYER, Jean-Pierre JABINET, Jean-Paul GRANGER, service environnement Conseil général du Territoire de Belfort

Lieu : Chambre d'agriculture du Territoire de Belfort

Diffusion : Michel ESTIENNE et les participants à la réunion

Ordre du jour:

Echéancier et modalités pratiques de mise en oeuvre d'un projet de réaménagement foncier.

Déroulement

- * Les souhaits de la profession agricole.
- * Réalisation de pré-études d'aménagement foncier.

Relevé des décisions

A titre de mesures compensatoires des projets « Maîtrise des inondations de la Savoureuse » et « Desserte du pays sous-vosgien », la Chambre d'agriculture souhaite engager, avec la participation du Conseil général, une étude sur l'avenir de l'agriculture et l'aménagement de l'espace entre la vallée de la Rosemontoise et celle du Rhône.

La Chambre d'agriculture fait une proposition en ce sens pour début Septembre. Elle propose au préalable de mener une petite enquête sur une portion de zone concernée auprès de quelques agriculteurs pour avoir leur point de vue.

Ces propositions seront alors présentées aux élus (exécutif, assemblée départementale) pour décision et inscription des éventuels crédits.

Alors pourrait être lancée la consultation pour trouver les prestataires susceptibles de réaliser cette étude.

Cette étude pourrait, au moins en partie, prendre la forme d'une pré-étude d'aménagement foncier pour ne pas être obligé ultérieurement, si une commission communale d'aménagement foncier se met en place, de refaire le même travail.

Elle s'attachera, notamment dans un premier temps, à faire un état des lieux qui permettra de définir des objectifs et de dresser un cahier des charges.

Il sera nécessaire de mettre en place dès le début de la réflexion un comité de suivi.

PREFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT

**RESTAURATION DES RIVIERES
ET MAITRISE DES INONDATIONS
DU BASSIN VERSANT DE LA SAVOUREUSE**

*Déclaration d'Utilité Publique
Autorisation au titre de la loi sur l'eau
Déclaration d'Intérêt Général
Mise en compatibilité des Plans d'Occupation des Sols*

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CONTROLE DE L'URBANISME

REF. *savoireuse.doc* 26.08.99

AFFAIRE SUIVIE PAR
POSTE : 03.84.57.15.30

Belfort, le 23 août 1999

Arrêté n° 1507

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur

VU

- le Décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,
- le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11.3 et R 11.14.1 à R 11.14.15,
- le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 123.8 et R 123.35.3 et R 123.36,
- la Loi n° 83.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- les Décrets n° 85.453 du 23 avril 1985 et n° 93.245 du 25 février 1993 pris pour son application,
- la Loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et les décrets n° 77.1141 du 12 octobre 1977 et n° 93.245 du 25 février 1993 pris pour son application,
- la Loi sur l'Eau n° 92-3 du 3 janvier 1992,
- le Décret n° 93.742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi sur l'eau,

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

- le Décret n° 93.743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration , en application de l'article 10 de la loi sur l'eau n° 92.3 sur l'eau,
- le Décret n° 93.1182 du 21 octobre 1993 relatif à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article 31 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992,
- les articles L 123.24, L 151.36 à L 151.40 et R 151.40 à R 151.49 du Code Rural,
- le dossier relatif au projet de restauration et de maîtrise des inondations, établi par le Conseil Général du Territoire de Belfort,
- l'arrêté préfectoral n° 2082 du 10 novembre 1998 prescrivant l'ouverture d'enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique, à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau, à la déclaration d'intérêt général et à la mise en compatibilité des plans d'occupation des sols d'ANDELNANS, AUXELLES-BAS, BELFORT, CHAUX, DANJOUTIN, GIROMAGNY, GROSMAGNY, LACHAPELLE-SOUS-CHAUX, LEPUIX-GY, ROUGEGOUTTE, SERMAMAGNY, SEVENANS, VALDOIE et VESCEMONT en vue de la réalisation par le Conseil Général de son projet de restauration des rivières et de maîtrise des inondations du Bassin de la Savoureuse sur le territoire des communes d'ANDELNANS, AUXELLES-BAS, AUXELLES-HAUT, BELFORT, BERMONT, BOTANS, CHAUX, CHATENOIS-LES-FORGES, DANJOUTIN, ELOIE, GIROMAGNY, GROSMAGNY, LACHAPELLE-SOUS-CHAUX, LEPUIX-GY, RIERVESCEMONT, ROUGEGOUTTE, SERMAMAGNY, SEVENANS, TREVENANS, VALDOIE et VESCEMONT,
- les pièces constatant que l'avis au public réglementaire a été publié, affiché et inséré dans deux journaux diffusés dans tout le département, conformément aux dispositions de l'article R 11.14.7 du Code de l'Expropriation,
- les résultats des enquêtes publiques menées du 30 novembre 1998 au 15 janvier 1999 et en particulier les conclusions favorables rendues par la Commission d'Enquête le 24 mars 1999
- les avis des communes concernées formulés sur le dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau,
- l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 1er juin 1999,
- les plans d'occupation des sols approuvés des communes d'ANDELNANS, AUXELLES-BAS, BELFORT, CHAUX, DANJOUTIN, GIROMAGNY, GROSMAGNY, LACHAPELLE-SOUS-CHAUX, LEPUIX-GY, ROUGEGOUTTE, SERMAMAGNY, SEVENANS, VALDOIE et VESCEMONT,
- le procès-verbal établi suite à la réunion du 4 mai 1999 relative à la mise en compatibilité des plans d'occupation des sols avec le projet du Conseil Général de restauration des rivières et de maîtrise des inondations du Bassin de la Savoureuse,

- les avis des communes concernées par la mise en compatibilité des POS formulés en application de l'article R 123.35.3 du Code de l'Urbanisme,
- les avis des Services de l'Etat consultés,
- l'avis du Conseil Général en date du 2 août 1999 sur le projet d'arrêté,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de BELFORT,

ARRETE

Déclaration d'Utilité Publique

ARTICLE 1^{er}.-

Est déclarée d'utilité publique la réalisation par le Conseil Général du Territoire de Belfort de travaux de restauration des rivières et de maîtrise des inondations du Bassin versant de la rivière « la Savoureuse » conformément au dossier mis à l'enquête publique et notamment aux quatre plans généraux des travaux annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2.-

Les expropriations nécessaires à l'exécution de ces travaux devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3.-

Le Conseil Général sera tenu de remédier aux dommages causés aux exploitants agricoles par l'exécution des travaux prévus à l'article 1^{er} du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article L 123.24 du Code Rural.

Dans un premier temps, une étude préalable d'aménagement foncier sera effectuée afin de permettre aux Commissions Communales d'Aménagement Foncier de se prononcer sur l'opportunité d'un aménagement.

Autorisation au titre de la Loi sur l'Eau

ARTICLE 4.-

Est autorisée en application de l'article 10 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, la réalisation par le Conseil Général du Territoire de Belfort de travaux de restauration des rivières et de maîtrise des inondations du bassin versant de la rivière « la Savoureuse ».

Ces travaux s'inscrivent dans la nomenclature annexée au décret n° 93.743 du 29 mars 1993. Les rubriques concernées dans la nomenclature sont les suivantes : 2.1.0, 2.2.0, 2.5.0, 4.1.0, 5.3.0 et 6.1.0.

ARTICLE 5.-

Conformément à l'article 35 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire devra en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des aménagements.

ARTICLE 6.-

Les aménagements envisagés s'inspirent du "concept d'inondabilité et de ralentissement dynamique" développé par le CEMAGREF. Le schéma d'intervention repose sur la gestion des crues à trois niveaux :

- conservation des lits majeurs (ou champ d'inondation naturel du cours d'eau) et restauration des rivières.
- création de 10 bassins de stockage des eaux de crue (dont 9 situés dans des nouvelles zones inondables situées hors du lit majeur des cours d'eau).
- mise en oeuvre de protections locales en secteur urbanisé sensible, où il existe un déficit de protection.

Ces aménagements devront être réalisés selon leur description technique développée dans le dossier de demande d'autorisation présenté par le Conseil Général du Territoire de Belfort.

De même, les mesures compensatoires, prises pour limiter l'impact des travaux sur l'environnement devront être strictement respectées par le maître d'ouvrage de ces aménagements. Ces mesures compensatoires figurent dans le dossier de demande d'autorisation précité.

ARTICLE 7.-

Le permissionnaire devra assurer la pérennité des aménagements projetés (bassins de rétention, digues, ouvrages de contrôle : dalot, vanne, ..., déversoirs, ouvrages d'amenée et de restitution des eaux, ouvrages de vidange, etc...) afin de garantir leur fonctionnement hydraulique.

En outre, pour assurer le caractère pérenne du fonctionnement hydraulique des divers aménagements projetés (bassins de rétention, digues, ouvrages de contrôle, ouvrages d'amenée et de restitution des eaux, ouvrages de vidange, etc.), une surveillance visuelle et périodique de ces aménagements, de fréquence annuelle sera réalisée par un bureau spécialisé à la charge du pétitionnaire.

Une visite technique plus approfondie sera effectuée, par ce même bureau, tous les 3 ans, et à chaque remplissage de bassin pour contrôler l'état des parements, des ouvrages de vidange et du terrain en amont et en aval des digues. Cette périodicité sera établie en liaison avec le service de l'Etat chargé de la police de l'eau

Pour ce qui concerne le tassement des digues, celui-ci sera contrôlé de même par un profil en long des niveaux de crête, ceci chaque année pendant 5 ans, puis tous les 5 ans.

Le service de l'Etat chargé de la police de l'eau sera destinataire des résultats de la surveillance et des contrôles périodiques.

Enfin, un programme d'entretien périodique de chaque ouvrage sera pré-établi par le Conseil Général du Territoire de Belfort. La fréquence de cet entretien sera adaptée à la nature de l'ouvrage considéré. Le service de l'Etat chargé de la police de l'eau sera tenu informé de ce programme.

Les terrains compris dans les bassins de rétention devront être entretenus en herbe ou en bois selon l'état préalable existant. Tout autre activité à caractère agricole est exclue.

Le stockage de fumier sera interdit dans les bassins. Aucun labour ne sera autorisé. Du 1er novembre de chaque année au 15 avril de l'année suivante, sont interdits dans ces bassins tout apport d'engrais, de pesticides ou de fumures chimiques.

De même, du 1er décembre de chaque année au 15 avril de l'année suivante est interdit tout apport de fumures organiques dans les bassins.

Pour la mise en œuvre des mesures restrictives précitées, une convention sera signée entre les exploitants agricoles et le Conseil Général du Territoire de Belfort qui s'engage à acheter les terrains situés dans ces bassins.

ARTICLE 8-

Les travaux autorisés seront exécutés sous la surveillance du service chargé de la police de l'eau. Le permissionnaire devra prévenir, au moins huit jours à l'avance, le service chargé de la police de l'eau du démarrage des travaux.

ARTICLE 9-

Après l'achèvement des travaux de chaque zone, il sera procédé à leur récolement en présence du service chargé de la police de l'eau. Le dossier des ouvrages exécutés sera fourni à ce service .

ARTICLE 10.-

Le permissionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs, les aménagements qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Lorsque des travaux de réfection seront nécessaires, le permissionnaire prendra avis, au moins quinze jours à l'avance, du service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 11.-

En cas de crues, le dispositif d'information et d'alerte des personnes concernées, tel que décrit dans le dossier de demande d'autorisation, devra être strictement respecté. Toute difficulté rencontrée dans la mise en oeuvre et l'exercice de ce dispositif devra être portée à la connaissance du service chargé de la police de l'eau, ainsi que du service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture du Territoire de Belfort.

ARTICLE 12.-

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, du point de vue notamment de la pêche, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification, ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être prises que selon une procédure semblable à la procédure d'élaboration du présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du service chargé de la police de l'eau en cas de cession irrégulière à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application du décret 93.743 du 29 mars 1993 et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article 18 de cette loi.

Toute modification dans l'utilisation des aménagements qui serait de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article 2 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, amènerait le permissionnaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Déclaration d'Intérêt Général

ARTICLE 13.-

Est déclarée d'intérêt général la réalisation par le Conseil Général du Territoire de Belfort des travaux de restauration des rivières et de maîtrise des inondations du Bassin versant de la rivière « la Savoureuse » visés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Mise en compatibilité des plans d'occupation des sols

ARTICLE 14.-

Le présent arrêté emporte mise en compatibilité avec le projet du Conseil Général des plans d'occupation des sols d'ANDELNANS, AUXELLES-BAS, BELFORT, CHAUX, DANJOUTIN, GIROMAGNY, GROSMAGNY, LACHAPELLE-SOUS-CHAUX, LEPUIX-GY, ROUGEGOUTTE, SERMAMAGNY, SEVENANS, VALDOIE et VESCEMONT, conformément aux documents annexés au présent arrêté.

Les maires des communes concernées constateront par arrêté qu'il a été procédé à la mise à jour des plans d'occupation des sols de leur commune conformément aux dispositions de l'article R 123.36 du Code de l'Urbanisme.

Dispositions diverses

ARTICLE 15.-

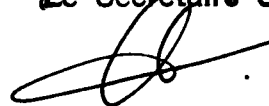
La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la publication du présent arrêté. Pour les tiers, ce délai est porté à 4 ans, en ce qui concerne l'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

ARTICLE 16.-

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Mesdames les Maires d'ANDELNANS, RIERVESCEMONT et Messieurs les Maires d'AUXELLES-BAS, AUXELLES-HAUT, BELFORT, BERMONT, BOTANS, CHAUX, CHATENOIS-LES-FORGES, DANJOUTIN, ELOIE, GIROMAGNY, GROSMAGNY, LACHAPELLE-SOUS-

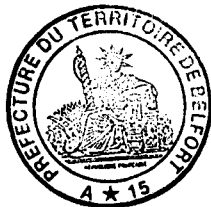
CHAUX, LEPUIX-GY, ROUGEGOUTTE, SERMAMAGNY, SEVENANS, TREVENANS, VALDOIE et VESCEMONT sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du Conseil Général du Territoire de Belfort, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort, affiché dans les mairies des 21 communes précitées et dont un avis sera publié dans deux journaux locaux.

~~LE PREFET~~
~~Pour le Préfet~~
Le Secrétaire Général



Denis GOURNAY

POUR AMPLIATION
Pour le Secrétaire Général,
L'Attaché, Chef de Bureau délégué.



Philippe DATTLER

ANNEXE 10

CHOIX D'UN MATERIAU POUR LA CONFECTION DES DIGUES DES BASSINS D'ECRETEMENT DE BELFORT

1. CARACTERISTIQUES DES MATERIAUX DESTINES AUX OUVRAGES EN TERRE

Les matériaux classiquement admis pour la réalisation d'ouvrage en terre homogène se caractérisent par une granulométrie uniforme comportant au moins 10% de fraction argileuse.

Les caractéristiques granulométriques indicatives sont :

. D10 : 0.4 à 20 μ

. D60 : 0.02 à 2mm

avec un coefficient d'uniformité de $D60/D10 > 50$

La teneur en eau naturelle sera aussi proche que possible de la teneur à l'optimum proctor.

La perméabilité déterminée d'après la courbe granulométrique (méthode de Hazen) sera comprise entre 10^{-5} et 10^{-7} m/s.

La limite de liquidité sera comprise entre 30 et 60%

L'indice de plasticité sera compris entre 10 et 50

La densité proctor sèche sera comprise entre 1.8 et 2.2

2. CARACTERISTIQUES DES MATERIAUX DE LA CARRIERE DE LEPUIX-GY

La carrière de Lepuix Gy (Lafarge) a fourni à SOGREAH (Aout 1998) une analyse des matériaux 0/20 en stock sur ses terrains.

Ces matériaux ont fait l'objet d'une analyse par le LRPC de Strasbourg, portant sur les caractéristiques granulométriques et l'aptitude au compactage.

Ces matériaux se caractérisent par l'absence de fraction argileuse qui leur confère une perméabilité moyenne (10^{-4} à 10^{-5} m/s).

Avec une teneur en eau proche de l'optimum proctor et une densité compactée de 2,1 leur aptitude au compactage est correcte sous réserve de compenser certains états hydriques par un apport d'eau.

En conclusion ces matériaux présentent des qualités mécaniques acceptables mais ne remplissent qu'imparfaitement leur fonction d'étanchéité. Cette remarque a deux conséquences :

- . des *suintements* apparaîtront lors des phases de remplissage des bassins
- . des *renards* sont susceptibles de se former en talus aval car la condition de LANE ne sera pas respectée compte tenu de la géométrie des digues qui a été retenue.

3. RECOMMANDATIONS GENERALES

3.1. Pour les ouvrages de grande hauteur

Seul un matériau conforme aux spécifications générales du §1 sera accepté.

3.2. Pour les ouvrages de hauteur <4m

Deux solutions sont possibles :

.soit on adoptera le même type de matériaux que dans le cas des ouvrages de grande hauteur sans modification de la conception initiale.

. soit on utilisera des matériaux moins *imperméables* (du type de ceux proposés par la carrière de Lepuix-Gy) en renforçant l'étanchéité de l'ouvrage par la mise en place d'un *masque amont étanche* constitué d'une corroi d'argile de 0,5 m d'épaisseur sur toute la hauteur du talus dont la pente est de 3/1 ou par la mise en place d'une membrane PVC ou PEHD dans la cas des talus de pente 2/1.

Cas des bassins D :

Dans le cas n°1 ci dessus, la décision d'autoriser ou non la plantation d'arbres sera subordonnée à l'analyse des paramètres géotechniques de la digue en place, après analyse des matériaux mis en place. En effet, le contexte géologique local peut conduire à des fournitures présentant des états intermédiaires entre les matériaux type Lepuix Gy et les matériaux recommandés. En tout état de cause, il serait préférable de ne pas planter au delà de 3,50m de hauteur de digue, d'autant que le fruit des digues passe à 2 pour 1.

Dans le cas N°2 ci dessus, toute plantation d'arbre est prohibée, d'une part à cause du masque étanche à préserver, d'autre part à cause de l'état hydrique déficitaire pouvant conduire un tropisme racinaire préjudiciable à l'ouvrage . Notons également que dans ce cas, le passage du fruit de 3/1 à 2/1 conduit à devoir utiliser une géomembrane .

Par ailleurs les ouvrages de vidange et de déversement seront munis d'un rideau d'étanchéité (type membrane ou palfeuille) afin d'interdire toute circulation parasite avec entraînement de matériaux.

ANNEXE 11

COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DU 27 JUIN 2002 ET PROPOSITIONS DE LA MISSION

Le groupe de travail cité au IV 2 a du "rapport d'inspection suite aux désordres et à la rupture des bassins de rétention de la Savoureuse et enseignements à en tirer notamment pour le fonctionnement des services de l'Etat impliqués dans la police des eaux" s'est réuni le 27 juin 2002 à 9h30 à l'inspection générale de l'environnement.

Assistaient à la réunion sous la présidence de Philippe HUET,

Bernard CHASTAN	CEMAGREF
Gérard DEGOUTTE	ENGREF
Jean DUNGLAS	Comité technique permanent des barrages
Jean GABER	DPPR/MEED
Noël GODARD	DE /MEDD
Yves LE TRIONNARE	DE/MEED
Alain LHERITIER	DDE du Maine et Loire
Fabrice MANNESSIEZ	DDE du Gard
Xavier MARTIN	IGE, membre de la mission
Maurice MEUNIER	CGGREF, membre de la mission
Olivier PIET	CETMEF
Paul ROYET	CEMAGREF
Jean-Louis VERREL	IGE

Ph. Huet rappelle les caractéristiques des travaux de lutte contre les inondations de Belfort et de l'aval sous maîtrise d'ouvrage du conseil général du territoire de Belfort.
Il demande que chacun puisse présenter ses expériences sur le terrain.

I Sur les projets en cours et l'avis des ingénieurs de terrain.

J. Dunglas pour les projets de travaux de l'entente Oise-Aisne.

Ils sont liés à la protection des biens et des personnes dans les deux vallées et à leur confluence (Poissy, Compiègne etc.).

Les études de définition ont été réalisées par ISL. Elles ont nécessité des modélisations hydrauliques longues et complexes. L'absence de sites à barrages régulateurs importants a orienté les études vers le concept de ralentissement dynamique avec l'implantation de petits bassins: 100 pour un volume total de 100Mm³ pour avoir un effet sensible.

Les travaux commencent avec la mise en place de stockage dans d'anciennes gravières. Le remplissage s'effectue par des systèmes hydrauliques élaborés.

De fortes inquiétudes locales se sont manifestées à l'issue des accidents de Belfort.

Il insiste sur: les possibles manœuvres sauvages des ouvrages de remplissage comme de vidange, le premier remplissage des retenues à l'origine de la moitié des dégâts aux ouvrages de stockage,

l'importance des " barrières" successives interdisant "l'effet domino" aboutissant à la ruine des ouvrages (revanche **et** surlongueur des déversoirs **et** drains **et** etc.).

A. Lhéritier pour le bassin de l'Oudon (Maine et Loire).

Le programme fait suite à des inondations annuelles de l'Oudon depuis 1995. Il consiste à:

a) moderniser le SAC, les systèmes d'annonce et de prévision avec la mise au point d'un modèle de prévisions des crues (pluies/débit). L'étude a été confiée à ISL.

b) élaborer des programmes de prévention grâce au regroupement de nombreuses collectivités territoriales dans un syndicat de bassin unique.

D'abord pour la ville de Segré avec l'utilisation de plans d'eau existants pertinents et une gestion d'abord manuelle puis automatisée des remplissages et vidanges, puis la mise en œuvre de surstockage et enfin des travaux de protection rapprochés avec la construction de digues.

Les services de l'Etat sont intervenus à tous les stades, en assistant les maîtres d'ouvrages depuis leur création jusqu'à la réalisation des projets. Il s'agit d'un "portage".

Il insiste sur le rôle des MISE, la dégradation constante des moyens de l'Etat et l'augmentation parallèle des procédures à gérer.

F. Mannesiez pour les aménagements de protection contre les inondations à Nîmes en réaction aux inondations catastrophiques de 1988.

Il s'agit là aussi d'un projet de ralentissement dynamique des crues qui prévoit des réservoirs de stockage à l'amont (au maximum 10 m de haut pour des volumes de 10 000 à 100 000 m³ selon les ouvrages) avec des séries de bassins de stockage à des points stratégiques sur chaque cadereau (terme nîmois désignant un ravin sec se transformant en torrent lors de fortes précipitations).

Le programme prévoit aussi le rétablissement de la transparence des grands équipements pour les crues de Q100 à l'aval de Nîmes; l'ouverture des remblais à l'aval s'accompagne de la création d'une série de bassins de compensation à l'aval des cadereaux pour un volume total de 1Mm³ pour l'ensemble des 6 cadereaux.

Le maître d'ouvrage est la ville de Nîmes.

La Ville de Nîmes dispose de services techniques compétents et étoffés.

La DDE intervient au titre de service instructeur pour la loi sur l'eau; le CEMAGREF intervient en appui de la ville, en conseil et assistance à maîtrise d'ouvrage.

L'étude de maîtrise d'œuvre a été réalisée par le cabinet Merlin de 89 à 92, puis SAFEGE est intervenu pour la maîtrise d'œuvre qualifiée de "grands barrages", à la demande des services de l'Etat, compte tenu de la sensibilité de ce projet.

Les arrêtés loi sur l'eau sont rédigés en termes globaux et se réfèrent aux documents qui y sont annexés, en principe le projet.

Il existe une DISE dont le chef est le DDAF. La police des eaux est assurée par la DDAF qui n'a pas le potentiel humain pour contrôler en continu les travaux.

La surveillance des barrages fera l'objet d'un document technique particulier, qui prendra très probablement la forme d'un nouvel arrêté préfectoral.

II Avis des experts scientifiques et techniques.

P. Royet estime que l'assistance technique au MO est plus pertinent que le contrôle technique. La rédaction du cahier des charges de la maîtrise d'œuvre est une étape capitale. Comment s'assurer de sa qualité ?

Le problème de la veille technique se pose.

Il faut bien séparer maîtrise d'ouvrage et police. La police doit se prononcer sur tous les points du L 111 1 et doit donc avoir des compétences techniques sérieuses.

O. Piet indique que les compétences du CETMEF qui se trouvent plutôt concentrée sur les écoulements fluviaux.

B Chastan pour le CEMAGREF insiste sur le fait que l'on est passé depuis quelques années d'une approche par crue de projet à une approche d'ensemble comportant 3 étages : la gestion des crues faibles et moyennes, avec le rétablissement des zones d'expansion des crues, le laminage des fortes crues en créant ou gérant les possibles ouvrages de ralentissement puis les protections rapprochées. Il y a consensus sur:

L'importance stratégique de la qualité des documents techniques de base.

La place essentielle de l'hydrologie qui permet de déterminer les apports et d'approcher leur variabilité (pointe, volume, sensibilité des résultats etc.). Ensuite l'hydraulique et seulement ensuite.

Une instance porteuse doit avoir en permanence une vision globale du système tout le long de la conception et de la réalisation du projet.

L'intérêt de concevoir des ouvrages passifs et, tout particulièrement lorsque le recours à des ouvrages passifs n'est pas possible, la nécessité de faire préciser les obligations de maintenance.

Le concepteur s'il doit prendre en compte toutes les combinaisons de protection possible, doit confirmer que l'option choisie réponde aux objectifs (jeu des scénarios, y compris extrêmes). D'où l'importance de la modélisation.

L'absolue nécessité d'étudier le comportement de tout le système et de prendre en compte des crues au-delà des crues de projet.

L'importance des tests de sensibilité et de défaillance qui sont rarement faits.

La vigilance sur la géotechnique dès lors que le premier remplissage des réservoirs ne peut pas, sauf exception, être facilement maîtrisé.

B. Chastan fait le tour des groupes de travail élaborant des cahiers méthodologiques à la demande des ministères techniques:

- Guide pour l'établissement des PPR Ruissellement (DPPR MEDD)
- Cahier des charges pour l'analyse post crue (MEDD)
- Élaboration de recommandations pour le pilotage d'études hydrauliques (Ministère chargé de l'équipement)
- Méthodes opérationnelles de synthèse climatologique des pluies fortes: évaluation et cartographie (DPPR MEDD)
- Élaboration de recommandations pour le calcul des aléas hydrologiques et hydrauliques, dans le cadre des plans de prévention des risques d'inondation (DPPR MEDD)

Il regrette l'absence de savoir-faire dans les écoulements en milieu bâti et le peu de recherches sur le sujet.

J. Dunglas insiste pour qu'on puisse non seulement reconstituer les crues de références mais aussi les événements météorologiques de références avec les pluies et les écoulements qui en découlent.

pour que la topographie comme d'autres techniques puissent être à nouveau enseignées comme des bases minimales dans les écoles d'ingénieur.
L'art de l'ingénieur doit être au premier plan tout au long de l'élaboration du projet et de sa réalisation.

G. Degoutte insiste sur la compétence technique qui doit être requise dans les projets d'ouvrages hydrauliques petits ou grands; or beaucoup pensent que les petits ouvrages ne nécessitent pas de grande compétence technique (géotechnique, hydraulique, ...).

Tous les ouvrages de protection sont à risque. Ils se trouvent en amont des zones vulnérables qu'ils protègent ! Par ailleurs en cas de défaillance, les dégâts sont plus importants que dans la situation naturelle sans aménagement.

La notion de chaîne de sécurité est importante; elle va du contrôle de l'Etat à la réception des travaux par le maître d'ouvrage: il suffit que l'un des intervenants – Etat, maître d'ouvrage, maître d'œuvre, BET, entrepreneur, ...- relâche l'un des maillons de la sécurité pour que tous les autres y soient aussi enclins. L'auto persuasion de la sécurité – sentiment que tout va bien et que ça va continuer – est contagieuse.

Il propose l'examen des projets par une instance nationale, à distance des enjeux locaux, du type CTPB.

P. Royet rappelle la nécessité d'examiner le fonctionnement des ouvrages, y compris pour des événements qui dépassent l'événement de projet,

plaide en faveur d'organes hydrauliques à fonctionnement passif en crue (en particulier pour les bassins versants rapides et les maîtres d'ouvrages non spécialisés en gestion d'astreintes)

insiste sur la sécurité supplémentaire à prendre sur le plan géotechnique, du fait que ces bassins écrêteurs de crue ne peuvent pas être testés en vraie grandeur dans les mêmes conditions de contrôle que les barrages classiques

X. Martin pose la question de la compétence du chef de projet et/ou conducteur d'opération. Fait part de l'intervention de VERITAS dans le contrôle des travaux des digues de Belfort.

M. Meunier souligne que beaucoup pensent que ces ouvrages fonctionnent rarement et sont petits, donc sans importance. C'est l'état d'esprit inverse qu'il faut promouvoir: Pour ces mêmes raisons un grand soin doit être apporté à leur conception et leur réalisation.

Ph. Huet propose un rappel des instructions sur l'appui aux services déconcentrés pour le suivi des opérations de construction des digues.

Pose la question de l'élaboration d'un guide synthétique, aide mémoire sur ces types d'ouvrage. L'examen par un comité type CTPB peut soulever des difficultés, liées au volume et aux délais d'intervention d'une telle instance.

La question du fonctionnement actif ou passif doit être approfondie.

III Sur le rôle de l'Etat.

Ph. Huet expose les interventions des services dans le projet de Belfort.

N. Godard: expose l'obligation de séparer les rôles de police et d'assistance à la maîtrise d'ouvrage, la nécessité de résoudre les problèmes d'organisation de la police des eaux, de l'insuffisance des moyens, du manque de compétence technique. Ceci pousse à concevoir des regroupements de compétences d'appui en sites interdépartementaux, régionaux et/ou nationaux.

Ph. Huet constate l'absence fréquente de conscience du danger de ce type d'ouvrage.

P. Royet: dans les autres pays européens, la réglementation a connu des évolutions récentes qui vont toutes vers un abaissement des seuils de hauteur et de volume des ouvrages rentrant dans le champ de la réglementation. Ces seuils sont en général plus bas qu'en France. Les modalités de la surveillance et du contrôle sont adaptées à la taille des ouvrages et aux enjeux en aval. Beaucoup de pays ont développé des procédures d'agrément des experts en charge des projets et de la surveillance des barrages. Un document de synthèse (en anglais) est disponible. .

Pour Ph. Huet, 3 points méritent d'être précisés:

La type de contrôle: respect de la procédure ou examen technique.

Le contenu des arrêtés qui en général se réfèrent à des documents annexes. Il y a consensus pour que ce document soit au moins du type "APS dépassé".

La formation.

J. Dunglas insiste sur la première remise en eau.

P. Royet insiste pour que les arrêtés soient précis en ce qui concerne les dimensions des ouvrages, la gestion en crues, la surveillance, l'entretien et le contrôle.

G. Degoutte propose que, dans les sessions de formation continue sur la sécurité des barrages, un exposé sur la conception des arrêtés soit introduit.

Il y a consensus pour l'élaboration d'exemples à suivre d'arrêtés plutôt que sur un arrêté type.

G. Degoutte, en ce qui concerne la formation, note qu'il n'y a plus de grands travaux porteurs en hydraulique en France et que les meilleurs élèves ne sont plus guère intéressés par les sciences et techniques de l'eau.

IV Point de vue de la mission.

La mission remercie les participants et joindra ce compte rendu validé en annexe à son rapport.

La mission proposera:

L'élaboration d'**un guide synthétique** pour ce type d'ouvrage de ralentissement dynamique explicitant notamment les étapes des démarches hydrologiques et hydrauliques, géotechniques, les scénarios de fonctionnement y compris pour les crues "extrêmes", les mesures à prendre pour la première mise en eau et la maintenance, les principales mises en garde.

Ce guide valorisera la bibliographie déjà existante et les travaux des groupes de travail en place.

La définition précise **du rôle des services l'Etat** dans l'instruction administrative de ce type de projet, en affirmant la nécessité d'une instruction technique au-delà de la procédure actuelle (niveau de précision du dossier loi sur l'eau, exemples d'arrêtés détaillant suffisamment les caractéristiques techniques des ouvrages, modalités du contrôle (quand, et quoi avant, pendant et après le chantier, compétence du maître d'ouvrage et des maîtres d'œuvre, modalités du contrôle direct ou type contrôle qualité, ...).

Si nécessaire, une circulaire ou un rappel des circulaires existante sera diffusé.

Une **réflexion** portant sur les moyens et la formation des techniciens des services comme des maîtres d'ouvrage et des maîtres d'œuvre.

Cette démarche inclura:

La possibilité de regrouper les moyens ingénieurs au niveau interdépartemental ou régional avec éventuellement un pôle national "ouvrages" (auquel seraient associés notamment CEMAGREF, CETMEF, LPC par exemple) à mettre en parallèle avec le "pôle hydro météorologique" en cours de mise en place.

Le diagnostic sur les moyens de formation initiale et continue des ingénieurs et techniciens dans ce domaine et les inflexions éventuelles nécessaires.

Cet ensemble pourra être préparé par un groupe de travail mis en place à l'initiative de l'administration si aucun des groupes existants ne peut le prendre en charge. Les membres présents à la réunion du 27 juin sont prêts à apporter leur concours à cette démarche.

Annexe 12

Phase contradictoire. Commentaires.

Sur la forme.

Il a été tenu compte de toutes les remarques de forme.

Toutefois certaines appellent un commentaire:

III 1 f : Il a été ajoutée une note en bas de page qui indique que la mise en concurrence a été élargie à l'Europe. La rédaction du paragraphe qui ne laisse aucune ambiguïté sur l'absence de procédure d'appel d'offre, n'a pas été revue

III 2 d 7 : La rédaction et la présentation ont été reprises pour mieux marquer les étapes de la prise de décision du préfet. Le paragraphe de la lettre du DIREN du 17 novembre dont seulement une partie était citée, a été recopié dans sa totalité.

Sur le fond.

Les remarques commentent le texte du rapport et l'actualisent au mois de septembre 2002 sans mettre en cause un quelconque point.

Le texte du rapport n'a donc pas été modifié.

Toutefois, page 31 et 32, une phrase du paragraphe sur l'étude des dangers a été reprise. Les termes "état de l'art sur les digues en terre homogène" y ont été remplacés par "retours d'expérience sur l'effacement des digues en terre homogène en cas de submersion".



République Française

Paris, le 23 JUL. 2002

INSPECTION GENERALE DE L'ENVIRONNEMENT

**Le chef du service de
l'Inspection générale de l'environnement**

à

**Monsieur le directeur du personnel et
des services et de la modernisation**
Ministère de l'équipement, des transports
du logement, du tourisme et de la mer

**Monsieur le directeur de l'espace rural
et de la forêt**
Ministère de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche et des affaires rurales

Monsieur le directeur de l'eau
Ministère de l'écologie et du développement
durable

Objet : Digue de la Savoureuse –

Je vous prie de trouver, ci-joint, le rapport établi avant phase contradictoire sur le fonctionnement de l'Etat dans l'aménagement des digues de la Savoureuse par le Conseil général du territoire de Belfort ; ce rapport, demandé, par votre lettre de mission du 8 mars 2002, vous est adressé pour avis dans le double but de corriger les éventuelles inexactitudes et de disposer de votre appréciation sur les diagnostics et propositions avancés, au regard des politiques dont vous avez la charge.

Le rapport définitif prendra en compte les réponses reçues avant le 15 septembre 2002 et vous en serez, bien entendu, les premiers destinataires.

Pour le chef du service de l'inspection
générale de l'environnement,
le secrétaire général.

P.J. : 1 -

Pierre ROUSSEL



République Française

Paris, le 23 JUL. 2002

INSPECTION GENERALE DE L'ENVIRONNEMENT

**Le chef du service de
l'Inspection générale de l'environnement**

à

**Monsieur le Préfet du Doubs
Préfet de la Région Franche-Comté**

Objet : Digue de la Savoureuse --

Les ministres chargés de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Agriculture ont demandé que soit diligentée une mission sur le fonctionnement de l'État dans l'aménagement des digues du bassin de rétention à réaliser pour protéger les enjeux du bassin de la Savoureuse contre les inondations.

Vous trouverez, ci-joint, le rapport de mission établi « avant phase contradictoire ». Quoique concernant pour l'essentiel le territoire de Belfort, il a paru nécessaire de vous consulter

- au titre des financements du projet (SGAR et DIREN) ;
- au titre de la partie aval de l'aménagement implanté dans le département du Doubs (district de Montbéliard, où, à la suite d'une visite rapide organisée avec l'appui de la DIREN, les missionnaires ont cru nécessaire de mettre en garde sur les risques liés à l'état actuel de l'aménagement réalisé.

Il vous est demandé de bien vouloir faire part sous le présent timbre, avant le 15 septembre 2002, de vos observations de forme et de fond (imprécisions, voire inexactitudes, avis ...).

Le rapport définitif sera établi en tenant compte de votre réponse, ainsi que de celles des autres services consultés (administration du territoire de Belfort, directions centrales commanditaires).

Il appartiendra à la ministre chargée de l'Environnement de décider du caractère public ou non public du rapport définitif, étant entendu que le président du tribunal administratif en sera destinataire ainsi que le président du tribunal de grande instance de Belfort.

P.J. : 1 -

Pour le chef du service de l'inspection
générale de l'environnement
Le secrétaire général,

Pierre ROUSSEL



République Française

Paris, le 23 JUIL. 2002

INSPECTION GENERALE DE L'ENVIRONNEMENT

**Le chef du service de
l'Inspection générale de l'environnement**

à

**Monsieur le Préfet
du Territoire-de-Belfort**

Objet : Digue de la Savoureuse –

Comme les missionnaires vous l'avaient annoncé, je vous prie de trouver, ci-joint, le rapport sur l'accident des digues de la Savoureuse et de la Rosemontoise, examiné du point de vue du fonctionnement de l'Etat.

Ce rapport vous est adressé « en phase contradictoire ». A ce titre, il vous est demandé de bien vouloir faire part, sous le présent timbre, pour le 15 septembre 2002 au plus tard, de vos observations et avis sur ce texte, qu'il s'agisse d'imprécisions, voire inexactitudes ou de points de fond. Dans le même but, le rapport est adressé à votre collègue du Doubs, préfet de la région Franche-Comté, pour ce qui le concerne, et aux trois directions centrales commanditaires.

Le rapport définitif sera établi en prenant en compte les réponses reçues.

Il appartiendra à la ministre de décider du caractère public ou non de ce rapport définitif. Votre avis sur la diffusion à lui donner serait utile, étant entendu que les présidents du tribunal administratif et du tribunal de grande instance seront destinataires.

Pour le chef du service de l'inspection
générale de l'environnement
le secrétaire général,

P.J. : 1 -

Pierre ROUSSEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT

DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CONTRÔLE DE
L'URBANISME

REF. DOCUMENT 1 13.09.02

AFFAIRE SUIVIE PAR M. DATTLER
POSTE 03.84.57.15.47

Le PREFET du TERRITOIRE de BELFORT

à

**Madame la Min istre de l'Ecologie et du
Développement Durable
Inspection Générale de l'Environnement
20, av. de Ségur
75302 PARIS 07 SP**

Belfort, le 13 septembre 2002

Objet : Désordres et rupture des bassins de rétention de la savoureuse
Ref : Votre envoi en date du 23 juillet 2002

Par lettre en date du 23 juillet vous m'avez transmis le projet de rapport de la Mission d'inspection sur les désordres et rupture des bassins de la Savoureuse.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-après mes observations sur ce document.

Sur la forme :

Page 4 : 1^{er} paragraphe, lire « fin décembre 2001 » au lieu de « fin décembre 2000 »,

Page 6 : 4^{ème} paragraphe, lire « y compris de la qualité de la réalisation » au lieu de « y compris la qualité de la réalisation »,

Page 9 : 5^{ème} paragraphe, lire « 102 communes » au lieu de « 105 communes »,

Page 10 : 5^{ème} paragraphe, lire « 29 et 30 décembre 2001 » au lieu de « 29 et 30 décembre 1991 »,

- Tableau, 6^{ème} ligne, lire « digues ou bassins B...sur le Rhône et le Combois » au lieu de « digues ou bassins B...sur le Rhône »,

- Tableau, 7^{ème} ligne, lire « digues et bassins C...sur la Savoureuse aval en bordure des captages de Sermagny » au lieu de « ...sur la Savoureuse aval en bordure des captages de Giromagny »,

Page 12 : dernière ligne, lire « ALBIZATTI » au lieu de « ALBERZATTI »,

Page 13 : tableau, 8^{ème} ligne, lire « Directeur-adjoint IGRF » au lieu de « Directeur-adjoint ICGRF »,

- 9^{ème} ligne, lire « IDTR Chef du service environnement, forêts, loi sur l'eau » au lieu de « IDTR Chef du service environnement, forêts et aménagement rural »,

- 9^{ème} ligne, dans la colonne MISE, mettre « μμ » (membre permanent)
- 9^{ème} ligne, dans la colonne ancienneté, mettre « 2 ans »,

Page 15 : dernier paragraphe, lire « agréé le 17.12.1991 la candidature pour un contrat de rivière » au lieu de « agréé le 17.12.1991 un contrat de rivière »,

Ligne antépénultième : lire « le DUPM » au lieu de « la DUPM »,

Page 19 : 1^{er} paragraphe, lire « ALBIZATTI » au lieu de « ALBERZATTI »,

- Lire également, « entreprise PERTUY » au lieu de « entreprise « PERTHUY »

- III-1-f : le Conseil général a lancé un appel d'offre le 14 février 2000 qui a été déclaré infructueux le 27 juin suivant, notamment pour le lot 2 (bassins de rétention). Après analyse des causes de l'infructuosité, une procédure négociée a été adoptée pour le lot 2. le Conseil général a tenu à négocier avec le plus grand nombre possible d'entreprises en faisant paraître une information au niveau européen et en envoyant un courrier, le 6 juillet 2000, à l'ensemble des entreprises qui avait retiré un dossier pour l'appel d'offre. Il n'y a pas eu de deuxième appel d'offre pour ce lot.

Page 23 : 1^{er} paragraphe, je propose : « Le Préfet a sollicité le 17 novembre 1998 l'avis... » au lieu de « Le Préfet a sollicité l'avis... »,

- 5^{ème} paragraphe, lire « le passage au CDH n'a pas conduit »,

Page 24 : paragraphe 7. Modification du projet présentée par le Conseil général.

La DIREN, sous réserve « d'avoir quelques éléments techniques » a été, le 17 novembre 2000, favorable aux modifications qu'elle a appréciées sur le plan des paysages et des milieux naturels.

Au regard de l'incidence hydraulique, celle-ci indiquait qu'il serait souhaitable de confirmer, par une note du maître d'œuvre, l'évaluation de l'incidence des modifications sur le niveau de protection global du projet.

Cette note a été produite par le Conseil général le 10 avril 2001.

Page 26 : III-2-e, la Direction Départementale de l'Équipement dispose de la quasi totalité des comptes-rendus de réunion de chantier hebdomadaires. Ces documents, relatifs aux interventions de police en phase chantier, sont joints en annexe.

Page 32 : 3^{ème} paragraphe, lire « pendant la durée de l'ouvrage »,

- 6^{ème} paragraphe, lire « « service d'inspection... **indépendant** »,

Page 35 : 5^{ème} paragraphe, lire « ces notions élégantes **auxquelles** »

Page 37 : 3^{ème} alinéa, lire « n'ont pas fait l'objet d'une prise en **compte** »,

Annexe 3 : lire « le préfet Pouëssel » au lieu de « le préfet Poessel ».

Sur le fond

L'historique et description du projet

Ajouter des éléments risquerait d'alourdir cette partie. Toutefois, la difficulté des négociations financières (voir ci-dessous) pourrait être signalée. Il convient également de préciser que la division du projet en trois tranches fonctionnelles répondait, certes, à une insuffisance des Autorisations de programme déléguées par l'Etat, mais aussi au caractère incomplet de certains dossiers de demande de subvention, notamment en ce qui concerne les acquisitions foncières.

La pression du coût et du temps

En page 4, le rapport indique que « l'impression prévaut d'une exécution sous la double pression du temps et du coût à réduire ».

Cette pression, sensible dès la phase d'élaboration de l'avant-projet en 1997 a été renforcée, en particulier, par les règles de financement européen et les difficultés de mise en place des crédits d'Etat :

- l'échéance de présentation des dernières factures était le 31 décembre 2001, sans possibilité de **dérogation, compte tenu de la fin du programme FEDER,**
- les crédits du programme ATSR, sur lesquels, finalement, la contribution de l'Etat a été affectée n'ont pu être mis en place avant la fin de l'année 1999.

La pression s'est également exercée sur le coût qu'il convenait de réduire. Dans la négociation du DOCUP, jusqu'au début de l'année 1997, la contribution européenne était plafonnée à 30 MF pour l'ensemble des opérations dans le Territoire de Belfort et dans le Doubs, en se basant sur le coût estimatif de l'époque.

Par ailleurs, il convient de souligner le contexte administratif et politique complexe de ce projet du fait de son caractère interdépartemental, mais aussi de sa forte appropriation par le Conseil général du territoire de Belfort, sur l'aire départementale, à partir de 1997 (comme relevé dans le rapport à la page 20), alors que les questions de financement, notamment, généraient des tensions. En outre, la complexité du montage administratif et financier a nécessité la mobilisation du personnel technique sur ces aspects, au détriment de l'analyse du projet.

L'étude de dangers

A propos de l'étude de dangers (pages 31 et 32), identifiée comme « dans l'état actuel des investigations (...) certainement la lacune principale du projet », il pourrait être utile pour l'avenir, d'explicitier en quoi l'hypothèse testée « ne tient (pas) compte de l'état de l'art sur les digues en terre homogène ».

Les propositions

L'organisation locale dans le domaine de l'eau

Deux schémas sont évoqués. Le premier consistant à opérer un regroupement des moyens au niveau départemental, avec présence améliorée des services à caractère interdépartemental (DIREN, DRIRE, SN), implique

- que la compétence administrative en matière de police de l'eau soit donnée à un seul service
- que la possibilité pour ce service d'utiliser les compétences techniques des agents dépendants d'autres structures que soit confirmée par une délégation du Préfet lui donnant autorité sur ces agents dans le domaine de la police de l'eau. En fait cela conduit à envisager la création d'une Délégation Interservices.

Au demeurant, pour que cette mobilisation des compétences puisse être effective, il est nécessaire que ces compétences existent. Si tel n'est pas le cas, il faut soit les créer, soit élargir le périmètre pour intégrer celles qui existent en dehors du périmètre initial.

Cet aspect est évoqué dans le deuxième schéma qui propose la constitution d'un service interdépartemental de police des eaux assuré par exemple par la DIREN. Toutefois ce dispositif implique également que les effectifs correspondants existent dans le domaine de l'hydrologie et de l'hydraulique, mais aussi de l'hydrogéologie et sur la qualité des eaux, alliant technicité et présence sur le terrain. Les conditions ne sont pas réunies aujourd'hui pour ce schéma sans doute nécessaire à moyen terme, du fait de l'affirmation de l'entité interdépartementale de l'Aire Urbaine Nord-Comtoise.

Une alternative serait la recherche d'aide ponctuelle sur les dossiers à fort enjeu, par exemple par le biais de l'appui technique du CEMAGREF, des CETE ou le recours au réseau national d'experts. A ce sujet le rapport pourrait préciser l'utilité de renforcer et de mieux connaître les dispositions prises pour que les services locaux puissent avoir facilement recours à une expertise de la part des réseaux techniques des Ministères chargés de l'Agriculture et de l'Équipement.

Dores et déjà, la participation effective des Directeurs aux réunions de la MISE est en application depuis le printemps 2002. Une séance s'est tenue le 3 avril au cours de laquelle il a été convenu qu'une telle réunion se tiendrait dorénavant une à deux fois par an.

Le règlement des soldes (page 39)

La DIREN a adopté, à titre conservatoire, la position suivante :

- en décembre 2001, les travaux de niveau 2 (sur les bassins) ont fait l'objet d'acomptes à hauteur de 99% dans l'attente de la réalisation du dernier bassin et de la réception des travaux,
- pour les travaux de niveau 1 (restauration de cours d'eau), indépendants des niveaux 2 et 3 : poursuite des subventions,
- pour les travaux de niveau 3 (protections localisées), les travaux réalisés avant la rupture des digues seront réglés, et tout engagement nouveau sera suspendu à une re-définition des niveaux d'eau à prendre en compte suivant les aménagements finalement retenus.

Des instructions précises du Ministère de l'Ecologie et du développement Durable, sont nécessaires pour conforter ou adapter cette position.

Révision du PPR de la Savoureuse

L'introduction dans le PPR de la Savoureuse de la prise en compte des risques de défaillance des ouvrages ne pourra se faire que lorsqu'une décision aura été prise sur leur remise en service ou non, moyennant des aménagements complémentaires dont les caractéristiques détermineront la définition des aléas.

Le Préfet,

Pierre POUËSSEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DES AFFAIRES RURALES

Direction de l'espace rural
et de la forêt

Le directeur

19, avenue du Maine
75732 Paris cedex 15

Dossier suivi par :
Philippe PIPRAUD

N°131

Tél. : 01 49 55 54-40
Fax : 01 49 55 50 63

Réf. :

Ministère de l'écologie
et du développement durable
Inspection générale de l'environnement

20, avenue de Ségur

75302 PARIS 07 SP

Mél : philippe.pipraud@agriculture.gouv.fr

Objet : Dignes de la Savoureuse.

Paris, le 12 SEP. 2002

Par envoi en date du 23 juillet 2002, vous m'avez adressé le rapport établi avant phase contradictoire sur le fonctionnement de l'Etat dans l'aménagement des digues de la Savoureuse.

Je note la qualité du rapport qui témoigne du sérieux avec lequel la mission a enquêté sur un sujet difficile.

L'historique du projet, l'articulation entre les différents acteurs à chaque étape de celui-ci ont été particulièrement bien traités.

L'attitude de l'Etat durant la crise, et après celle-ci a été appréciée. Son rôle lors de l'élaboration du projet s'est limité à autoriser des ouvrages au titre de la police de l'eau.

Les services chargés de la police de l'eau seront amenés à l'avenir à examiner d'autres dossiers analogues, qui mériteront une attention toute particulière compte tenu de leur complexité technique et des enjeux pour la sécurité. Il est dans ces conditions indispensable de maintenir un niveau de formation élevé des personnels chargés d'instruire ces dossiers.

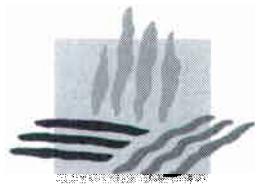
J'adhère aux conclusions de la mission, qui vont dans le sens de l'avis délibéré IGA, CGPC, CGREF, IGE sur les inondations, d'ailleurs rappelé à la fin du document.

Pierre-Eric ROSENBERG



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU DOUBS



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

SERVICE : ESPACE RURAL, ENVIRONNEMENT ET FORÊTS

REF. :

AFFAIRE SUIVIE PAR : F. JANEX - FJ/MB

TEL : 03.81.65.66.35

Le Préfet de région Franche-Comté
Préfet du Doubs

à

Monsieur le Secrétaire Général
de l'Inspection Générale de l'Environnement
Ministère de l'Écologie et du Développement
Durable
20, Avenue Ségur
75302 PARIS 07 SP

Besançon, le **08 OCT. 2002**

OBJET : Dignes de « la Savoureuse »
REF. : Votre rapport du 23 juillet 2002

Suite à la transmission de votre rapport d'inspection le 23 juillet dernier, vous trouverez ci-dessous les réactions qu'il suscite de ma part et les actions que j'ai engagées depuis sa réception.

Il m'apparaît essentiel de préciser au préalable que les digues de « la Savoureuse » présentent des caractéristiques bien différentes de celles de BELFORT :

- il s'agit de plans d'eau existant de longue date, dont les bords ont été rehaussés ;
- le matériau employé pour leur confection est de bien meilleure qualité ;
- les enjeux situés à l'aval sont bien moindres.

Cependant, il m'est apparu nécessaire de réagir, ce qui a été fait à deux niveaux :

1^{ère} phase : les mesures d'urgence

Des travaux d'urgence vont être réalisés dans les semaines qui viennent par la CAPM. Ils consistent en la création d'un déversoir de sécurité sur le premier des quatre bassins (destiné à évacuer le débit au delà du maximum d'une crue centennale) et en un confortement des bajoyers du déversoir d'alimentation générale des bassins (parties latérales de raccordement à la digue).

Parallèlement, un dispositif d'alerte sera mis en place par la CAPM pour surveiller les ouvrages quand ils sont en fonctionnement et pour protéger les populations en prévoyant des évacuations préventives, dans des cas qui seront rapidement définis.

.../...

2^{ème} phase : l'expertise approfondie

Une expertise approfondie de l'ensemble des aménagements est prévue.

Le cahier des charges établi par la CAPM vient d'être relu et complété par le CEMAGREF. Les résultats devraient être connus en milieu d'année 2003.

L'expertise portera notamment sur la stabilité des digues (avec évaluation de l'incidence de la végétation arborée) et sur la bonne conformité des déversoirs (notamment celui qui relie le 3^{ème} au 4^{ème} bassin).

Par ailleurs, un point est en cours sur la similitude ou non des caractéristiques et des formes de sollicitation des digues transversales de la Vallée de l'Allan (où un désordre a été relevé le 31 décembre dernier) avec celles des digues des bassins de la « Savoureuse ».

Enfin, en réponse à votre suggestion de neutraliser ces bassins, le CEMAGREF est d'avis qu'elle n'est pas souhaitable, dès lors que les mesures d'urgence sont rapidement prises.

A handwritten signature in black ink, consisting of the letters 'A', 'L', and 'G' in a stylized, cursive font. The signature is positioned above a horizontal line that serves as a baseline.

Alain GEHIN